

REGLEMENTS

NO 6

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 59 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier
le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné
par le présent règlement, ce qui suit:

1. Que la zone RC-S3 figurant au plan
de zonage soit modifiée en y incluant les lots
97-120, 97-121, 97-122, 97-201-4 et P-97-123-2.
Ces lots seront enlevés de la zone RA-S9.

2. Le présent règlement entrera en
vigueur après les délais et les approbations requis
par la loi.

Victoriaville, ce 29 mai 1959.

Roland Grouncher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné
qu'à sa séance du 21 mai 1959, sur proposition de
l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Giroux,
le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en
deuxième et dernière lecture le règlement No. 59
n.s. modifiant le règlement No. 21 n.s. concernant
le zonage, et que ledit règlement No. 59 n.s. a été
approuvé par l'assemblée publique des électeurs-
propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville le 27 mai 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit rè-
glement au bureau du soussigné, Greffier.

Victoriaville, ce 29 mai 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 60 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1. Que la zone CA-35 actuelle figurant au plan de zonage soit déplacée pour la situer au nord-est de l'intersection Avenue des Bouleaux et Avenue des Erables;

Pour plus de précision, la zone CA-35 serait bornée au sud par l'Avenue des Bouleaux, à l'ouest, par l'Avenue des Erables, au nord par un ruisseau et à l'est par une rue projetée.

2. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les approbations requis par la loi.

Victoriaville, ce 29 mai 1959.

Roland Durocher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 mai 1959, sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 60 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. concernant le zonage, et que ledit règlement No. 60 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, le 28 mai 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier.

Victoriaville, ce 29 mai 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT No. 61 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- L'article 7 est modifié en ajoutant au paragraphe B, ce qui suit:

Entrepôt et cour de camionnage.

2o- L'article 8 est modifié en ajoutant au paragraphe B, ce qui suit:

Magasin de pièces et accessoires d'automobile.

3o- L'article 8 est modifié en ajoutant au paragraphe C, ce qui suit:

Vente et entreposage de machinerie agricole.

4o- Que l'article 28 soit modifié en y remplaçant le chiffre 8 par le chiffre 20.

L'article 28 se lirait donc comme suit: Sur les façades des maisons et sur les cotés donnant sur une rue, les rampes d'accès aux garages dans les caves ou les soubassements sont défendus si leur pente moyenne dépasse vingt pour cent (20%).

5o- En ajoutant à la fin de l'article 36, le paragraphe suivant:

"Il sera cependant permis d'utiliser la tôle galvanisée ou ondulée pour entrepôt ou garage lorsque les constructions sont en arrière des cours et ne sont pas visibles de la rue principale".

6o- En ajoutant à la fin du paragraphe "A" de l'article 52, le paragraphe suivant:

"Cependant pour les bâtiments principaux bâtis avant le premier décembre 1956, la distance de 10 pieds pourra être moindre".

En ajoutant à la fin du paragraphe "B", de l'article 52, le paragraphe suivant:

"Cependant pour les bâtiments principaux bâtis avant le 1er décembre 1956, la distance de 4 pieds pourra être moindre, mais la façade du garage devra être en retrait d'au moins 4 pieds".

7o- En ajoutant, après l'article 53, les articles 53-A et 53-B qui se liront comme suit:

53-A - "Cours arrières tenant lieu de cours latérales

"Pour tous les lots cadastrés et bâtis au 1er décembre 1956, et n'ayant pas la largeur réglementaire pour la zone où ils sont situés, il sera possible de suppléer la profondeur à la largeur à la condition qu'il s'agisse d'une modification à la maison, ne changeant en rien le carré et l'apparence extérieure de la maison et en autant que la superficie totale du lot concorde avec les exigences de la zone concernée".

53-B - "Lots cadastrés ou emplacements vendus au moment de la mise en vigueur du présent règlement.

"Tous les lots cadastrés au premier décembre 1956, ainsi que tous les emplacements non cadastrés mais vendus au 1er décembre 1956 et qui ne rencontrent pas les exigences du minimum de la largeur, de la profondeur, feront exception aux exigences des différentes zones de la Ville de Victoriaville, en autant que le propriétaire ne possédait pas d'autres terrains contigus au sien au 1er décembre 1956, lui permettant de rencontrer les exigences du règlement et en autant que la superficie du terrain représente au moins 75% du minimum requis. De plus, dans les cas d'habitations bifamiliales et plus, une des deux cours latérales pourra être de 6 $\frac{1}{2}$ pieds au lieu de 10 pieds".

80- En remplaçant l'article 54 par le suivant:

"Nonobstant les dispositions relatives aux marges de reculement prescrite pour les zones résidentielles sur les rues où il existe des constructions empiétant sur la ligne de construction, l'implantation de nouvelles maisons devra au moins respecter la règle suivante:

- (a) Dans le cas de lots isolés entre deux maisons non réglementaire, la distance de la nouvelle maison à la rue sera égale à la profondeur moyenne des maisons existantes de chacun des côtés de celle érigée.
- (b) Dans le cas de lot situé à la suite de la dernière maison construite, la marge de reculement devra être proportionnelle au nombre de lots existants sans cependant être moindre que 12 pouces en arrière de la dernière construite, et ceci jusqu'à concurrence de la marge de reculement prescrite: c-a-d que le premier lot sera 12 pouces en arrière de la maison construite, le second sera 24 pouces en arrière de la maison construite, etc. etc. jusqu'à concurrence de la marge prescrite dans cette zone".

90- En ajoutant après l'article 57, l'article 57-A qui se lira comme suit:

"L'agrandissement prévu à l'article 57 pourra se faire dans le prolongement des murs latéraux existants sans tenir compte des cours latérales minimum requises".

100- En remplaçant les 2 derniers alinéas du paragraphe "a", de l'article 61, par le suivant:

"Toutefois, dans tous les secteurs, sur les lots cadastrés et bâtis avant le 1er décembre 1956, il sera permis de construire un escalier à l'extérieur du bâtiment principal, sur une des façades latérales à la condition qu'au moins 50% des maisons avoisinantes soient construites avec escalier à l'extérieur. Aucune marche ne devra excéder la façade".

110- En remplaçant le dernier paragraphe de l'article 63 par le suivant:

"Qu'un plan d'implantation de cabines ou de l'édifice du Motel soit préparé par un architecte ou un urbanisme et dans le cas contraire qu'un plan soit soumis au comité d'urbanisme pour approbation par la majorité des membres pour tout projet de plus de 6 chambres ou 6 cabines".

120- En ajoutant à la fin du règlement, l'article 90, qui se lira comme suit:

"Toutes constructions ayant été érigées avant le 1^{er} décembre 1956 dans les limites de la Ville de Victoriaville, ne seront pas sujettes aux exigences des règlements de construction No. 20 n.s. et de zonage No. 21 n.s. ✓

Cependant, toutes modifications, réparations ou déménagement qui devront être exécutés sur les dites constructions devront être au préalable soumis et approuvés par la Commission d'Urbanisme".

130- Article 91 - Vieux Victoriaville.

Nonobstant la réglementation édictée pour chaque zone, les constructions et utilisations mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article seront permis dans le "Vieux Victoriaville" tel que décrit au paragraphe 1 du présent article et qui est défini sur un plan général de la Ville portant le numéro 1-1959.

Par. 1 - Description du "Vieux Victoriaville".

1- Partant du point A situé à l'angle de la voie ferrée du Canadian National et la Rivière Nicolet, pour se diriger vers le Nord et ensuite vers l'ouest en suivant la rivière jusqu'à la ligne de division des lots 61 et 459 ou point B.

2- Partant du point B en suivant la ligne de division des lots 61 et 459 vers le nord jusqu'à l'intersection de la ligne arrière des lots du côté nord de la rue Edouard ou point C.

3- Partant du point C pour se diriger vers le nord-est, en suivant la ligne brisée en arrière des lots du côté nord-ouest de la rue Edouard et de la rue St-Paul jusqu'au centre de la rue Monfette ou point D.

4- Partant du point D pour se diriger vers le sud-est, en suivant la rue Monfette jusqu'à l'intersection de la rue St-Augustin ou point E.

5- Partant du point E vers le nord-est, en suivant le centre de la rue St-Augustin jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 453-87 et 453-124 ou point F.

6- Partant du point F vers le sud-est, en suivant la ligne arrière des lots du côté nord-est de la rue Monfette jusqu'à la ligne arrière des lots du côté nord-ouest de la rue Albert ou point G.

7- Partant du point G vers le nord-est, en suivant la ligne arrière des lots du côté nord-ouest de la rue Albert et le centre de la rue St-Georges jusqu'à la voie de chemin de fer Canadien National, via Trois-Rivières, ou point H.

8- Partant du point H vers le nord-ouest, en suivant la voie de chemin de fer Canadien National jusqu'à la ligne de division des lots 459 et 460 ou point I.

9- Partant du point I vers le nord-est, en suivant la ligne de division des lots 459 et 460 jusqu'à la ligne arrière des lots du côté sud-ouest de la rue St-François ou point J.

10- Partant du point J vers le sud-est, en suivant la ligne arrière des lots du côté sud-ouest de la rue St-François jusqu'à la rue St-Georges ou point K.

11- Partant du point K vers le nord-est, en suivant la rue St-Georges jusqu'à la rue St-François ou point L.

12- Partant du point L vers le sud-est, en suivant la rue St-François jusqu'à la rue De Bigarré ou point M.

13- Partant du point M vers le nord-est, en suivant la rue De Bigarré jusqu'à la rue Fabiola ou point N.

14- Partant du point N vers le sud-est, en suivant la rue Fabiola jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 493-85 493-73 ou point O.

15- Partant du point O vers le sud-ouest, en suivant la ligne de division des lots 493-85 et 493-73 jusqu'à la ligne arrière des lots du côté nord-est de la rue St-François ou point P.

16- Partant du point P vers le sud-est, en suivant la ligne brisée en arrière des lots du côté nord-est de la rue St-François jusqu'à la ligne arrière des lots du côté nord de la rue Onil ou point Q.

17- Partant du point Q vers l'est, en suivant la ligne brisée en arrière des lots du côté nord de la rue Onil jusqu'au centre de la rue DeCourval ou point R.

18- Partant du point R vers le sud, en suivant la rue DeCourval jusqu'à la ligne de division des lots 496-38 et 496-39 et qui est presque le prolongement de la ligne sud de la rue Onil ou point S.

19- Partant du point S vers l'est, en suivant la ligne de division des lots 496-38 et 496-39 jusqu'à la ligne arrière des lots du côté est de la rue DeCourval ou point T.

20- Partant du point T vers le sud, en suivant la ligne arrière des lots du côté est de la rue DeCourval, y compris les lots 496-33 et 496-20, jusqu'à la ligne de division du lot 497-84-1 avec les lots 497-88, 497-89, et 497-90 ou point U.

21- Partant du point U vers l'est, en suivant la ligne de division du lot 497-84-1 avec les lots 497-88, 497-89 et 497-90 jusqu'à la ligne de division des lots 497-84-1 et 497-85 ou point V.

22- Partant du point V vers le sud-est, en suivant la ligne de division des lots 497-84-1 et 497-85 jusqu'à la rue Arena pour ensuite suivre la rue Buteau jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 497-3-2 et 497-3-1 avec le lot 497-3-3 ou point W.

23- Partant du point W vers l'ouest, en suivant la ligne séparative des lots 497-3-2 et 497-3-1 avec le lot 497-3-3 jusqu'à la ligne arrière des lots du côté nord-est de la rue Laurier et des lots du côté sud-ouest de la rue Buteau ou point X. Le point X se situe plus précisément à 100 pieds des rues Buteau et Laurier.

24- Partant du point X vers le sud-est, en suivant la ligne arrière des lots du côté nord-est de la rue Laurier et des lots du côté sud-ouest de la rue Buteau jusqu'au lot 497-95 ou point Y.

25- Partant du point Y vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 497-78 et 497-95 jusqu'à la rue Laurier, de là, obliquer quelque peu vers le sud pour atteindre la ligne séparative des lots 97-34 et 97-35 et suivre cette ligne et la ligne brisée passant en arrière des lots du côté sud du Boul. Jutras est jusqu'à la rue Perreault ou point Z.

26- Partant du point Z vers le sud, en suivant la rue Perreault jusqu'à la ligne séparative du lot 100-360 avec les lots 100-361 et 100-362 ou point AA.

27- Partant du point AA vers l'ouest, en suivant la ligne séparative du lot 100-360 avec les lots 100-361 et 100-362 jusqu'à la rue St-Zéphirin ou point BB.

28- Partant du point BB vers le nord, en suivant la rue St-Zéphirin jusqu'à la ligne séparative des lots 100-45-1 et 100-45-2 ou point CC.

29- Partant du point CC vers l'ouest, en suivant la ligne séparative du lot 100-45-1 avec le lot 100-45-2, et la ligne brisée en arrière les lots du côté sud du Boul. Jutras est jusqu'à la rue Désiré ou point DD.

30- Partant du point DD vers le sud-ouest, en suivant une ligne passant à l'extrémité est de la rue Mercier ou au centre du Boul. Jutras est d'après le projet de prolongement entre les rues Mercier et Octave et se continuant jusqu'au centre de la rivière Nicolet ou point EE.

31- Partant du point EE vers l'ouest, et ensuite vers le sud-ouest en suivant la rivière Nicolet jusqu'au point A.

Par. 2 - Sur tout terrain situé dans le "Vieux Victoriaville", il sera permis de construire une boutique dans l'espace excédant la profondeur de 100 pieds.

Dans le cas des lots de coin, une marge d' recul de 50 pieds sera obligatoire.

Les cours latérales et arrière devront avoir un minimum de 6 pieds.

La surface maximum du rez-de-chaussée sera de 1500 pieds.

La construction devra reposer sur des fondations continues de pierres, de béton massif ou de blocs de ciment, tel que spécifié à l'article 214 du règlement de construction No. 20 n.s.

La hauteur maximum sera de 15 pieds.

Classes de bâtiments autorisées: 1, 2 et 3.

Toute superficie du lot non construite devra être gardée propre et exempte de tout matériel neuf ou usagé et être gazonnée.

Tout travail s'y effectuant ne devra pas incommoder le voisinage soit par la fumée, le bruit, la senteur, les gaz, etc.

- 6 -

Par. 3 - Dans toutes bâtisses situées dans le "Vieux Victoriaville", il sera permis d'utiliser une pièce du logement du rez-de-chaussée ou le sous-sol, ou les deux à la fois pour l'exploitation des commerces suivants:

- 1- Barbier
- 2- Coiffeur
- 3- Confection au détail
- 4- Encadreur
- 5- Modiste
- 6- Restaurants-épiceries sans salle à manger
- 7- Magasin de coupons
- 8- Magasin de lingerie pour bébé
- 9- Cordonnier

Enseignes ou affiches:-

La réglementation édictée au règlement de zonage, Article 77, par. B, alinéa 5, s'applique sauf que l'enseigne ou affiche pourra empiéter de 12 pouces à l'intérieur de la marge de reculement et ne pas être posée sur la bâtisse qui requiert une telle annonce ou enseigne.

Par. 4 - Dans toutes les bâtisses situées dans le "Vieux Victoriaville", il sera permis d'utiliser le sous-sol ou cave pour l'exploitation des commerces suivants:

- 1- Buanderies à lessiveuses individuelles
- 2- Librairies
- 3- Réparation d'accessoires électriques
- 4- Réparation de radios et télévisions
- 5- Pressage

Enseignes ou affiches:-

La réglementation édictée au règlement de zonage, article 77, par. B, alinéa 5 s'applique sauf que l'enseigne ou affiche pourra empiéter de 12 pouces à l'intérieur de la marge de reculement et ne pas être posée sur la bâtisse qui requiert une telle annonce ou enseigne.

Par. 5 - Sur tout terrain situé dans le "Vieux Victoriaville" les établissements commerciaux suivants sont autorisés:

- 1- Comptoir laitier
- 2- Fleuriste (magasin seulement)
- 3- Maisons de chambres (La réglementation de la zone CB-S-1, par B et E s'applique)
- 4- Maisons de chambres et pensions (La réglementation de la zone CB-S-1, par. B et E s'applique)
- 5- Postes d'essence (La réglementation de la zone CB-S-1, paragraphe D s'applique)
- 6- Edifices publiques, classes 1 à 5 inclusivement
- 7- Banques et Caisses d'épargne
- 8- Bureaux
- 9- Commission des liqueurs
- 10- Ecoles privées
- 11- Hôtels
- 12- Salons funéraires
- 13- Magasin de pièces et accessoires d'automobile.

La réglementation de la zone CD-S-1 s'applique, sauf lorsque stipulée autrement.

Les cours latérales minimum: 10' et station de service 20'.

Les cours arrières minimum: 20'.

Les marges de reculement seront celles de la zone où un tel commerce sera érigé.

La hauteur maximum sera de un étage dans les zones unifamiliales.

Enseignes ou affiches:-

La réglementation édictée au règlement de zonage, article 77, par. B, alinéa 5 s'applique sauf que l'enseigne ou affiche pourra enpiéter de 12 pouces à l'intérieur de la marge de reculement et ne pas être posée sur la façade de la bâtisse qui requiert une telle annonce ou enseigne.

14o- En ajoutant à la fin du paragraphe A des articles 79, 80, 83 et 85 ce qui suit:

Les habitations unifamiliales et plus (la réglementation pour les édifices commerciaux de la zone s'appliquent).

15o- En ajoutant à l'article 85, paragraphe B, alinéa 13, ce qui suit:

Rue St-Jean-Baptiste, pour le secteur compris entre les rues St-Dominique et Perreault, la marge de reculement sera la distance moyenne de l'ensemble des propriétés existantes.

16o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 11 juin 1959.

Roland Curran
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 juin 1959, sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 61 n.s. modifiant le règlement de sonage No. 21 n.s., et que ledit règlement No. 61 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, le 17 juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 18 juin 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 62 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier
le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné
par le présent règlement ce qui suit:

1o. En ajoutant au sous-paragraphe un
(1) du paragraphe "B", de l'article 68, les mots
"et le secteur 4".

Et en retranchant du sous-paragraphe 2
du paragraphe "B" de l'article 68, le chiffre 4.

2o. En ajoutant au paragraphe "A" de
l'article 68, le sous-paragraphe 3, qui se lira
comme suit:

"Dans la zone R.A.-S-4, pour les lots
compris entre les rues Desjardins et
Percé, à partir de la rue Milot allant
jusqu'au limite Nord-Est de la Ville
de Victoriaville, il sera permis d'é-
riger des maisons d'habitations multi-
familiales qui devront suivre la règle-
mentation de la zone R.C.-S-1, para-
graphe C, D, E et F, et la hauteur
maximum sera de deux étages".

3o. En ajoutant à la fin du sous-pa-
graphe 1, du paragraphe "B", de l'article 68, ce
qui suit;

"Sauf que pour la hauteur maximum de
1½ étage, il sera permis d'élever le
carré à une hauteur ne dépassant pas
12 pieds, et que le comble pourra
être occupé dans toute la superficie
de plancher possible."

4o. Le présent règlement entrera en
vigueur après les délais et les approbations re-
quis par la loi.

Victoriaville, le 11 juin 1959.

Roland Desnoyers
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 juin 1959, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 62 n.s. modifiant le règlement No. 21 n.s. concernant le zonage, et que ledit règlement No. 62 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, le 17 juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 18 juin 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO:63 n.s.

ATTENDU QU'IL est opportun de modifier
le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné
par le présent règlement ce qui suit:

1. En ajoutant à la fin du paragraphe
"A" de l'article 86, le sous-paragraphe 6, qui se-
lera comme suit:

"Cette section est réservée à l'indus-
trie d'abord mais on peut permettre
la construction d'habitations unifam-
iliales qui devra suivre les prescrip-
tions de la zone R.A.-1".

2. Le présent règlement entrera en vigueur
après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 11 juin 1959.

Roland Duchesne
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné
qu'à sa séance du 10 juin 1959, sur proposition
de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Côté,
le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en
deuxième et dernière lecture le règlement No. 63
n.s., modifiant le règlement No. 21 n.s. concernant
le zonage, et que ledit règlement No. 63 n.s. a été
approuvé par l'assemblée des électeurs-proprétaires
tenue à l'Hôtel de Ville le 17 juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règle-
ment au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 18 juin 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 64 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier
le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné
par le présent règlement ce qui suit:

1. En remplaçant le texte du paragraphe
"B" de l'article 88, par le suivant:

"La superficie totale du lot devra être
d'au moins 6,500 pi. car. la largeur
minimum de 75 pieds, cour latérale mi-
nimum de 10 pieds, cour arrière de 20
pieds avec maison à deux étages maximum,
superficie minimum du bâtiment princi-
pal 800 pi. car. la marge de reculement
40 pieds."

2. Le présent règlement entrera en vigueur
après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 11 juin 1959.

Roland Poirercha
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné
qu'à sa séance du 10 juin 1959, sur proposition de
l'échevin Giroux, appuyée par l'échevin Roy, le
Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deu-
xième et dernière lecture le règlement No. 64 n.s.
modifiant le règlement No. 21 n.s. concernant le zo-
nage, et que ledit règlement No. 64 n.s. a été approuvé
par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires
tenue à l'Hôtel de Ville le 18 juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit rè-
glement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 19 juin 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 65 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o. En remplaçant au sous-paragraphe "A" du paragraphe "E" de l'article 81, les chiffres 20,000 par 15,000.

2o. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 11 juin 1959.

Roland Provancher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 juin 1959, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Michel, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 65 n.s. modifiant le règlement No. 21 n.s. concernant le zonage, et que ledit règlement No. 65 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville le 18 juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 19 juin 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

RÈGLEMENT No. 66 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de sonage No. 21 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. En ajoutant après le sous-paragraphe 2, du paragraphe "A" de l'article 69, un sous-paragraphe 3, qui se lira comme suit:

-3- "Maisons d'habitations bifamiliales (il s'agit du terrain du côté ouest de la rue Laurier à partir des terres Beauchamps jusqu'à la rue Thibodeau)".

2. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 11 juin 1959.

Poland Crovacher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 juin 1959, le Conseil de Ville de Victoriaville sur proposition de l'échevin Giroux, appuyée par l'échevin Côté, a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 66 n.s. modifiant le règlement No. 21 n.s. concernant le sonage, et que ledit règlement No. 66 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-proprétaires tenue à l'Hôtel de Ville, le 18 juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 19 juin 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 67 n.s.

ATTENDU QU'IL est opportun de modifier
le règlement de zonage no. 21 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné
par le présent règlement ce qui suit:

1. Que la zone IB-S-3 figurant au plan
de zonage soit agrandie sur le lot 27 de 400'
X 200' en traversant la rue Hamel et longeant
le Boul. Pie X. Cet espace mesure 400 pieds en
front sur le Boul. Pie X et 200 pieds de profon-
deur dans le sens de la rue Hamel.

2. Le présent règlement entrera en vi-
gueur après les délais et approbations requis
par la loi.

Victoriaville, le 16 juin 1959.

Roland Groulx
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné
qu'à sa séance du 15 juin 1959, sur proposition
de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin
Michel, le Conseil de Ville de Victoriaville
a adopté en deuxième et dernière lecture le règle-
ment No. 67 n.s. amendant le règlement de zonage
No. 21 n.s. et que ledit règlement No. 67 n.s.
a été approuvé par l'assemblée publique des élec-
teurs-proprétaires tenue à l'Hôtel de Ville,
le 23 juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit rè-
glement au bureau du sousigné, greffier de la
Ville.

Victoriaville, ce 25 juin 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 68 n.s.

ATTENDU QU'IL est opportun de modifier
le règlement de construction No. 20 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné
par le présent règlement ce qui suit:

1. Ajouter l'article 8a qui se lira comme
suit:

"Tout détenteur d'un permis de construire,
réparer, agrandir ou déménager devra, durant toute
la durée des travaux se soumettre à toutes les ins-
pections exigées par l'inspecteur des bâtiments
à diverses étapes des travaux."

2. Que l'article 11 soit modifié en ajou-
tant le paragraphe suivant:

"Cependant il ne sera rien prélevé
pour le permis de déménagement en autant que le
déménagement se fait sur le même lot où était la
bâtisse antérieurement."

2. Que le paragraphe b) de l'article 42
soit modifié en remplaçant le chiffre 15 par le
chiffre 5.

4. Que l'article 91 soit modifié en ajou-
tant: Dans le "Vieux Victoriaville", lorsqu'il
s'agit de l'aménagement d'un logement additionnel
au deuxième étage, il sera obligatoire d'avoir deux
sorties par logement, mais une seule (celle d'en
arrière) devra être reliée au sol.

5. Que l'article 134 soit modifié en ajou-
tant: Dans toutes constructions d'habitation, la
pose d'un isolant autorisé sera obligatoire dans
les murs et plafonds.

6. Que les articles 137, 138, 139, 140 et
141 soient abrogés.

7. Que l'article 157 soit modifié en ajou-
tant: Les salles de bain devront être accessibles
des chambres à coucher sans avoir à passer par la
cuisine ou le vivoir.

8. Le présent règlement entrera en vigueur
après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, ce 16 juin 1959.

Roland Poirerches
Maire.

Edmond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 juin 1959, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 68 n.s. modifiant le règlement No. 20 n.s. concernant la construction, et que le dit règlement No. 68 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires tenue à l'Hôtel de Ville, le 23 juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 25 juin 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 59n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir l'industrie à Victoriaville, de façon à procurer du travail aux contribuables;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est autorisée par la loi à construire, acquérir des immeubles, devant servir en tout ou en partie à des fins industrielles;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à construire un immeuble devant servir à des fins industrielles, sur le terrain sur lequel est érigée la manufacture Utex Corporation, conformément aux plans et devis préparés par des architectes;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour la construction du dit immeuble, l'acquisition du terrain, et pour les fins du règlement et de l'emprunt une somme n'excédant pas \$150,000.00;

3o- La Ville est autorisée à emprunter par obligations une somme de \$150,000.00, pour les fins susdites;

4o- Les obligations seront datées du 1er septembre 1959, et seront remboursables en série en 20 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

5o- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6o- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement le 1er septembre et le 1er mars de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

7o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair, à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

Le Conseil pourra effectuer le rachat par anticipation des obligations susdites en partie seulement mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

-2-

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville;

90- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

100- Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir été approuvé au préalable par la Commission Municipale de Québec, le Ministre des affaires municipales, et par les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville, suivant la loi.

Poland Provancher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 août 1959, sur proposition de l'échevin Laohapelle, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no. 69n.s. autorisant la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$150,000.00 pour la construction d'un immeuble devant servir à des fins industrielles sur le terrain sur lequel est érigée l'Usine Utex Corporation.

Le dit règlement a été approuvé par l'assemblée des électeurs-propriétaires tenue à l'Hôtel de Ville, le 25 août 1959, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 28 octobre 1959 et par la Commission Municipale de Québec le 6 novembre 1959.

Règlement no. 69 n.s. (Suite)

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Et il peut être pris communication au bureau
du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 9 novembre 1959.

Roland Pirovcher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 25 avril 1960, à 9.00 heures p.m., sur ajournement de la séance régulière du 19 avril 1960.

Sont présents: Son Honneur le Maire Me Roland Provencher et MM. les échevins Zacharie Roy, Richard Bergeron, Alphonse-E. Côté, Raoul Lachapelle, et Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Michel appuyée par l'échevin Lachapelle il est résolu que le règlement No. 69 n.s. soit amendé de la façon suivante:

1o- L'article 4 est amendé en stipulant que les obligations seront datées du 1er juin 1960;

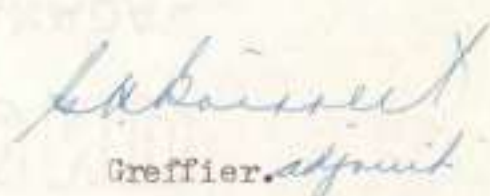
2o- L'article 6 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

(Signé) RALAND PROVENCHER,
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 25 avril 1960.

Victoriaville, le 26 avril 1960.


Greffier. *adjoint*

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 70 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun pour faciliter la circulation dans les rues publiques, de déterminer l'endroit où seront placés à l'avenir les poteaux des services publics;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1^o- Tous les poteaux des services publics, servant à la transmission de l'énergie électrique, messages téléphoniques et autres services, et devant être plantés, devront, à l'avenir, être placés du côté intérieur des trottoirs, et non du côté de la rue.

2^o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 30 septembre 1959.

Galano Bironches
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 septembre 1959, sur proposition de l'échevin Giroux, appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 70 n.s. pour déterminer l'endroit où seront placés à l'avenir les poteaux des services publics.

Victoriaville, le 30 septembre 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 71 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que le plan de zonage, pour la zone CC-Sr, soit modifié comme suit:

"Que la zone CC-S4 actuelle soit agrandie vers l'ouest entre les lignes arrières des lots du côté Nord et du côté Sud de la rue Notre-Dame ouest.

La zone CC-S4 s'étendra vers l'ouest jusqu'aux zones CB-S2 et RB-S5.

La zone RA-S13, pour l'espace sus-mentionné, est annulée pour devenir une partie de la zone CC-S4.

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 4 novembre 1959.

Roland Durocher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 26 octobre 1959, sur proposition de l'échevin Côté appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adoptée en deuxième et dernière lecture le règlement No. 71 n.s. amendant le règlement de zonage No. 21 n.s. et que ledit règlement No. 71 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires tenue à l'Hôtel de Ville, le 3 novembre 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 4 novembre 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 72 n.s.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1959-60, tel qu'établi au budget;

CONSIDÉRANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1^{re}- Qu'une taxe de \$0.90 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2^e- Qu'une taxe de \$0.08 par piastres de loyer annuel payée par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3^e- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4^e- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Victoriaville, le 22 octobre 1959.

Poland Durocher

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 octobre 1959, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Côté le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 72 n.s. décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1959-60.

Victoriaville, le 22 octobre 1959.

Raymond Beaudet

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 73 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- Que l'article 29 soit abrogé.

20- Que l'article 54 déjà amendé soit modifié de nouveau en ajoutant:

c) Quand la marge de reculement prescrite est moindre que celle des maisons avoisinantes, la marge de reculement à suivre sera la distance moyenne des maisons existantes de chaque côté de celle érigée.

d) Dans les cas des lots situés à la suite de la dernière maison construite plus loin que la marge de reculement prescrite, la marge de reculement existante devra être maintenue.

30- Que l'article 57 soit modifié en remplaçant le texte actuel par ce qui suit:

Article 57 - La partie d'un bâtiment occupée par un commerce ou une industrie dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du règlement peut être agrandie sur le même emplacement d'une superficie actuelle de plancher pourvu que l'agrandissement ne se fasse que sur du terrain qui était la propriété par titre enregistré, du ou des propriétaires dudit bâtiment le 11 décembre 1956, et à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment était affecté à cette même date ou serve à des fins similaires.

40- Que l'article 57-A soit modifié en remplaçant le texte actuel par ce qui suit:

Article 57-A - L'agrandissement de bâtiment existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage No. 21 n.s. pourra se faire dans le prolongement des murs latéraux et arrières sans tenir compte des cours latérales ou arrières prescrites.

50- Que l'article 49 soit modifié en changeant le texte par ce qui suit:

La réglementation concernant les marges de reculement est décrite au chapitre de réglementation par zone, sauf.

a) Les pompes à gasoline pour les garages, stations de service ou toute autre fin privée: minimum 12 pieds.

60- Que l'article 92 soit ajouté et se lira comme suit:

Article 92 - Nonobstant toutes dispositions contraires dans le règlement No. 21 n.s., dans toutes les zones industrielle, lorsqu'une propriété est située en bordure du chemin de fer, aucune cour arrière ou latérale n'est obligatoire sur le côté du bâtiment longeant le chemin de fer.

70- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 10 décembre 1959.

Roland Duverches

Maire.

Raoult Beaudet

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 30 novembre 1959, sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 73 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant aux articles 29, 54, 57, 57a, 49, et 92, et que ledit règlement no. 73 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, le 9 décembre 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 10 décembre 1959.

Roland Duverches

Maire.

Raoult Beaudet

Greffier.

RÈGLEMENT NO. 74 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que l'article B4, paragraphe B, alinéa 13 soit modifié en ajoutant ce qui suit:

"Sauf pour la rue projetée et protant le numéro cadastral 61-4 où la marge de reculement minimum sera de 15 pieds.

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 8 janvier 1960.

Roland Brovender
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 29 décembre 1959, sur proposition de l'échevin Côté appuyée par l'échevin Roy le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 74 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant à l'article B4, et que ledit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires tenue à l'Hôtel de Ville le 7 janvier 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 8 janvier 1960.

Roland Brovender
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 75 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que le paragraphe C de l'article 78 soit modifié en le remplaçant par ce qui suit:

La marge de reculement minimum pour toutes constructions est la distance moyenne des bâtiments existants sans toutefois être moindre que 15 pieds.

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 8 janvier 1960.

Roland Provancher
Maire.

Raoult Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 29 décembre 1959, sur proposition de l'échevin Côté, appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 75 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant à l'article 78, et que ledit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires tenue à l'Hôtel de Ville, le 7 janvier 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 8 janvier, 1960.

Roland Provancher
Maire.

Raoult Beaudet
Greffier.

Deuxième lecture à venir.

- T A X I S -

Règlement No. 76 n.s.

Attendu qu'il est urgent et de l'intérêt public de réglementer les taxis.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1^{er}- Dans le présent règlement, les mots ci-dessous auront le sens qui leur est attribué;

a) Dans le cadre du présent règlement le mot taxi désignera tout véhicule employé pour le transport des voyageurs moyennant rémunération, sauf les autobus;

b) Le mot "conducteur de taxi" désignera toute personne à qui sera confiée la conduite d'un taxi, que ce soit le propriétaire ou un employé;

c) Le mot "taximètre" signifie un instrument mécanique par lequel le prix de louage d'un taxi est mécaniquement calculé, soit pour le dit voyage parcouru ou pour le temps passé à attendre ou pour les deux; le fois, et sur lequel le prix de louage doit être indiqué par des chiffres visibles aux voyageurs;

2^o- Aucun conducteur de taxi ne pourra stationner son taxi dans les rues publiques, en attendant de recevoir des passagers, sauf si ce n'est au cours d'une course pour laquelle il a été appelé, et cela en conformité du règlement de stationnement;

3^o- Toute personne qui sans être propriétaire est employée pour conduire un taxi devra aussi obtenir un permis de conducteur, en se soumettant aux mêmes formalités que celles exigées de son patron, et en étant soumise aux mêmes obligations que lui, de même qu'à toutes les prescriptions du présent règlement;

4^o- La Ville de Victoriaville ayant été autorisée par la loi 14-15 George VI, ch. 64, à restreindre le nombre de taxis au nombre existant au 7 mars 1951, le dit nombre est par les présentes fixé à 51.

5^o- Tout permis est strictement personnel à la personne qui en est détenteur, et ne peut être transféré ou cédé;

6^o- Pour pouvoir obtenir un permis pour conduire un taxi, tout propriétaire devra faire une déclaration assermentée, sur une formule approuvée par le Conseil, et qui sera fournie par le Chef de Police, et devra répondre à toutes les questions qui y seront contenues, de même qu'à tous autres renseignements que le Chef de Police pourra exiger;

7^o- Après avoir reçu une demande de permis, le Chef de Police devra s'enquérir de la véracité des renseignements y contenus. Il devra aussi faire enquête pour s'assurer de la compétence, de la moralité, des habitudes et des garanties d'honnêteté que peut présenter le requérant. Le Chef de Police devra ensuite faire rapport au Conseil en donnant ou refusant sa recommandation, et en motivant les raisons de son refus, s'il y en a;

8^o- Après avoir pris connaissance du rapport du Chef de Police, le Conseil décidera en dernier ressort de l'octroi ou refus d'un permis suivant qu'il le jugera bon pour le meilleur intérêt de la moralité, de la sécurité, du bon ordre et du bon gouvernement de la Ville;

9^o- Lorsque le Conseil aura approuvé l'émission d'un permis de propriétaire ou d'employé, le trésorier sera autorisé à remettre à celui dont la demande a été ainsi approuvée, un permis annuel couvrant la période du 1^{er} mai de l'année où il est émis, au 1^{er} mai de l'année suivante, sur paiement par lui fait des droits et honoraires fixés et prévus au règlement des licences; un numéro insigne sera aussi remis au détenteur;

10^o- Le permis émis ne donne droit que d'opérer et de conduire le taxi qui est mentionné dans la demande de permis ou le permis et ne pourra en aucun cas être utilisé pour conduire un autre taxi;

Il ne pourra d'aucune façon être utilisé, prêté ou cédé même temporairement, ni être utilisé pour aucune autre auto.

Advenant le cas où un propriétaire remplace une voiture par une autre au cours de l'année couverte par un permis, il devra en avvertir le Chef de Police et le Trésorier, de façon à ce que le permis soit modifié en conséquence, et qu'il ne puisse être utilisé pour couvrir l'usage de plus d'une voiture;

- 2 -

11c- Tout taxi doit être muni d'un taximètre dont le couvercle et le mécanisme doivent être tenus intacts et scellés. Les indications pour le prix des courses doivent être en tout temps parfaitement visibles aux voyageurs et ce taximètre doit être dans un tel état qu'il n'accuse pas plus que 5% d'inexactitude au détriment des voyageurs. Le taximètre doit être actionné par une des roues d'avant du véhicule ou par la transmission et être, après le tombée du jour, illuminé au moyen d'une lampe convenable pendant qu'il est en opération.

Le Chef de Police doit inspecter ou faire inspecter tout taximètre avant qu'il soit installé, et il doit en approuver la dimension et le modèle et désigner l'endroit où il doit être installé. Tout taximètre doit être inspecté à chaque fois qu'il est réparé, et au moins tous les six mois par le service de la Police;

12c- Les conducteurs de taxis doivent exiger pour les courses d'un endroit à un autre dans les limites de la Ville, les prix suivants et ne peuvent en exiger ni en accepter d'autres, savoir:

A) Charge initiale comprenant la première mille ou fraction d'icelui.....\$0.50

B) Pour chaque cinquième de mille additionnel ou fraction d'icelui.....\$0.05

C) Le temps passé à attendre est payé à raison de \$0.25 par 1½ minute et comprend:

a) la période d'attente à l'endroit où le taxi a été appelé pour commencer la course, déduction faite des cinq (5) premières minutes;

b) le temps perdu par suite des retards inévitables aux traversées de rues et aux ponts; et

c) le temps par lequel, le taxi a été en arrêt, sur les instructions du voyageur.

D) Il ne doit être rien exigé pour le temps perdu par suite du fonctionnement défectueux du taxi ou de l'incompétence de son chauffeur ou pour le temps perdu par suite de l'arrivée prématurée du taxi en réponse à un appel.

E) Il ne doit être rien exigé pour le bagage porté à la main. Il est facultatif pour le conducteur du véhicule de transporter une malle, à pourvu qu'on lui donne de l'aide au besoin et il peut exiger une somme n'excédant pas \$0.25 pour le transport de cette malle.

Par malle, on entend également tous les objets qui sont naturellement trop lourds ou trop volumineux pour être gardés dans les mains à l'embarcation, tel par exemple et sans restreindre ce terme, un carrosse, une bicyclette, une valise, etc.

En aucun cas, une malle ne doit pas être transportée en dehors de la carrosserie du taxi si une partie quelconque de cette malle dépasse de plus de dix (10) pouces la ligne du marche-pieds ou du para-choc ou masque la plaque de la licence provinciale.

F) Le conducteur doit transporter le voyageur à sa destination par la route la plus directe;

G) Lorsqu'un taxi est loué à l'heure dans les limites de la Ville, le conducteur peut suspendre, du consentement du voyageur, l'emploi du taximètre et le tarif sera le suivant:

a) Première heure ou fraction d'icelle.....\$3.00

b) Pour chaque quart d'heure additionnel ou fraction d'icelui.....\$0.70

c) Le temps passé à attendre sera payé au même taux que lorsque la voiture est en mouvement.

H) Pour les mariages, baptêmes et sépultures, les prix seront les suivants:

Mariages: \$4.00 et \$1.00 additionnel s'il y a voyage chez le photographe.

Baptêmes: \$3.00.

Sépultures: Adultes \$5.00 - Enfants \$3.00.

des limites) Les prix exigibles pour les courses où le taxi devra sortir de la Ville pourront être fixés par arrangement préalable entre le voyageur et le conducteur du taxi pourvu cependant que les prix ainsi établis soient conformes à la loi et s'il y a lieu, à toutes ordonnances de la Régie des Transports;

J) Le conducteur d'un taxi doit, pendant que son véhicule est sous sa garde, avoir une carte de tarif sur laquelle est imprimé le tarif établi par le présent règlement.

Dans le cas des auto-taxis, cette carte sera affichée à l'intérieur du véhicule à l'endroit désigné par le Chef de Police.

Aucun détenteur de permis émis en vertu du présent règlement ne doit afficher ou annoncer, de quelque façon que ce soit, aucun tarif différent de ceux prévus au présent règlement.

K) Tout conducteur de taxi, soit sur demande du voyageur, fournir à celui-ci un reçu sur formule approuvée par le Chef de Police, indiquant le montant payé pour la course, le date et le numéro du permis municipal du taxi ou le numéro de la licence provinciale.

L) Toute personne qui retient les services d'un conducteur de taxi doit payer au dit conducteur le prix demandé, pourvu que ce prix n'excède pas celui fixé par ce présent règlement.

M) S'il survient un différend sur le prix de la course, entre un voyageur et un conducteur de taxi, ils doivent soumettre ce différend à l'officier préposé au poste de police le plus rapproché de la Ville, et si le différend ne peut être réglé à l'amiable, chaque partie a son recours suivant la loi.

130- Tout conducteur de taxi ne devra pas accepter de transporter d'autres voyageurs que celui qui a requis ses services à moins que ces voyageurs n'accompagnent ce dernier, ou que celui-ci ne donne son consentement à partager la voiture avec d'autres;

140- Quiconque contravientra à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais imposés par le tribunal, d'un terme d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, et qui cessera avec le paiement de l'amende et des frais;

Si l'infraction est continue et dure plus d'une journée, chaque jour sera considéré comme constituant une offense séparée.

150- Tous règlements antérieurs non conformes au présent règlement sont par les présentes abrogés;

160- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi;

1ère lecture faite à la séance du 21 décembre 1959.

2ème lecture, à venir.

REGLEMENT NO. 77 H.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville:

EGOUTSRue des Erables et des Plaines

1890 pds lin. tuyau béton armé 66" diam. à \$39.70 le	
pd lin. posé	\$75,033.00
4 regards en béton à \$800.00 chacun posé	3,200.00
6 entrées d'eau et d'égouts à réparer à \$30.00	
chaque posée	180.00
2 tuyaux de puisard à réparer à \$5.00 chacun posé	10.00
	<u>\$78,423.00</u>

Rues A- B- C-

2436 pds lin. tuyau béton armé 66" diam. à \$29.00 le	
pd. lin. posé	\$70,644.00
7 regards en béton à \$500.00 chacun posé	3,500.00
Essartement : 4.5 arcents à \$350.00 chacun	1,575.00
	<u>\$75,719.00</u>

Rue Demars

794 pds lin. tuyau béton armé 66" diam. à \$30.10 le	pd
lin. posé	\$23,899.40
2 regards en béton à \$550.00 chacun posé	1,100.00
Essartement: 2.4 arcents à \$350.00 chacun	420.00
	<u>\$25,419.40</u>

Rue Napoléon rue Guay
jusqu'à la rue Aqueduc

1971 pds lin. tuyau béton armé 66" diam. à \$31.10 le	pd
lin. posé	\$61,298.10
8 regards en béton à \$600.00 chacun posé	4,800.00
40 entrées privées à \$50.00 chacune posée	2,000.00
	<u>\$68,098.10</u>

Rues Aqueduc, Larivière, Monfette

1465 pds lin. tuyau béton armé 60" diam. à \$27.00 le	
pd. lin. posé	\$39,555.00
4 regards en béton à \$500.00 chacun posé	2,000.00
2 traverses sous les tuyaux d'aqueduc	200.00
	<u>\$41,755.00</u>

De la rue Monfette au C.N.R. côté H.-E.

632 pds. lin. tuyau béton armé 60" diam. à \$27.00 le	
pd. lin. posé	\$17,064.00
2 regards en béton à \$350.00 chacun posé	700.00
Traverse du chemin de fer	2,500.00
	<u>\$20,264.00</u>

Du chemin de fer à la rue St-François.

1287 pds lin. tuyau béton armé 48" diam. à \$12.90 le	
pd. lin posé	\$16,602.30
5 regards en béton à \$300.00 chacun posé	1,500.00
Traverse sous le tuyau d'aqueduc de 20" diam.	100.00
	<u>\$18,202.30</u>

-2-

Rue Champlain

1140 pds. lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$3.00 le pd.	
lin. posé	\$ 3,420.00
275 pds lin. tuyau béton 10" diam à \$2.50 le pd	
lin. posé	687.50
5 regards en béton à \$200.00 chacun posé	1,000.00
22 entrées privées à \$45.00 chacune posée	990.00
6 puisards à \$100.00 chacun posé	600.00
	<u>\$ 6,697.50</u>

Rue Guay

1190 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$3.00 le	
pd. lin. posé	\$ 3,570.00
4 regards en béton à \$200.00 chacun posé	800.00
44 entrées privées à \$45.00 chacune posée	1,980.00
6 puisards à \$100.00 chacun posé	600.00
	<u>\$ 6,950.00</u>

Avenue des Cèdres

1100 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$3.50 le	
pd lin posé	\$ 3,850.00
4 regards en béton à \$225.00 chacun posé	900.00
26 entrées privées à \$45.00 chacune posée	1,170.00
4 puisards à \$100.00 chacun posé	400.00
	<u>\$ 6,320.00</u>

15 puisards environ à poser à \$100.00 chacun posé	1,500.00
Roc	15,000.00

TOTAL EGOUTS \$364,418.30

TRAVAUX D'AQUEDUCRue des Mlaines

300 pds lin. tuyau fonte 6" classe 150 à \$2.60 le pd	
lin. posé	\$ 780.00
1 valve de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 cha-	
cune posée	110.00
1 réduit 10" à 6" à \$75.00 chacun posé	75.00
	<u>\$ 965.00</u>

Rues A.B.C.

2436 pds lin. tuyau fonte 10" classe 150 à \$5.50 le	
pd. lin. posé	\$13,398.00
4 valves de 10" avec boîte en fonte à \$200.00	
chacune posée	800.00
	<u>\$14,198.00</u>

Rue Demers

794 pds lin. tuyau fonte 10" classe 150 à \$5.50	
le pd. lin. posé	\$ 4,367.00
2 valves de 10" avec boîte en fonte à \$200.00	
chacune posée	400.00
	<u>\$ 4,767.00</u>

Rue Napéon

2446 pds lin. tuyau fonte 10" classe 150 à \$6.00 le	
pd lin. posé	\$14,676.00
4 valves de 10" avec boîte en fonte à \$200.00	
chacune posée	800.00
40 entrées privées à \$3000 chacune posée	1,200.00
	<u>\$16,676.00</u>

-3-

Rue Champlain

1400 pds lin. tuyau fonte 6" classe 150 à \$2.60 le pd lin. posé	\$3,640.00
4 valves de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 chacune posée	440.00
22 entrées privées à \$30.00 chacune posée	660.00
2 bornes-fontaines de 6" avec drain, valve et tuyau de raccordement à \$430.00 chacune posée	860.00
	<u>\$5,600.00</u>

Rue Guay

1500 pds lin. tuyau fonte 6" classe 150 à \$2.60 le pd lin. posé	\$3,900.00
3 valves de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 chacune posée	330.00
2 bornes-fontaines de 6" avec drain valve et tuyau de raccordement à \$430.00 chacune posée	860.00
44 entrées privées à \$30.00 chacune posée	1,320.00
	<u>\$6,410.00</u>

Avenue des Cèdres

1100 pds lin. tuyau fonte 5" classe 150 à \$2.60 le pd lin. posé	\$2,860.00
1 valve de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 chacune posée	110.00
1 borne-fontaine de 6" avec drain, valve et tuyau de raccordement à \$430.00 chacune posée	430.00
26 entrées privées à \$30.00 chacune posée	780.00
	<u>\$4,180.00</u>

TOTAL AQUEDUC \$52,796.00

TOTAL EGOUTS \$364,418.30

Préparation de plans et surveillance complète à 7% \$29,205.00

TOTAL EGOUTS ET AQUEDUC \$417,214.50
Imprévus 3% \$12,516.43GRAND TOTAL \$458,955.73

ATTENDU QU'un montant de \$495,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins ci-dessus.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux, ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

2o- La Ville de Victoriaville, est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$495,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$495,000.00;

-4-

5c- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6c- Les obligations seront datées du 1er février 1960, et seront remboursables en série, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7c- Un intérêt n'excédant pas 7% l'an sera payé semi-annuellement le 1er août et le 1er février de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8c- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé à la dernière adresse, connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné. Toute obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné, Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévus ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9c- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

10c- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur de chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11c- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Roland Rivest

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 25 janvier 1960, à 9.00 heures p.m., sur ajournement de la séance déjà ajournée du 21 janvier 1960.

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me Roland Provencher, et MM. les échevins Zacharie Roy, Alphonse E. Côté, Raoul Lachapelle, Richard Bergeron et Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Lachapelle, il est résolu que le règlement No. 77 n.s. autorisant la Ville à emprunter et à dépenser une somme de \$495,000.00 pour l'exécution de travaux publics, soit modifié en remplaçant le paragraphe 70 par le suivant:

"70- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement le 1er août et le 1er février de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital."

(Signé) ROLAND PROVENCHER,

Maire.

(Signé) G.E. BOISVERT,

Greffier adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 25 janvier 1960.

Victoriaville, le 26 janvier 1960.

Raymond Beaud
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présente donnée qu'à sa séance du 5 janvier 1960, sur proposition de l'échevin Lachapelle appuyée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 77 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$495,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement a été approuvé par l'assemblée des électeurs-propriétaires, tenue au lieu des séances à l'Hôtel de Ville, le 13 janvier 1960, par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, le 18 février 1960, et par la Commission Municipale de Québec le 19 février 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 24 février 1960.

Roland Provencher
Maire.
Raymond Beaud
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi le 8 mars 1960, à 8.00 heures p.m., sur ajournement de la séance du 7 mars 1960.

Sont présents: Son Honneur le Maire M. Roland Provancher et MM. les échevins Raoul Lachapelle, Alphonses-E. Côté, Richard Bergeron, Georges-A. Giroux et Jean-Marc Michal.

Sur proposition de l'échevin Michel appuyée par l'échevin Lachapelle il est résolu unanimement:

Que le règlement No. 77 n.s. au montant de \$495,000.00, soit amendé à l'article 6 en remplaçant "février" par "avril".

L'article 7 est amendé en remplaçant les mots "février et août" par les mots "avril et octobre".

L'article 8 est remplacé par le suivant:

"6.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation avant le 1er avril 1967 inclusivement si elles sont émises à courte échéance dix ans, avant le 1er avril 1968 inclusivement si elles sont émises à courte échéance quinze ans, ou avant le 1er avril 1970 inclusivement si elles sont émises pour le terme de vingt ans; après ces dates lesdites obligations pourront, sous l'autorité du chapitre 212 des Statuts Révisés de Québec, 1941, être rachetées par anticipation en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêt; cependant, si tel rachat est partiel, il affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés".

L'article 9 est remplacé par le suivant:

"9.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto. Elles pourront être émises en coupures de \$100 ou de multiples de \$100".

(Signé) ROLAND PROVANCHER,
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 8 mars 1960.

Victoriaville, le 10 mars 1960.


Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi le 22 mars 1960, à 11.30 heures a.m. sur ajournement de la séance régulière du 21 mars 1960.

Sont présents: Son Honneur le Maire Me Roland Provencher et MM. les échevins Raoul Lachapelle, Alphonse-E. Côté, Richard Bergeron et Jean-Marie Michel.

Sur proposition de l'échevin Côté appuyée par l'échevin Bergeron, il est résolu que l'article 9 du règlement No. 77 n.s. déjà amendé par une résolution en date du 8 mars 1960, soit remplacé par le suivant:

"9.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque de Montréal dans la province de Québec ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto. Elles pourront être émises en coupures de \$100 ou de multiples de \$100."

(Signé) ROLAND PROVENCHER,
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 22 mars 1960.

Victoriaville, le 22 mars 1960.

Raymond Baudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 78 n.s.

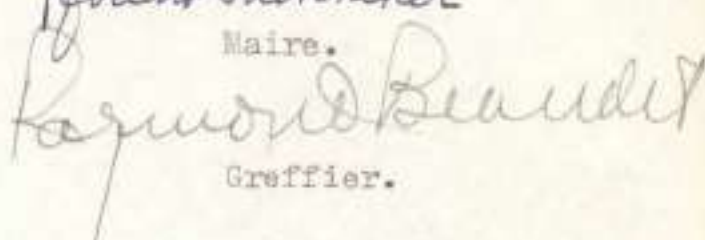
ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que le plan de zonage soit modifié pour agrandir la zone CA-S.1C en y incluant le lot 470-191 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Victoire. Le lot 470-191 sera enlevé de la zone RB-S.2.

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 17 février 1960.

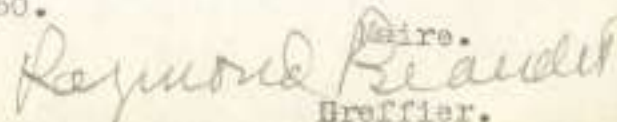

 Maire.

 Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 février 1960, sur proposition de l'échevin Giroux appuyée par l'échevin Michel, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 78 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. pour transférer le lot 470-191 de la zone RB-S.2 à la zone CA-S.1C, et que ledit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires tenue à l'Hôtel de Ville, le 16 février 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville
 Victoriaville, le 17 février 1960.


 Maire.
 Greffier.

RÈGLEMENT NO. 79 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- L'article 8 est modifié en ajoutant le paragraphe F qui se lira comme suit:

"F- Toute demande de permis commercial et toute demande de permis dans les zones commerciales CD devront être soumises à la Commission d'Urbanisme."

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 25 mars 1960.

Roland Durocher
Maire.
Reynold Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mars 1960, sur proposition de l'échevin M^{ch}el appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 79 n.s. modifiant le règlement No. 21 n.s. quant à l'article 8, et que le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-proprétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, jeudi le 24 mars 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 25 mars 1960.

Roland Durocher
Maire.
Reynold Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 80 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de construction No. 20 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que l'article 37 soit modifié en remplaçant la 2^{ème} paragraphe par le suivant:

"Un permis sera aussi nécessaire pour le déplacement des constructions de la Ville à l'extérieur, ou de l'extérieur à l'extérieur mais en passant par la Ville".

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 23 mars 1960.

Roland Provancher
Maire.

Reynold Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mars 1960, sur proposition de l'échevin Michel appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 80 n.s. modifiant le règlement de construction No. 20 n.s. quant à l'article 37, et que le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, le 22 mars 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 23 mars 1960.

Roland Provancher
Maire.

Reynold Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 81 N.S.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

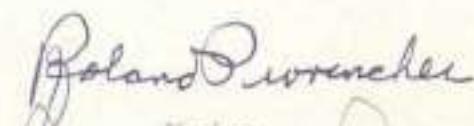
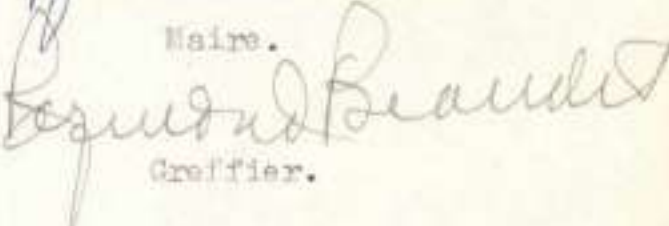
EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que l'article 67, paragraphe A, soit modifié en ajoutant l'alinéa 4 qui se lira comme suit:

- 4 - les habitations bifamiliales (seulement pour la partie de la rue Labbé comprise entre les rues Notre-Dame Est et Romulus). La réglementation de la zone RB-S.1 s'applique.

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 23 mars 1960.


 Maire.

 Greffier.

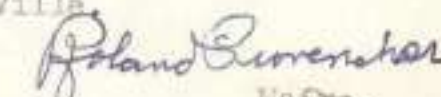
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mars 1960, sur proposition de l'échevin Côté appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 81 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant à l'article 67, et que le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, le 22 mars 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 23 mars 1960.


 Maire.

 Greffier.

RÈGLEMENT NO. 82 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que le plan de zonage, pour les zones RA-S.6 et RC-S.5, soit modifié comme suit:

"La limite Nord-Ouest de la zone RC-S.5 est déplacée vers le Nord-Ouest à travers la zone RA-S.6 jusqu'à la zone RA-S.2. La limite Nord-Est au niveau des rues St-Paul et Alice se situe au centre de la rue Monfette et la limite Sud-Ouest au niveau des rues St-Paul et Alice se situe à la ligne arrière des lots du côté Nord-Est de la rue Notre-Dame Ouest".

La partie de la zone RA-S.6 comprise dans l'espace sus-mentionné est annulée.

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 24 mars 1960.

Poland Proulx
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mars 1960, sur proposition de l'échevin Giroux appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 82 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. en ce qui concerne la zone RA-S.6 et RC-S.5, et que le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, le 23 mars 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 24 mars 1960.

Poland Proulx
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 83 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que le plan de zonage, pour la zone A-S.3, soit modifié en formant une zone CC-S.5 dans l'espace suivant:

Sur les lots 51 à 54 incl. du cadastre officiel de Ste-Victoire, tous les terrains longeant ou ayant front sur la rue Notre-Dame Ouest,

2o- Que l'article 84 soit modifié en y ajoutant la zone CC-S.5 qui suivra la même réglementation, sauf:

a) La largeur minimum des lots sera de 40 pieds et les classes de construction permises seront 1, 2 et 3.

b) Les habitations unifamiliales et plus seront permises en suivant les prescriptions de la zone RC-S.1 sauf pour la largeur minimum des lots qui sera de 65 pieds et la superficie minimum qui sera de 6500 pieds carrés.

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 24 mars 1960.

Roland Lionencher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mars 1960, sur proposition de l'échevin Michel a puyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 83 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. en ce qui concerne la zone A-S.3 et l'article 84, et que le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, le 23 mars 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 24 mars 1960.

Roland Lionencher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 84 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1c- Que le plan de zonage, pour la zone RC-S.1, soit modifié comme suit:

La limite Nord actuelle de la zone RC-S.1 sera modifiée pour suivre la ligne arrière des lots du côté Nord de la rue Roy jusqu'à la ligne séparative des lots 493 et 496. De là, tourner vers le Nord en suivant la ligne séparative des lots 493 et 496 jusqu'à la zone IA-S.3, toute la partie de la zone RA-S5 comprise entre les zones IA-S3, IA-S1, CD-S1, CC-S2 et RC-S1 sera annulée pour faire partie de la zone RC-S1.

2c- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 25 mars 1960.

Roland Durocher
Maire.

Reynold Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mars 1960, sur proposition de l'échevin Lachapelle appuyée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 84 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. en ce qui a trait à la zone RC-S.1, et que le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, jeudi le 24 mars 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 25 mars 1960.

Roland Durocher
Maire.

Reynold Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 85 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1e- Que l'article 86 pour les zones IA-Secteurs 1, 2 et 3 soit modifié de la façon suivante:

A- Que le paragraphe B soit modifié en biffant les mots "aux commerces et" de sorte que la réglementation édictée dans ce paragraphe ne s'applique qu'aux industries.

B- Que le paragraphe B soit modifié en ajoutant l'alinéa I-A qui se lira comme suit:

I-A- Réglementation s'appliquant aux commerces permis dans ce secteur.

Occupation du lot

Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	10 pieds
Le toit devra autant que possible se composer avec les toits des maisons avoisinantes.	

2e- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi,

Victoriaville, le 18 mai 1960.

Poland Beroncher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 mai 1960, sur proposition de l'échevin Roy appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 85 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. en ce qui a trait à l'article 86, et que le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, mercredi le 25 mai 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 27 mai 1960.

Poland Beroncher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 86 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.

En CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- Que le sous-alinéa 1, alinéa 1, paragraphe B des articles 77 et 78 soit modifié pour permettre les constructions de 1 étage au lieu de 2 étages minimum ou 25 pieds lorsqu'elles sont situées en dehors du "Vieux Victoriaville".

20- Que l'article 77 soit modifié en ajoutant le paragraphe F qui se lira comme suit:

F. Réglementation s'appliquant particulièrement aux comptoirs laitiers permis dans ce secteur:

Lots intérieurs et lots de coin

Surface minimum du terrain	8,000 pieds
Largeur minimum du terrain, en façade	100 pieds
Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	10 pieds
Marge de reculement (Nonobstant la réglementation par zone)	35 pieds

30- Que l'alinéa 1 du paragraphe A des articles 79 et 80 du règlement de zonage soit modifié en y ajoutant les commerces des classes 1 et 2.

40- Que le paragraphe B des articles 79 et 80 soit modifié pour permettre les constructions de 1 étage au lieu de 2 étages minimum ou 25 pieds lorsqu'elles sont situées en dehors du "Vieux Victoriaville".

50- Que les articles 78, 79 et 80 soient modifiées en ajoutant le paragraphe G qui se lira comme suit:

G. Réglementation s'appliquant particulièrement aux comptoirs laitiers permis dans ce secteur:

Lots intérieurs et lots de coin

Surface minimum du terrain	8,000 pieds
Largeur minimum du terrain, en façade	100 pieds
Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	10 pieds
Marge de reculement (Nonobstant la réglementation par zone)	35 pieds

60- Que l'alinéa 2 du paragraphe B des articles 81, 82, 83 et 84 soit modifié pour permettre les constructions de 1 étage au lieu de 2 étages minimum ou 25 pieds lorsqu'elles sont situées en dehors du "Vieux Victoriaville".

70- Que les articles 81, 82, 83 et 84 soient modifiées en ajoutant le paragraphe I qui se lira comme suit:

I. Réglementation s'appliquant particulièrement aux comptoirs laitiers permis dans ce secteur:

Lots intérieurs et lots de coin

Surface minimum du terrain	8,000 pieds
Largeur minimum du terrain, en façade	100 pieds
Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	10 pieds
Marge de reculement (Nonobstant la réglementation par zone)	35 pieds

-2-

80- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 18 mai 1960.

Roland Givrenches

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 mai 1960, sur proposition de l'échevin Giroux appuyée par l'échevin Michel, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 86 n.s. modifiant le règlement de zonage No. 21 n.s. quant aux articles 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, et 84, et que le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville, mercredi le 25 mai 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 27 mai 1960.

Roland Givrenches

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

RÈGLEMENT NO. 87 N.S.

ATTENDU que certains électeurs propriétaires d'immeubles d'une partie contigue de la Municipalité de Ste-Victoire ont demandé qu'un certain territoire de la dite Municipalité soit annexé à la Ville de Victoriaville, pour fins municipales;

ATTENDU qu'une désignation complète du territoire à annexer et qu'un plan ont été préparés par l'architecte Armand St-Pierre et déposés au bureau de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'ordonner la dite annexion;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la Municipalité, en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la Municipalité de Ste-Victoire, contigue à la Ville de Victoriaville;

DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Une certaine lisière de terrain de forme rectangulaire, située au nord-est de la rue St-François, dans les limites de la municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, borne à l'est le lot 472 moins et à distraire la partie déjà annexée ainsi que le lot 473 au complet du dit cadastre et bornée comme suit:

Au sud-ouest par la rue St-François, au nord-ouest par le lot 474 du même cadastre, au nord-est par la limite entre les IV et V^{ème} rang et au sud-est par le résidu du lot 472 du même cadastre.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la municipalité de la Paroisse Ste-Victoire dans le comté d'Arthabaska, pour être annexée à la municipalité de la Ville de Victoriaville, est située au nord-ouest des limites actuelles de la Ville de Victoriaville et peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point situé au nord-est de la rue St-François à l'intersection de la ligne de division des lots 473 et 474 et suivant la dite ligne des dits lots dans une direction nord-est pour la profondeur du rang IV ou profondeur des dits lots et ceci jusqu'à l'intersection du rang V ou deuxième point.

De ce deuxième point en suivant la ligne de division des rangs IV et V dans une direction sud-est pour la largeur du lot 473 et la largeur du lot 472 moins et à distraire les 6 pieds sud-est qui font déjà partie de la Ville de Victoriaville ou troisième point.

De ce troisième point en suivant une ligne parallèle à la ligne de division des lots 471 et 472 du même cadastre et à 6 pieds au nord-ouest de cette même ligne, dans une direction sud-ouest et ceci sur toute la profondeur du lot soit jusqu'à l'intersection avec la rue St-François ou quatrième point.

Ce quatrième point en suivant la rue St-François

-2-

dans une direction nord-ouest pour la largeur du résidu du lot 472 et la largeur du lot 472 soit jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain, devant être détachée de la municipalité de la Paroisse de Ste-Victoire, dans le comté d'Arthabaska, et être annexée à la municipalité de la Ville de Victoriaville, comprendra donc le résidu du lot 472, ainsi que ses subdivisions soit les lots 472-3 à 472-27 et les lots 472-28 à 472-32 inclusivement ainsi que le lot 473 au complet du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire.

30- La Ville de Victoriaville prendra à ses charges et remboursera à la Corporation de Ste-Victoire la somme de cent dix dollars et quatre-vingt-neuf cents, représentant la proportion de dette, sur égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé;

40- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et spécialement les formalités prévues aux articles 33 à 44 de la Loi des Cités et Villes.

Victoriaville, ce 8 juin 1961.

Roland Surancker
Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 août 1960, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 87 n.s. décrétant l'annexion d'un certain territoire de la Municipalité de Ste-Victoire.

Ledit règlement 87 n.s. avait été adopté en première lecture le 2 mai 1960.

Il a été adopté par le Conseil de la Municipalité de Ste-Victoire le 6 juin 1960, et par les électeurs-propriétaires de la partie de la Municipalité de Ste-Victoire devant être annexée, le 23 juillet 1960.

Il a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 12 mai 1961 et l'Honorable Ministre des Affaires Municipales a donné avis de l'approbation du règlement dans la Gazette Officielle de Québec, le 20 mai 1961.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier. Ledit règlement est également annexé aux présentes.

Victoriaville, ce 8 juin 1961.

Greffier.

REGLEMENT NO. 88 H.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de dresser un plan avec indication de places publiques pour le stationnement de véhicules-automobiles sur les lots ci-après énumérés et d'homologuer le dit plan,

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

A) Le plan préparé par l'arpenteur Armand St-Pierre en date du 3 mai 1960, et indiquant les endroits pour l'établissement futur de places publiques pour le stationnement des véhicules-automobiles est par les présentes approuvé:

B) Les lots ou terrains, ou parties de lots ou terrains inclus dans le dit plan sont les suivants:

251-1, la première lisière de terrain de forme irrégulière située entre les rues Notre-Dame Est, Perreault, St-Jean-Baptiste et St-Dominique, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée comme étant une partie des lots 255-2, 255-3, 255-4, 258-2, 259-1, 260-1, 262-1, la partie sud-est des lots 306-1, 307-1, 307-2, et 308, ainsi que les lots 257-2, 259-2, 259-3, 260-3, 260-2, d'Arthabaska, Paroisse Sainte-Vierge.

Cette lisière de terrain est bornée au nord-est partie par la rue Perreault et partie par le lot 305-1, au sud-est partie par le lot 255-1, 255-2, 255-4, 257-3, 258-1, partie par le résidu des lots 258-2, 259-1, 260-1 et 263-3; au sud-ouest partie par la rue St-Dominique, partie par le résidu de 255-3, partie par le lot 309 et partie par le résidu du lot 259-1 et partie par le lot 263-5; et finalement au nord-ouest par les lots 256, 312-2, 311-1, 310, 309, 305-1, 304, 303, 302-2, partie par le résidu du lot 255-3, ainsi que le résidu des lots 308, 307-2, 307-1, et 306-1.

Cette lisière de terrain, décrite sur le plan de l'arpenteur Armand St-Pierre, en date du 3 mai 1960, par un trait de couleur, mesure 147 pieds en front sur la rue Perreault ou au Nord-est; 78 pieds sur la ligne de division des lots 263-3, et 263-6 avec le lot 263-2 ou au sud-est; 45 pieds sur la ligne de division des lots 263-2 et 263-5 ou au sud-ouest; 199 pieds sur la ligne de division des lots 263-1 et 263-5 ainsi que son prolongement vers le sud-ouest cette dite ligne se trouvant parallèle à la rue St-Jean Baptiste et à 90 pieds au nord-ouest de cette dernière; 34.1 pieds sur la ligne de division des lots 259-1 et 260-1 ou au sud-ouest; 224.5 pieds au travers des lots 259-1, 258-2, 257 et 255 dans une ligne parallèle à la rue St-Jean Baptiste et à 124 pieds et un dixième au nord-ouest de cette dernière; 40 pieds en front sur la rue St-Dominique ou au sud-ouest; 60.5 pieds au nord-ouest sur la ligne de division du lot 255-2 et 256; 37 pieds au travers du lot 255-3 ou au sud-ouest; 131 pieds au nord-ouest sur la ligne sud-est des lots 309 et 312; 34 pieds au sud-ouest sur la ligne de division des lots 308 et 309; 154.2 pieds au nord-ouest au travers des lots 306 à 308; 40 pieds au nord-est sur la ligne de division des lots 305-1 et 306-1 et finalement 165.1 pieds au nord-ouest sur la ligne sud-est des lots 302-2 à 305-1.

-2-

20- Une seconde lisière de terrain de forme irrégulière située entre les rues Notre-Dame Est et St-Jean-Baptiste au sud-ouest de la rue St-Dominique, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du canton d'Arthabaska, Paroisse Sainte-Victoire comme étant les lots 315-4, 316-2, 316-3, 316-4, 317-3, 319-1, 320-7, 320-5, 320-4, et parties des lots 315-3, 319-2, 316-5, 317-1, 317-2, 317-4, 317-5, 317-7, 318-2, 320-2, 320-3, 321-2, 318-3, dudit cadastre et bornée comme suit:

au nord-est par la rue St-Dominique; au sud-est partie par le résidu des lots 316-5, 317-7, 319-2, partie par la rue St-Jean-Baptiste, et partie par le lot 320-6; au sud-ouest par les lots 323-1, 323-2, 326-2; et finalement au nord-ouest par le résidu des lots 315-3, 317-4, 317-5, 317-1, 317-2, 318-2, 318-3, 320-2, 320-3, 321-2 et lot 321-3.

Cette lisière de terrain désignée sur le plan de l'arpenteur Armand St-Pierre, par un trait de couleur mesure 129 pieds en front sur la rue St-Dominique ou au nord-est; 276 pieds au sud-est au travers des lots 316-5, 317-7 et 319-2; 128 pieds au sud-ouest sur la ligne de division des lots 319-2 et 320-7; 48 pieds en front sur la rue St-Jean-Baptiste, au sud-est du lot 320-7; 116 pieds au sud-ouest sur la ligne de division des lots 320-6 et 320-7; 91 pieds au sud-est sur la ligne nord-ouest du lot 320-6; 140 pieds au sud-ouest sur la ligne sud-ouest des lots 320-5, 320-4, et partie de 321-2 et finalement 415 pieds au travers des lots 315-3 à 321-2 inclusivement dans une ligne parallèle à la rue Notre-Dame Est, et 125 pieds au sud-est de cette dernière.

C) La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation du dit plan, selon la loi.

D) Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévues par la loi, et les approbations requises.

Victoriaville, le 18 mai 1960.

Roland Brovender
Maire.

Raoul Lachapelle
Pro-Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 mai 1960, sur proposition de l'échevin Côté appuyée par l'échevin Giroux, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 88 n.s., concernant l'homologation d'un plan avec indication de places publiques pour le stationnement de véhicule-automobiles, suivant la loi; ce plan a été confirmé par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, en date du 9 juin 1960, et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 20 juillet 1960.

Poleno Gueniche
Maire.

Karl Lachapelle
Pro-Maire.

Rapinoud Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 33 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a, le 3 mai 1957 adopté le règlement No. 33 n.s. pour ouvrir, construire une route ou une rue à partir de la route 20 à l'extrémité ouest de la ville jusqu'à la rue Laurier, et à dépenser une somme n'excédant pas \$150,000.00 à cette fin.

ATTENDU QUE le dit règlement a été autorisé par la Commission Municipale de Québec.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a acquis certains terrains nécessaires à l'ouverture de la dite route, a commencé les procédures en expropriation d'autres terrains, a pris possession desdits terrains, et a érigé la dite route de l'extrémité ouest de la ville à la rue de l'Académie.

ATTENDU QUE les procédures en expropriation ont été entendues par la Régie des Services Publics, qui a rendu une ordonnance enjoignant à la Ville de payer aux expropriés les montants ci-après mentionnés.

ATTENDU QUE le dit règlement No. 33 a été attaqué devant la Cour de Magistrat, dans une cause portant le no. 23,485, district d'Arthabaska;

ATTENDU QUE jugement a été rendu le 15 février 1958 par la Cour de Magistrat, annulant le dit règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a inscrit le dit jugement en appel devant la Cour du Banc de la Reine, mais qu'elle s'est désistée de son appel.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a encouru les dépenses suivantes par les fins susdites et doit payer les montants ci-après:

M ^e Germain Lacourcière, frais d'homologation	164.60
M ^e Germain Lacourcière, frais Argile Gauthier	103.50
<u>Amédée Beaudoin, indemnité</u>	<u>1,943.63</u>
Frais Mes Ringuet & St-Pierre	693.22
Frais M ^e Germain Lacourcière	<u>574.62</u>
	3,479.57

-2-

Me Germain Lacourcière, frais Dame T. Carrier	49.00
Me Germain Lacourcière, frais Shawinigan W. & P. Co.	35.25
<u>Paul Paquin, indemnité</u>	3,627.66
Frais Me Germain Lacourcière	193.42
<u>Alice Thibodeau, indemnité</u>	2,500.00
Frais Me Laurent Trottier	311.40
Frais Me Germain Lacourcière	304.45
<u>Arthur Hamel, indemnité</u>	2,609.22
Frais Mes Ringuet & St-Pierre	687.32
Frais Me Germain Lacourcière	633.52
<u>John Nault, indemnité</u>	1,516.98
Frais Mes Ringuet & St-Pierre	635.22
Frais Me Germain Lacourcière	592.86
<u>Bruno Beauchemin, indemnité</u>	3,607.75
Frais Mes Ringuet & St-Pierre	816.02
Frais Me Germain Lacourcière	735.06
<u>Lucien Boucher, indemnité</u>	7,954.13
Frais de Mes Ringuet & St-Pierre	793.22
Frais Me Germain Lacourcière	739.08
<u>Henri Létourneau, indemnité</u>	= 6,464.43
Frais Mes Ringuet & St-Pierre	793.22
Frais Me Germain Lacourcière	692.82
<u>J. Henri Pépin, indemnité</u>	16,507.57
Frais Mes Ringuet & St-Pierre	953.22
Frais Me Germain Lacourcière	911.91
Frais d'expertises Desautniers & Al.,	3,400.00
Frais de contrats et d'enregistrement	<u>1,000.00</u>
	62,564.30

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter par obligations une somme n'excédant pas \$70,000.00 dont \$62,564.30 pour les fins susdits et \$7,435.70 pour les

-3-

frais d'émission et d'emprunt.

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats requis pour les fins susdites.

30- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

40- Les obligations seront datées du 1er septembre 1960 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie;

50- Un intérêt n'excedant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mars et 1er septembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

60- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair, à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

Le Conseil pourra effectuer le rachat par anticipation des obligations susdites en partie seulement mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

70- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville;

-4-

80- Il est par les présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

90- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, formalités, les approbations requises par la loi.

Victoriaville, le 24 août 1960.

Poland Bouchard
Maire.

Alphonse E. Côté
Pro-Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donnée qu'à sa séance du 18 juillet 1960, sur proposition de l'échevin Michel appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville de Victoriaville, a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 89 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$70,000.00 pour payer l'acquisition de certains terrains en rapport avec la construction du Boulevard Jutras.

Ledit règlement a été approuvé par l'assemblée des électeurs-propriétaires, tenue au lieu des séances à l'Hôtel de Ville, le 26 juillet 1960, par le Lieutenant-Gouverneur, le 10 août 1960 et par la Commission Municipale de Québec, le 15 août 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 24 août 1960.

Poland Bouchard
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville
émet des obligations pour un montant total de \$ 1,310,500. en vertu
des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard
de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
56-NS	\$ 136,000.
89-NS	41,000.
90-NS	96,000.
94-NS	108,500.
248-NS	110,000.
258-NS	185,000.
272-NS (Partie à 10 ans)	15,700.
272-NS (Partie à 20 ans)	84,300.
280-NS	21,000.
283-NS (Partie à 10 ans)	21,000.
283-NS (Partie à 20 ans)	359,000.
296-NS (Partie à 10 ans)	6,000.
296-NS (Partie à 20 ans)	127,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est néces-
saire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont
émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller Béliveau,

APPUYE PAR: le conseiller Grenier

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit
et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce
qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations
spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans
l'émission de \$ 1,310,500. :

- 1.- Les obligations seront datées du 15 mai 19 71 ;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enre-
gistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province
de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi
qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;

- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 7 1/2 % l'an sera payé semi-annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.
- 5.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

QUE, de plus, les règlements numéros 56-NS, 89-NS, 90-NS et 94-NS, tels que modifiés respectivement les 3 novembre 1969, 1er juin 1970, 5 octobre 1970 et 1er mars 1971, soient et sont amendés pour décréter que le tableau d'amortissement, relatif au solde d'emprunt non amorti sur chacun desdits règlements, est celui apparaissant ci-dessous:

Règlement:	<u>56-NS</u>	<u>89-NS</u>	<u>90-NS</u>	<u>94-NS</u>
<u>1 fév.</u> 1971	11,500.(x)	-	-	-
<u>1 sept</u> 1971	-	4,000.(x)	-	-
15 mai 1972	14,000.	4,000.	8,500.	9,500.
15 mai 1973	15,000.	4,000.	9,000.	10,000.
15 mai 1974	15,500.	4,000.	9,000.	10,500.
15 mai 1975	16,000.	4,000.	9,500.	10,500.
15 mai 1976	17,500.	5,000.	10,000.	11,500.
15 mai 1977	18,500.	5,000.	11,000.	13,000.
15 mai 1978	19,000.	5,000.	12,000.	13,500.
15 mai 1979	20,000.	5,000.	13,000.	14,500.
<u>1 fév.</u> 1980	500.	-	-	-
15 mai 1980	-	4,500.	13,500.	15,000.
<u>1 sept</u> 1980	-	500.	-	-
<u>1 fév.</u> 1981	-	-	500.	-
<u>1 mai</u> 1981	-	-	-	500.
	147,500.	45,000.	96,000.	108,500.

(x) Les montants de \$11,500. et de \$4,000. prévus comme amortissements pour le 1er février 1971 et le 1er septembre 1971, respectivement, ne seront pas empruntés par obligations. Ces montants seront payables à même le budget de l'exercice.

QUE, de plus, le règlement numéro 258-NS soit et est amendé, en remplaçant le tableau d'amortissement mentionné à l'article 6 du règlement, par le tableau suivant:

1.-\$	5,300.	11.-\$	8,900.
2.-	6,000.	12.-	9,800.
3.-	5,600.	13.-	9,800.
4.-	6,100.	14.-	10,700.
5.-	6,100.	15.-	11,100.
6.-	7,400.	16.-	12,500.
7.-	7,300.	17.-	12,400.
8.-	7,500.	18.-	13,400.
9.-	8,000.	19.-	13,900.
10.-	8,000.	20.-	15,200.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971


GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

IL EST PROPOSE PAR: le conseiller Provencher

APPUYE PAR: le conseiller Plante

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE pour l'emprunt par obligations au montant total de \$1,310,500., fait en vertu des règlements suivants:

Règlements numéros: 56-NS, 89-NS, 90-NS, 94-NS, 248-NS,
258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

demande est faite par la présente pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de

- (a) - huit ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde l'amortissement de capital prévu pour le 1er février 1980, au lieu du terme prescrit pour ledit amortissement par le règlement numéro 56-NS, et pour un terme de
- (b) - neuf ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde les amortissements de capital prévus, respectivement, pour le 1er septembre 1980, le 1er février 1981 et le 1er mai 1981, par les règlements numéros 89-NS, 90-NS, et 94-NS, respectivement, et pour un terme de
- (c) - dix ans, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 11 à 19 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par les règlements numéros 248-NS, 258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971.


GREFFIER

537-70

CONSIDERANT QUE la ville de Victoriaville, comté d'Arthabaska, a adopté le 24 août 1960, un règlement portant le no. 90 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$ 150,000.00 pour un terme de 20 ans;

CONSIDERANT QU'en vertu d'une permission accordée par le ministre des Affaires municipales, l'émission avait été faite pour une période plus courte que celle autorisée, soit pour une période de 10 ans;

CONSIDERANT QUE le terme de 10 ans pour cette émission d'obligations expire le 1er février 1971;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de faire une nouvelle émission d'obligations au montant de \$ 96,000.00, pour rencontrer les échéances annuelles à compter du 1er février 1972 jusqu'à la fin de la période de remboursement;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'amender le règlement no. 90 n.s., pour décréter la date des nouvelles obligations, un nouveau taux d'intérêt, pour déterminer les endroits de paiement, pour stipuler que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation et qu'elles seront remboursées d'après un nouveau tableau de remboursement;

EN CONSEQUENCE, le conseil de la Ville de Victoriaville décrète: sur proposition du conseiller Cliche, secondée par le cons. Tourigny,

1.- Il sera fait une nouvelle émission d'obligations, en date du 1er février 1971 au montant de \$ 96,000.00 pour couvrir les échéances futures sur l'emprunt contracté en vertu du règlement no. 90 n.s. tel qu'amendé, et conformément au tableau d'amortissement ci-dessous:

1er février 1972	\$7,500.	1er février 1977	\$9,500.
1er février 1973	8,000.	1er février 1978	10,500.
1er février 1974	8,000.	1er février 1979	11,000.
1er février 1975	8,500.	1er février 1980	11,500.
1er février 1976	9,000.	1er février 1981	12,500.

2.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 9½ % l'an sera payé semi-annuellement les 1 février et 1 août de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Les intérêts seront payables aux mêmes endroits que le capital.

3.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec, de la Banque Canadienne Nationale. Pour les fins de remboursement de capital et des intérêts sur cette émission, les fonds de la corporation seront déposés dans un "compte spécial" à la succursale de Victoriaville de ladite banque.

4.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

5.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

Adoptée à la séance du 5 octobre 1970...

[Signature]

ATTENDU que la Ville de Victoriaville
émet des obligations pour un montant total de \$ 1,310,500. en vertu
des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard
de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
56-NS	\$ 136,000.
89-NS	41,000.
90-NS	96,000.
94-NS	108,500.
248-NS	110,000.
258-NS	185,000.
272-NS (Partie à 10 ans)	15,700.
272-NS (Partie à 20 ans)	84,300.
280-NS	21,000.
283-NS (Partie à 10 ans)	21,000.
283-NS (Partie à 20 ans)	359,000.
296-NS (Partie à 10 ans)	6,000.
296-NS (Partie à 20 ans)	127,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est néces-
saire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont
émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller Béliveau,

APPUYE PAR: le conseiller Grenier

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit
et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce
qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations
spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans
l'émission de \$ 1,310,500. :

- 1.- Les obligations seront datées du 15 mai 1971 ;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enre-
gistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province
de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi
qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;

- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 7 1/2 % l'an sera payé semi-annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.
- 5.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

QUE, de plus, les règlements numéros 56-NS, 89-NS, 90-NS et 94-NS, tels que modifiés respectivement les 3 novembre 1969, 1er juin 1970, 5 octobre 1970 et 1er mars 1971, soient et sont amendés pour décréter que le tableau d'amortissement, relatif au solde d'emprunt non amorti sur chacun desdits règlements, est celui apparaissant ci-dessous:

Règlement:	<u>56-NS</u>	<u>89-NS</u>	<u>90-NS</u>	<u>94-NS</u>
<u>1 fév.</u> 1971	11,500.(x)	-	-	-
<u>1 sept</u> 1971	-	4,000.(x)	-	-
15 mai 1972	14,000.	4,000.	8,500.	9,500.
15 mai 1973	15,000.	4,000.	9,000.	10,000.
15 mai 1974	15,500.	4,000.	9,000.	10,500.
15 mai 1975	16,000.	4,000.	9,500.	10,500.
15 mai 1976	17,500.	5,000.	10,000.	11,500.
15 mai 1977	18,500.	5,000.	11,000.	13,000.
15 mai 1978	19,000.	5,000.	12,000.	13,500.
15 mai 1979	20,000.	5,000.	13,000.	14,500.
<u>1 fév.</u> 1980	500.	-	-	-
15 mai 1980	-	4,500.	13,500.	15,000.
<u>1 sept</u> 1980	-	500.	-	-
<u>1 fév.</u> 1981	-	-	500.	-
<u>1 mai</u> 1981	-	-	-	500.
	147,500.	45,000.	96,000.	108,500.

(x) Les montants de \$11,500. et de \$4,000. prévus comme amortissements pour le 1er février 1971 et le 1er septembre 1971, respectivement, ne seront pas empruntés par obligations. Ces montants seront payables à même le budget de l'exercice.

QUE, de plus, le règlement numéro 258-NS soit et est amendé, en remplaçant le tableau d'amortissement mentionné à l'article 6 du règlement, par le tableau suivant:

1.-\$	5,300.	11.-\$	8,900.
2.-	6,000.	12.-	9,800.
3.-	5,600.	13.-	9,800.
4.-	6,100.	14.-	10,700.
5.-	6,100.	15.-	11,100.
6.-	7,400.	16.-	12,500.
7.-	7,300.	17.-	12,400.
8.-	7,500.	18.-	13,400.
9.-	8,000.	19.-	13,900.
10.-	8,000.	20.-	15,200.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971


GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

IL EST PROPOSE PAR: le conseiller Provencher

APPUYE PAR: le conseiller Plante

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE pour l'emprunt par obligations au montant total de \$1,310,500., fait en vertu des règlements suivants:

Règlements numéros: 56-NS, 89-NS, 90-NS, 94-NS, 248-NS,
258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

demande est faite par la présente pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de

- (a) - huit ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde l'amortissement de capital prévu pour le 1er février 1980, au lieu du terme prescrit pour ledit amortissement par le règlement numéro 56-NS, et pour un terme de
- (b) - neuf ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde les amortissements de capital prévus, respectivement, pour le 1er septembre 1980, le 1er février 1981 et le 1er mai 1981, par les règlements numéros 89-NS, 90-NS, et 94-NS, respectivement, et pour un terme de
- (c) - dix ans, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 11 à 19 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par les règlements numéros 248-NS, 258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971.


GREFFIER

REGLEMENT NO. 90 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville:

<u>RUE</u>	<u>DESCRIPTION DES TRAVAUX</u>	<u>COUT</u>
Alain	Asphalte à la largeur de Onil à Romulus	20,698.70
Académie	Trottoirs et asphalte entre Ste-Victoire et Boul. Ste-Croix	2,106.75
Alexandre	Terminer trottoir côté ouest, asphalte de Napoléon à Giroux (2 voies)	8,032.40
Arcand	Terminer trottoirs et asphalte	4,779.00
Blais	Egout et aqueduc de Houle au collecteur	4,340.00
Bouffard	Asphalte 2 voies de 18' de Notre-Dame à Larivière	1,929.40
Ave des Bouleaux	Asphalte de 40 pds	8,333.40
Père Bélanger	Asphalte 2 voies de 18' de Père Levesque à Paré	2,000.00
Campagne	Terminer asphalte de Boul. Jutras à la limite	3,622.00
Cécile	Asphalte 2 voies de 18'	3,865.50
Des Cèdres	Gravier et asphalte	8,722.00
Boul. Coopérative	Terminer trottoir et asphalte de 2 voies de 22 pieds de Fortier à Paré et à la largeur de Dumas à Paré.	7,425.50
De Courval	Terminer trottoirs et asphalte	7,280.00
Des jardins	Terminer asphalte	4,800.00
Ducharme	Terminer asphalte	735.00
Edouard	Trottoir côté ouest et terminer asphalte jusqu'à la fin du trottoir	5,065.30
Dumas	Trottoir et asphalte 2 voies	8,428.00
Emile	Trottoir côté sud-ouest et asphalte 2 voies de 18'	11,021.50
Fabiola	507' trottoirs côté est	1,267.50
Fortier	Asphalte à 2 voies de 18'	4,424.90
Gaudet	Trottoir et asphalte 2 de 18'	9,389.45
Giroux	Asphalte à 2 voies de 18' de Emile à J.E. Giroux	3,657.20
Houle	Trottoir et asphalte	4,523.00
abbé	Terminer trottoir et asphalte	9,883.00
Larivière	Asphalte et 2 voies de 18', trottoir 125 lbs à la verge carrée de Octave à Notre-Dame; réunir aqueduc de Laurier à De Courval	16,582.00
Laurier		4,118.40
Lavigne	Compléter asphalte des 2 côtés. 2 voies de 18'	6,629.00
Legendre	Compléter asphalte des 2 côtés	1,312.40
Madeleine	2 voies d'asphalte de 18'	6,516.00
Michaud	Terminer trottoir et asphalte 18' côté nord-ouest	2,403.60
Milot	Asphalte jusqu'à Dumas à la largeur	3,744.20
Napoléon	Asphalte de Alexandre à Champlain 2 voies de 18'	11,503.80
Notre-Dame ouest	Terminer asphalte à la largeur	14,152.50
Olivier	Trottoir côté nord et sud à terminer asphalte 2 voies de 18'	14,597.40
Des Ormes	Asphalte 2 voies de 18' pour 100' et 1 voie de 24' pour balance	1,565.20
Ave du Parc	Trottoir et asphalte de Ste-Victoire à la Rivière	17,897.00
Paré	Trottoir côté nord-est compléter asphalte et 2 voies à partir Boul.	7,628.50
Pépin	Compléter trottoir et asphalte 2 voies de 18'	3,049.35
Père Levesque	Compléter asphalte	3,333.90

-2-

Piché	Compléter asphalte	5,895.80
Des Pins	Asphalte de 40 pieds	8,772.00
Des Plaines	Asphalte de 40 "	7,361.60
Renaud	2 voies de 18' asphalte	4,315.40
Robitaille	2 voies de 18' asphalte	7,987.95
Roger	18' asphalte côté nord-ouest	1,329.60
Romulus	Compléter asphalte	5,056.20
Rousseau	Compléter asphalte de Onil à Romulus et 2 voies de 18' de Romulus à DeBigarré	11,260.00
Roux	Gravier et asphalte	3,714.60
Roy	Trottoir nord et sud et asphalte en 2 voies de 18'	12,402.15
St-Jean-Baptiste	Fermer circuit aqueduc et asphalte	431.00
Ste-Croix	2 voies de 18' d'asphalte de Académie à la rivière	4,893.90
Ste-Marie	2 voies de 18' d'asphalte ~~MM XXXXXXXXX~~	3,685.00
Ste-Victoire	Compléter trottoir et asphalte de Boul. Gamache à Académie	8,249.50
Hamel	Trottoir côté nord et sud	1,500.00
Monfette	Trottoir de S. "L" à Jardin de l'enfance	2,025.00
		<u>\$350,342.45</u>

ATTENDU qu'un montant de \$370,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins ci-dessus.

ATTENDU QUE le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$70,000.00;

ATTENDU QU'en vertu d'un règlement municipal, portant le No. 77 n.s., adopté le 5 janvier 1960, la Ville de Victoriaville a été autorisée à emprunter la somme de \$495,000.00 et qu'elle a effectivement emprunté ledit montant;

ATTENDU QUE les travaux prévus audit règlement ont été exécutés à un prix moindre que le montant prévu audit règlement;

ATTENDU QU'en vertu du règlement 77 N.S., la Ville dispose d'un excédent de \$120,000.00;

ATTENDU QUE la participation du Gouvernement fédéral dans l'exécution de ces travaux représente une somme de \$30,000.00;

ATTENDU QU'en vertu de la loi concernant les dettes et les emprunts des corporations municipales, chapitre 217 S.R.O., 1941, la Ville est autorisée à appliquer cette somme de \$150,000.00 à l'exécution des travaux ci-dessus énumérés;

ATTENDU QUE vu ces appropriations la somme de \$150,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour le fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des item énumérés dans ledit préambule du règlement;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$370,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$150,000.00;

50- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er septembre 1960, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas 6% l'an sera payé semi-annuellement du 1er mars et le 1er septembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au gré, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous plis recommandés à la dernière adresse, connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus élevées;

90- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

100- La Ville de Victoriaville est, par le présent règlement, autorisée à prélever chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur de chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

110- Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées devront rembourser à la Ville de Victoriaville une partie du coût dudit pavage équivalant à \$1.00 du pied linéaire de la largeur de ces terrains représentant le pavage des abords de la rue sur une largeur de 6 pieds;

11a) Les travaux de pavage des abords de la rue, sur une largeur de 6 pieds, représentent la somme de \$70,000.00 montant qui devra être payé par lesdits propriétaires;

11b) Les contribuables intéressés, sur paiement comptant, bénéficieront d'un escompte de 20% du compte à eux réclamés, à moins qu'ils ne préfèrent s'acquitter de leurs dettes en cinq versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt;

11c) Chaque versement annuel sera relevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

120- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi;

Victoriaville, le 25 août 1960,

Roland Bouchard
Maire.

Raquinud Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 août 1960, sur proposition de l'échevin Michel appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 90 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter la somme de \$150,000.00 et à dépenser la somme de \$370,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Le dit règlement 90 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville, le 1^{er} septembre 1960, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 2 novembre 1960 et par la Commission Municipale de Québec le 7 novembre 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier.

Victoriaville, le 8 novembre 1960.

Roland Bouchard
Maire.
Raquinud Beaudet
Greffier.

AGENDEMENT PAR RESOLUTION

(Règlement No. 90 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 12 septembre 1960, à 8.45 heures p.m., sur ajournement de la séance régulière du 6 septembre 1960.

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me Roland Provencher, et MM. les échevins Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Georges-A. Giroux, Alphonse-E. Côté et Jean-Marie Michel.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales demandant d'apporter certaines modifications au règlement No. 90 n.s..

Sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Lachapelle, il est résolu de modifier le règlement No. 90 ns. comme suit:

10- En remplaçant l'article 40 de ce règlement par le suivant:

"40- La Ville est autorisée à dépenser pour les fins du présent règlement une somme de \$370,000.- et pour se la procurer:

10- A faire emploi des deniers disponibles provenant de l'emprunt contracté en vertu du règlement No. 77 n.s. et s'élevant à \$120,000.00 et de la contribution du gouvernement fédéral dans l'exécution des travaux projetés et s'élevant à \$30,000.00;

20- A emprunter une somme de \$150,000.00 par émission d'obligations."

20- En remplaçant l'article 10 par le suivant:

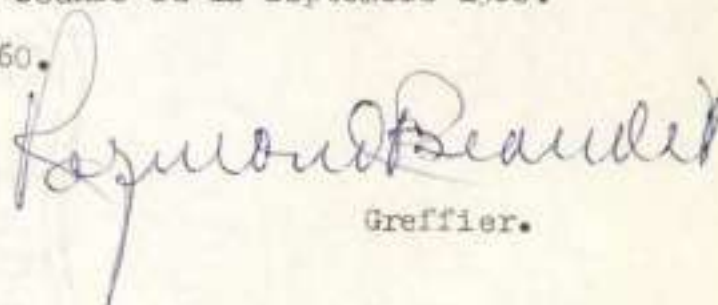
"100- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour payer la quote-part des travaux et dépenses mis à la charge de la corporation; il est également imposé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le parcours des travaux de pavage à être exécutés et qui sera répartie suivant l'évaluation municipale des dits immeubles."

(Signé) ROLAND PROVENCHER,
Maire.

(Signé) RAYMOND BRAUDET,
greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 12 septembre 1960.

Victoriaville, 13 septembre 1960.


Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

(Règlement No. 90 n.s.)

Assemblée régulière du Conseil de la Ville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 3 janvier 1961, à 8.00 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire Me Roland Provancher et MM. les échevins Zacharie Roy, Richard Bergeron, Raoul Lachapelle, Alphonse-E. Côté, Georges-A. Giroux et Jean-Marie Michel.

Sur proposition de l'échevin Côté, appuyée par l'échevin Lachapelle, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement 90 n.s. de la façon suivante:

1o- En remplaçant à l'article 6o la date du "1er septembre 1960" par la date du "1er février 1961";

2o- En remplaçant à l'article 7o- le taux de 6% par le taux de 5 $\frac{1}{2}$ % et en remplaçant les mots "1er mars et 1er septembre" par les mots "1er août et 1er février".

(Signé) ROLAND PROVENCHER,
Maire.

(Signé) RAYMOND BRAUDET,
greffier.

VRAIE COPIE D'UNE RESOLUTION adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance régulière du 3 janvier 1961.

Victoriaville, 4 janvier 1961.


Greffier.

RÈGLE N. 91 N. S.

APRÈS que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville.

<u>RUE</u>	<u>DÉSCRIPTION DES TRAVAUX</u>	<u>COUT</u>
Beauchemin	Trottoir et asphalte	1,709.50
De Bigarré	Trottoir, côté nord et sud, égout, aqueduc et asphalte	6,669.00
Chaplain	Trottoir, gravier et asphalte, de Napoléon à Giroux	12,264.00
Desjardins	Gravier et asphalte	1,623.20
Fabiola	Compléter trottoir et asphalte	3,408.60
Guy	Trottoir, gravier, asphalte, égout et aqueduc	13,565.00
Larivière	Trottoir, gravier et asphalte	1,335.00
Le Prince	Trottoir, gravier, asphalte, égout et aqueduc	10,565.00
Luneau	Egout, aqueduc, trottoir, gravier et asphalte	5,382.10
Potvin	Egout et aqueduc	20,953.00
St-François	Egout	3,350.50
St-Jacques	Egout et asphalte	1,858.00
Ste-Victoire	Egout, aqueduc, gravier, d'Académie à rivière	11,100.00
Thibodeau	Egout, aqueduc, gravier et asphalte	22,480.00
Rue non baptisée (Arrière cinetière)	Réunir aqueduc, de Perreault à Olivier	2,780.00
Ste-Marie à Roux	Egout et aqueduc	2,195.98
De Bigarré (Royal Chesterfield)	Egout et aqueduc	400.00
Hamel	Egout et aqueduc	2,500.00
Parallèle à Ste X	Egout et aqueduc	18,000.00
Hamel	Asphalte côté est et trottoir	1,500.00
Nouvelle rue (Létourneau)	Remblai et fossé creusé	5,000.00
Brunelle	Egout, aqueduc, trottoir et gravier	4,155.00
Beauséjour	Egout	2,113.75
Emile	Egout, aqueduc, trottoir, gravier et asphalte	9,382.50
Dumas	Trottoir, gravier, égout et aqueduc	9,850.00
Napoléon	Gravier, asphalte, trottoir	5,672.00
Notre-Dame ouest	Egout et trottoir	14,912.50
Coopérative d'ha- bitation (partie annexée)	Egout et aqueduc	41,003.00
Bélanger	Trottoir, gravier et pavage	3,021.00
Lambert	Trottoir et gravier	1,500.00
		<u>240,429.43</u>
	Imprévus et frais de génie	24,042.94
	Frais d'émission	<u>9,527.63</u>
	GRAND TOTAL:	274,000.00

- 2 -

ATTENDU que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$ 10,446.00;

ATTENDU que vu cette appropriation la somme de \$ 263,554.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution des travaux ci-dessus énumérés;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des item énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville de Victoriaville, est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 274,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$ 263,554.00;

50- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er février 1961 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas ^{6 1/2} % l'an sera payé semi-annuellement le 1er août et le 1er février de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous plis recommandés à la dernière adresse, connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

90- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$ 100.00 ou de multiples de \$ 100.00;

- 3 -

10a- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles; le conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

10A- Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées devront rembourser à la Ville de Victoriaville une partie du coût dudit pavage équivalant à \$1.00 du pied linéaire de la dimension de leur terrain représentant le pavage des abords de la rue sur une largeur de 6 pieds;

10B- Les travaux de pavage des abords des rues, sur ladite largeur de 6 pieds, représentent la somme de \$10,446.00, montant qui devra être payé par lesdits propriétaires;

10C- Les contribuables intéressés, sur paiement comptant, bénéficieront d'un escompte de 20% du compte à eux réclamé par la Ville, à moins qu'ils ne préfèrent s'acquitter de leur dette en cinq versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêts;

10D- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges que cette dernière;

10E- Pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des travaux dont le coût s'élève à \$10,446.00 il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur tous les propriétaires de biens-fonds affectés par les travaux mentionnés aux articles 10A et 10B du présent règlement;

11a- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

~~Victoriaville, le 19 octobre 1960.~~
Victoriaville, le 29 décembre 1960.

Roland Brovenches
Maire.
Joseph Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 octobre 1960, sur proposition de l'échevin Bergeron appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 91 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$263,554.00 pour l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement No. 91 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville, le 26 octobre 1960, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 22 décembre 1960, et par la Commission Municipale de Québec le 27 décembre 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier.

Victoriaville, le 29 décembre 1960.

Rolando Troncher
Maire.
Georges Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 92 N.S.

ATTENDU QUE le pont de la rue Académie n'a pas la structure nécessaire pour supporter la circulation lourde, et qu'il est dans l'intérêt public de défendre ladite circulation sur le pont.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Il est prohibé de faire circuler sur le pont de la rue de l'Académie des véhicules dont la pesantueur excède 10,000 livres;

2o- Il est également défendu de faire passer sur ledit pont des charges, qui seules ou avec le véhicule, excèdent 10,000 livres;

3o- Toute personne, enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 en plus les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

4o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 20 septembre 1960.

Roland Duchesne
Maire.

Rozmond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 septembre 1960, sur proposition de l'échevin Lachapelle appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 92 n.s. pour interdire la circulation lourde sur le pont de la rue Académie.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier.

Victoriaville, le 20 septembre 1960.

Rozmond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 93 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et im-
prévues pour l'année 1960-1961, tel qu'établi au budget;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces
dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, sui-
vant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règle-
ment ce qui suit:

10- Qu'une taxe de \$0.90 par cent piastres d'é-
valuation soit imposée sur les biens immeubles imposables de
la Ville de Victoriaville;

20- Qu'une taxe de \$0.08 par piastre de loyer
annuel payée par eux soit imposée aux locataires de la munici-
palité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire ayant
un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville une
taxe de \$8.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

30- Qu'un rôle de perception soit en conséquence
préparé par le trésorier et les taxes prélevées et exigées sui-
vant la loi;

40- Le présent règlement entrera en vigueur
après les délais et l'accomplissement des formalités prévues
par la loi.

Victoriaville, le 18 octobre 1960.

Roland Bergeron
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à
sa séance du 18 octobre 1960, sur proposition de l'échevin
Michel appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la
Ville de Victoriaville a adopté en 2ème et dernière lecture
le règlement 93 n.s. décrétant l'imposition de la taxe fon-
cière et de la taxe de locataire pour l'année 1960-61.

Un exemplaire dudit règlement a été annexé.

Il peut être pris communication dudit règle-
ment au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 18 octobre 1960.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 94 N.5.

ATTENDU QUE les bâtisses et construction de l'arena de la Ville de Victoriaville sont devenues exigues, vétustes et dangereuses en raison de leur usure et de leur âge;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que des travaux de réfection et de rénovation soient entrepris sans délai pour rendre lesdites construction et bâtisses en état de servir aux fins auxquelles elles sont destinées;

ATTENDU QUE suivant les plans et devis préparés par l'architecte de la Ville de Victoriaville, Gérard Malouin, concernant l'exécution des travaux et améliorations à faire audit arena, des dépenses au montant de \$172,000.00 s'imposent y compris les frais d'émission d'obligations;

ATTENDU QU'il est nécessaire que la Ville emprunte cette dite somme de \$172,000.00 pour l'exécution desdits travaux et pour l'adoption et l'approbation du présent règlement et l'émission des obligations;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire exécuter les travaux de rénovation et d'amélioration aux construction et bâtisses de l'arena de Victoriaville tels que décrits aux plans et devis de son architecte et encourir les dépenses ci-dessus mentionnées;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$172,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$172,000.00

4o- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

5o- Les obligations seront datées du 1er février 1961 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

6o- Un intérêt n'excédant pas 5 1/2% l'an, sera payé semi-annuellement le 1er février et le 1er août de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation.

7o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

-2-

80- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

90- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

100- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requis et prévus par la loi.

~~VICTORIAVILLE, le 29 novembre 1960.~~
Victoriaville, le 29 décembre 1960.

Roland Bouchard
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 29 novembre 1960, sur proposition de l'échevin Bergeron appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en dixième et dernière lecture le règlement No. 94 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$172,000.00, pour la rénovation de l'Arena.

Ledit règlement 94 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville, le 6 décembre 1960, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 22 décembre 1960 par la Commission Municipale de Québec le 27 décembre 1960.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier.

Victoriaville, le 29 décembre 1960.

Roland Bouchard
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

(Règlement No. 94 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville,
tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville,
lundi le 27 mars 1961, à 8.15 heures, p.m., sur ajourne-
ment de la séance régulière du 20 mars 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me Roland Pro-
vencher et MM. les échevins Zacharie Roy, Raoul Lachapelle,
Alphonse-E. Côté et Georges-A. Giroux, et Richard Bergeron.

Sur proposition de l'échevin Lachapelle, secondée par
l'échevin Bergeron, il est résolu que la Ville prie respec-
tueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de
modifier le règlement No. 94 n.s. de la façon suivante:

1o- En remplaçant à l'article 5o la date du "1er fé-
vrier 1961" par la date du "1er mai 1961";

2o- En remplaçant à l'article 6o les mots "1er février
et 1er août" par les mots "1er mai et 1er novembre".

(Signé) ROLAND PROVENCHER,

Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de
la Ville de Victoriaville à sa séance du 27 mars 1961.

Victoriaville, 29 mars 1961.


Greffier adjoint.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, le lundi 1er mars 1971, à 8:00 heures p.m.

Sont présents: Son honneur le maire Denis Saint-Pierre et Messieurs les Conseillers Gédéon Grenier, Normand Cliche, Gaston Dunn, Robert Provencher et Séverin Plante.

77-71

CONSIDERANT QUE la Ville de Victoriaville, comté d'Arthabaska, a adopté le 29 novembre 1960, un règlement portant le no 94 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$172,000 pour un terme de 20 ans;

CONSIDERANT QU'en vertu d'une permission accordée par le ministre des Affaires municipales, l'émission avait été faite pour une période plus courte que celle autorisée, soit pour une période de 10 ans;

CONSIDERANT QUE le terme de 10 ans pour cette émission d'obligations expire le 1er mai 1971;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de faire une nouvelle émission d'obligations au montant de \$108,500., pour rencontrer les échéances annuelles à compter du 1er mai 1972 jusqu'à la fin de la période de remboursement;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'amender le règlement no 94 n.s. pour décréter la date des nouvelles obligations, un nouveau taux d'intérêt, pour déterminer les endroits de paiement, pour stipuler que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation et qu'elles seront remboursées d'après un nouveau tableau de remboursement;

EN CONSEQUENCE, le conseil de la Ville de Victoriaville décrète, sur proposition du conseiller Dunn, secondée par le conseiller Grenier:

1. Il sera fait une nouvelle émission d'obligations, en date du 1er mai 1971, au montant de \$108,500., pour couvrir les échéances futures sur l'emprunt contracté en vertu du règlement no 94 n.s., tel qu'amendé, et conformément au tableau d'amortissement ci-dessous:

(suite page 2...)

Résolution 77-71 (suite)

1er mai 1972	\$ 8,500.	1er mai 1977	\$ 11,000.
1er mai 1973	9,000.	1er mai 1978	11,500.
1er mai 1974	9,500.	1er mai 1979	12,500.
1er mai 1975	9,500.	1er mai 1980	13,000.
1er mai 1976	10,500.	1er mai 1981	13,500.

2. Un intérêt à un taux n'excédant pas $9\frac{1}{2}\%$ l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Les intérêts seront payables aux mêmes endroits que le capital.

3. Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec, et au bureau principal à Toronto de la Banque Canadienne Nationale. Pour les fins de remboursement de capital et des intérêts sur cette émission, les fonds de la corporation seront déposés dans un "compte spécial" à la succursale de Victoriaville de ladite banque.

4. Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

5. La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

(Signé) DENIS SAINT-PIERRE
Maire

(Signé) G.-H. BOISVERT
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du lundi 1er mars 1971.

Victoriaville, le 18 mars 1971


Greffier



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
MUNICIPALES

COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

2728/D.42217

Québec, le 9 mars 1971.

Monsieur G.-H. Boisvert, greffier
Hôtel de ville
Victoriaville
Comté d'Arthabaska
P. Q.

Sujet: Ville de Victoriaville

Monsieur,

La Commission municipale du Québec, par un arrêté en date de ce jour, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, a modifié le règlement numéro 94 N.S. du conseil de la ville de Victoriaville, suivant sa résolution numéro 77-71 du 1er mars 1971.

Votre tout dévoué,
Le secrétaire,

ROGER DESAULNIERS

/ft

ATTENDU que la Ville de Victoriaville
émet des obligations pour un montant total de \$ 1,310,500. en vertu
des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard
de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
56-NS	\$ 136,000.
89-NS	41,000.
90-NS	96,000.
94-NS	108,500.
248-NS	110,000.
258-NS	185,000.
272-NS (Partie à 10 ans)	15,700.
272-NS (Partie à 20 ans)	84,300.
280-NS	21,000.
283-NS (Partie à 10 ans)	21,000.
283-NS (Partie à 20 ans)	359,000.
296-NS (Partie à 10 ans)	6,000.
296-NS (Partie à 20 ans)	127,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller Béliveau,

APPUYE PAR: le conseiller Grenier

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans l'émission de \$ 1,310,500. :

- 1.- Les obligations seront datées du 15 mai 1971 ;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;

- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 7 $\frac{1}{2}$ % l'an sera payé semi-annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.
- 5.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

QUE, de plus, les règlements numéros 56-NS, 89-NS, 90-NS et 94-NS, tels que modifiés respectivement les 3 novembre 1969, 1er juin 1970, 5 octobre 1970 et 1er mars 1971, soient et sont amendés pour décréter que le tableau d'amortissement, relatif au solde d'emprunt non amorti sur chacun desdits règlements, est celui apparaissant ci-dessous:

Règlement:	<u>56-NS</u>	<u>89-NS</u>	<u>90-NS</u>	<u>94-NS</u>
<u>1 fév.</u> 1971	11,500.(x)	-	-	-
<u>1 sept</u> 1971	-	4,000.(x)	-	-
15 mai 1972	14,000.	4,000.	8,500.	9,500.
15 mai 1973	15,000.	4,000.	9,000.	10,000.
15 mai 1974	15,500.	4,000.	9,000.	10,500.
15 mai 1975	16,000.	4,000.	9,500.	10,500.
15 mai 1976	17,500.	5,000.	10,000.	11,500.
15 mai 1977	18,500.	5,000.	11,000.	13,000.
15 mai 1978	19,000.	5,000.	12,000.	13,500.
15 mai 1979	20,000.	5,000.	13,000.	14,500.
<u>1 fév.</u> 1980	500.	-	-	-
15 mai 1980	-	4,500.	13,500.	15,000.
<u>1 sept</u> 1980	-	500.	-	-
<u>1 fév.</u> 1981	-	-	500.	-
<u>1 mai</u> 1981	-	-	-	500.
	147,500.	45,000.	96,000.	108,500.

(x) Les montants de \$11,500. et de \$4,000. prévus comme amortissements pour le 1er février 1971 et le 1er septembre 1971, respectivement, ne seront pas empruntés par obligations. Ces montants seront payables à même le budget de l'exercice.

QUE, de plus, le règlement numéro 258-NS soit et est amendé, en remplaçant le tableau d'amortissement mentionné à l'article 6 du règlement, par le tableau suivant:

1.-\$	5,300.	11.-\$	8,900.
2.-	6,000.	12.-	9,800.
3.-	5,600.	13.-	9,800.
4.-	6,100.	14.-	10,700.
5.-	6,100.	15.-	11,100.
6.-	7,400.	16.-	12,500.
7.-	7,300.	17.-	12,400.
8.-	7,500.	18.-	13,400.
9.-	8,000.	19.-	13,900.
10.-	8,000.	20.-	15,200.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971


GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

IL EST PROPOSE PAR: le conseiller Provencher

APPUYE PAR: le conseiller Plante

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE pour l'emprunt par obligations au montant total de \$1,310,500., fait en vertu des règlements suivants:

Règlements numéros: 56-NS, 89-NS, 90-NS, 94-NS, 248-NS,
258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

demande est faite par la présente pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de

- (a) - huit ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde l'amortissement de capital prévu pour le 1er février 1980, au lieu du terme prescrit pour ledit amortissement par le règlement numéro 56-NS, et pour un terme de
- (b) - neuf ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde les amortissements de capital prévus, respectivement, pour le 1er septembre 1980, le 1er février 1981 et le 1er mai 1981, par les règlements numéros 89-NS, 90-NS, et 94-NS, respectivement, et pour un terme de
- (c) - dix ans, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 11 à 19 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par les règlements numéros 248-NS, 258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971.


GREFFIER

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a reçu une requête de Lucien Arcand, de Victoriaville, aux fins de prolonger les services d'égout et d'aqueduc municipaux sur la rue des Tilleuls et sur l'Avenue des Mérisiers;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que les travaux ci-après énumérés soient exécutés suivant les plans, devis et estimation de l'ingénieur de la Ville:

<u>RUE</u>	<u>DESCRIPTION DES TRAVAUX</u>	<u>COUT</u>
Avenue des Tilleuls:		
<u>EGOUTS:</u>		
	230 pds lin. tuyau béton 10" diam.	
	à \$2.50 le pd lin. posé	575.00
	440 pds lin. tuyau béton armé 12" diam.	
	à \$3.00 le pd lin. posé	1320.00
	840 pds lin. tuyau béton armé 15" diam.	
	à \$3.50 le pd lin. posé	2940.00
	240 pds lin. tuyau béton armé 42" diam.	
	à \$10.00 le pd lin. posé	2400.00
	7 regards en béton à \$200.00 chacun posé	1400.00
	11 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	1100.00
	34 entrées privées à \$50.00 chacune posée	1700.00
		<u>11435.00</u>
<u>AQUEDUC:</u>		
	1550 pds lin. tuyau fonte 6" diam. ci.	
	150 à \$2.60 le pd lin. posé	4040.00
	230 pds lin. tuyau fonte 4" diam. ci.	
	150 à \$2.00 le pd lin. posé	460.00
	4 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée	480.00
	1 valve de 4" avec boîte en fonte à \$80.00 posée	80.00
	3 bornes-fontaines avec drain, valve et tuyau de raccordement à \$440.00 chacune posée	1320.00
	34 entrées privées à \$40.00 chacune posée	1360.00
	TOTAL égouts et aqueduc	<u>\$19175.00</u>

Avenue des Mérisiers EGOUTS:

250 pds lin. tuyau béton armé 36" diam.	
à \$7.00 le pd lin. posé	1750.00
250 pds lin. tuyau béton armé 18" diam.	
à \$3.50 le pd lin. posé	875.00
770 pds lin. tuyau béton armé 15" diam.	
à \$3.00 le pd lin. posé	2310.00
5 regards en béton à \$200.00 chacun posé	1000.00
8 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	800.00
18 entrées privées à \$50.00 chacune posée	900.00
	<u>7635.00</u>

AQUEDUC:

- 2 -

1270 pds lin. tuyau fonte 6" classe 150	
à \$2.60 le pd lin. posé	3302.00
3 valves de 6" avec boîte en fonte à	
{ 120.00 chacune posée	360.00
2 bornes-fontaines avec drain, valves etc	
à \$440.00 chacune posée	880.00
18 entées privées à \$40.00 chacune posée	
	720.00
TOTAL égouts et aqueduc:	\$12897.00

ATTENDU qu'un montant de \$35,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins ci-dessus décrites;

ATTENDU qu'en vertu des règlements 372 et 6 n.s., la Ville est autorisée à prélever les taxes nécessaires pour pourvoir au remboursement dudit emprunt;

EN CONSEQUENCE IL EST STATUE ET ORDONNE PAR LE PRESENT REGLEMENT CE QUI SUIT:

1o- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des item énumérés dans ledit préambule du règlement;

2o- La Ville de Victoriaville, est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4o- La Ville de Victoriaville, est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$35,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$35,000.00;

5o- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6o- Les obligations seront datées du 1er avril 1961, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7o- Un intérêt n'excédant pas 5% l'an sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous plis recommandés à la

- 3 -

dernière adresse, connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

90- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$ 100.00 ou de multiples de \$ 100.00;

100- La Ville de Victoriaville est, par le présent règlement, autorisée à prélever chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur de chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

110- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le

Poland Broencher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 février 1961, sur proposition de l'échevin Giroux, appuyée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 95 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$35,000.00 aux fins de prolonger les services d'égout et d'aqueduc dans l'Avenue des Tilleuls et dans l'Avenue des Merisiers.

Ledit règlement No. 95 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville le 21 février 1961, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 21 mars 1961 et par la Commission Municipale de Québec le 22 mars 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier.

Victoriaville, 24 mars 1961.

Poland Broencher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

(Règlement No. 95 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, le 13 mars 1961, le lundi, à 9.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 6 mars 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. Roland Provencher, et MM. les échevins Zacharie Roy, Richard Bergeron, Raoul Lachapelle, et Alphonse-E. Côté.

Sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Côté, il est résolu que la Ville prie respectueusement L'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement No. 95 n.s. en remplaçant l'article 100 par le suivant:

"100- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau joint au présent règlement et qui en fera partie comme s'il était ici au long reproduit".

(Signé) ROLAND PROVENCHER,

Maire,

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 13 mars 1961.

Victoriaville, 15 mars 1961.


Greffier adjoint.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION
(Règlements 95, 104, & 106 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 11 décembre 1961, à 8.30 heures p.m., sur ajournement de la séance régulière du 4 décembre 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, Albert Leduc, Antonio Pépin et Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Côté, secondée par l'échevin St-Pierre, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier les règlements 95 n.s., 104 n.s. et 106 n.s. de la Ville de Victoriaville, de la façon suivante:

1o- En stipulant à l'article 6o du règlement 95 n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 7o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année;

2o- En stipulant à l'article 4o du règlement 104 n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 6o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année;

3o- En stipulant à l'article 4o du règlement 106 n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 6o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année.

(Signé) P.-A. POIRIER,

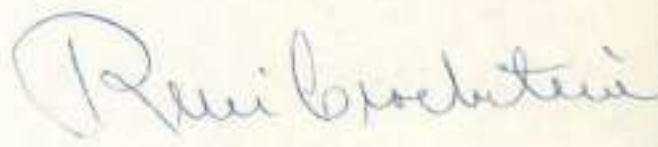
Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 11 décembre 1961.

Victoriaville, 12 janvier 1962.


Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION
(Règlements 95 & 106 n.s.)

Assemblée du Conseil de Ville de Victoriaville
tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville,
mercredi le 27 décembre 1961, à 8.45 heures p.m., sur ajour-
nement de la séance régulière du 18 décembre 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A.
Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-
E. Côté, Zacharie Roy, et Antonio Pépin.

Communication est donnée d'une lettre de la Com-
mission Municipale de Québec demandant de compléter la ré-
solution du 11 décembre 1961 concernant des modifications
aux règlements 95 n.s., 104 n.s. et 106 n.s.

Sur proposition de l'échevin Côté, secondée par
l'échevin St-Pierre, il est résolu que la résolution en da-
te du 11 décembre 1961 priant l'Honorable Ministre des Affai-
res Municipales de modifier les règlements 95 n.s., 104 n.s.
et 106 n.s. soit complétée en ajoutant après le paragraphe
3o les paragraphes suivants:

"4o- En abrogeant l'article 8o du règlement 95
n.s.";

5o- En ajoutant à l'article 7 du règlement
106 n.s. le mot "Nationale" après les mots "Banque Canadien-
ne".

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Con-
seil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 27 décembre
1961.

Victoriaville, 11 janvier 1962.

Rene Crochetiere

Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 96 N.S.

REGLEMENT EN HOMOLOGATION

POUR FINS DE STATIONNEMENT

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a décidé l'homologation d'un certain territoire situé dans la municipalité pour fins de stationnement des véhicules automobiles par son règlement 88 n.s. adopté le 18 mai 1960;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de modifier les dimensions du territoire décrit au règlement 88 n.s. suivant les plans et description préparés par Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre de Victoriaville;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

A) Le plan préparé par l'arpenteur Armand St-Pierre, en date du 16 janvier 1961, indiquant les endroits pour l'établissement futur de places publiques pour le stationnement des véhicules automobiles est par les présentes approuvé;

B) Les lots ou terrains, ou parties de lots ou terrains inclus dans le dit plan sont les suivants:

1o Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, située au sud-ouest de la rue Perreault, dans les limites de la Municipalité de la ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire, comme étant le lot 302-2 ainsi que la partie sud-est des lots 303, 304, 305-1, et 302-1 dudit cadastre et bornée comme suit:

au nord-est par la rue Perreault, au sud-est par le lot 263-1 et partie du lot 262-2, au sud-ouest par le lot 306-1, au nord-ouest par le résidu des lots 302-1, 303, 304, 305-1.

Cette lisière de terrain, décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné par les lettres -A-, -B-, -C- et -D-, en date du 11 janvier 1961, peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point -D-, situé à cent soixante-treize (173') pieds au sud-est de la rue Notre-Dame, sur le côté sud-ouest de la rue Perreault, et suivant ledit côté sud-ouest de la rue Perreault pour une distance de vingt-quatre (24') pieds soit jusqu'à la ligne de division des lots 263-1 et 302-2 au point -A-.

Du point -A-, en suivant la ligne nord-ouest du lot 263-1, dans une direction sud-ouest, jusqu'à la ligne de division des lots 305-1 et 306-1 ou point -B-.

Du point -B-, en suivant la ligne de division des lots 305-1 et 306-1, dans une direction nord-ouest, pour une distance de vingt (20') pieds, soit jusqu'au point -C-.

Du point -C-, au travers des lots 305-1, 304, 303 et 302-1, pour une distance approximative de cent soixante cinq (165') pieds jusqu'au point de départ ou point -D-.

2o Une autre lisière de terrain, de forme irrégulière, située entre les rues Notre-Dame et St-Jean-Baptiste, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie sud-est des lots 309, 310, 311-1, 312-1, 312-2 dudit cadastre et bornée comme suit:

au sud-est par les lots 255-3, 257-2, 258-2, 259-2,
au sud-ouest par le lot 314-2, au nord-ouest par le résidu des lots 309, 310, 311-1, 312-1, 312-2, au nord-est par le lot 308;

Cette lisière de terrain, décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, par les lettres -E-, -F-, -G- et -H-, peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point -F-, situé sur la ligne de division des lots 255-3 et 312-1, à la limite nord-est du lot 314-2, et suivant la dite ligne de division des lots 312-1 et 314-2, dans une direction nord-ouest, pour une distance de sept (7') pieds, soit jusqu'au point -G-.

Du point -G-, en suivant une ligne au travers des lots 312-1, 312-2, 311-1, 310, 309, dans une direction nord-est, jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 308 et 309 ou point -H-.

Du point -H-, situé sur la ligne de division des lots 308 et 309, dans une direction sud-est, pour une distance de dix (10') pieds soit jusqu'au point -E-.

Du point -E-, en suivant la ligne de division des lots 255-3, 257-2, 258-2, 259-2, avec les lots 312-1, 312-2, 311-1, 310, 309, dans une direction sud-ouest jusqu'au point de départ, soit jusqu'à l'extrémité sud-est du lot 255-3.

3o Une autre lisière de terrain, de forme irrégulière, située entre les rues Notre-Dame et St-Jean-Baptiste, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire comme étant une partie nord-ouest des lots 257-1, 258-1, 258-2, et une partie du lot 259-1 dudit cadastre et bornée comme suit:

au nord-ouest par le lot 257-2, par le résidu des lots 258-2 et 259-1, au nord-est par le lot 260-1, au sud-est par le résidu des lots 257-1 et 258-1, 258-2, 259-1, au sud-ouest par le lot 255-1;

Cette lisière de terrain, décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, par les lettres -I-, -J-, -K-, -L-, peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point -J-, situé sur la ligne de division des lots 257-1 et 257-2, au point d'intersection des lots 255-1 et 255-4, et suivant la ligne de division des lots 257-1 et 257-2, dans une direction nord-est soit jusqu'à la ligne de division des lots 259-1 et 260-1 ou point -K-.

Du point -K-, en suivant la ligne de division des lots 259-1 et 260-1, dans une direction sud-est, pour une distance de trente-cinq (35') pieds soit jusqu'au point -L-.

Du point -L-, en suivant le prolongement de la ligne de division des lots 254-1 et 255-1, dans une direction sud-ouest soit jusqu'à la ligne de division des lots 257-1 et 254-1 ou point -I-.

Du point -I-, en suivant la ligne de division des lots 255-1 et 257-1, dans une direction nord-ouest soit jusqu'au point de départ ou ligne de division des lots 257-1 et 257-2.

4e Partie sud-est des lots 306-1, 307-1, 207-2, 308 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire lesquelles parties doivent être enlevées de l'homologation qui a été préparée par la Ville de Victoriaville, suivant une description du soussigné, en date du 7 mai 1960, et désignée par les lettres -C-, -H-, -M-, -N-, sur le plan de l'arpenteur en date du 11 janvier 1961, les parties des lots connues et désignées comme étant une partie du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire et peut être plus explicitement décrite comme suit:

Cette lisière de terrain, mesure vingt (20') pieds de profondeur par la largeur des lots plus haut mentionnés; son extrémité nord-est se trouve située à vingt (20') pieds au nord-ouest de la ligne de division des lots 262-2 et 306-1 et à son extrémité sud-ouest à dix (10') pieds au nord-ouest de la ligne de division des lots 259-2 et 308;

c) La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation du dit plan, selon la loi;

d) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi et les approbations requises;

Victoriaville, ce 21 février 1961.

René Brovaches

Maire.

René Caron

Greffier.

AVIS PUBLIC

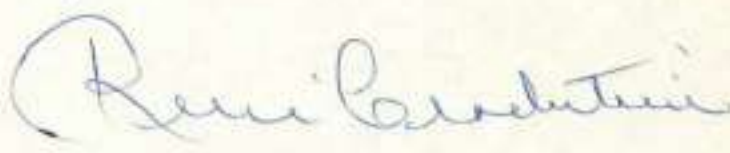
AVIS PUBLIC, est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 février 1961, sur proposition de l'échevin Michel appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 96 n.s., concernant l'homologation d'un plan avec indication de places publiques pour le stationnement de véhicules-automobiles; ce plan a été confirmé par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, en date du 4 avril 1961, et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, le 26 avril 1961.


Maire.


Greffier.

REGLEMENT No. 97 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté son règlement 87 n.s. pour annexer un certain territoire faisant partie de la municipalité de Ste-Victoire suivant une description complète décrite dans un plan préparé par l'arpenteur Armand St-Pierre et déposé au bureau de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les dimensions de ce territoire à être annexé en ajoutant les terrains formant l'assiette de la rue St-François tel que décrit au plan préparé par Armand St-Pierre en date du 17 janvier 1961;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de modifier ledit règlement 87 n.s. pour les fins ci-dessus;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la Municipalité en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la Municipalité de Ste-Victoire, contigue à la Ville de Victoriaville suivant la description qui suit:

Une certaine lisière de terrain, de forme rectangulaire, située entre les lots 472 et 473 du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire et les subdivisions des lots 459, 460, 461 du cadastre révisé du canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, connue et désignée comme étant une partie de la rue St-François dans les limites de la Municipalité de Ste-Victoire, laquelle lisière de terrain est bornée comme suit:

au nord-est partie par le lot 472 n.s., partie par le lot 472-58 et partie par le lot 473 n.s., au sud-est et au nord-ouest par le résidu de la rue St-François, au sud-ouest par des subdivisions des lots 459, 460 et 461 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska.

Cette lisière de terrain, devant être détachée de la Municipalité de la Paroisse Ste-Victoire dans le comté d'Arthabaska, pour être annexée à la Municipalité de la Ville de Victoriaville et située immédiatement au nord-est dans les limites actuelles de la Ville de Victoriaville peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point, situé sur le côté sud-ouest de la rue St-François dans la ligne de division des lots 453 et 459 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire et suivant le côté sud-ouest de la rue St-François, dans une direction nord-ouest pour traverser la largeur des lots 459, 460 et une partie du lot 461 jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 473 et 474, ou deuxième point.

De ce deuxième point, en suivant le prolongement de la ligne de division des lots 473 et 474 du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, dans une direction nord-est, pour une longueur de trente-huit (38') pieds soit la largeur de la rue St-François ou troisième point.

De ce troisième point, en suivant le côté nord-est de la rue St-François, dans une direction sud-est, pour la largeur du lot 473 et une partie du lot 472, soit jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 453 et 459 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire, ou quatrième point.

De ce quatrième point, en suivant le prolongement de la ligne de division des lots 453 et 459 dans une direction sud-ouest pour une longueur de trente-huit (38') pieds jusqu'au point de départ.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la Municipalité de la Paroisse Ste-Victoire et être annexée à la Municipalité de la Ville de Victoriaville comprendra donc cette partie de la rue St-François comprise entre le prolongement de la ligne de division des lots 453 et 459 aux limites actuelles de la Ville de Victoriaville jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 473 et 474 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire.

20- Le règlement 87 n.s. est par les présentes modifié en ajoutant le territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de Ste-Victoire ci-dessous décrit après le dernier alinéa du paragraphe 2 et avant le paragraphe 3:

Cette lisière de terrain devant être détachée de la municipalité de la Paroisse de Ste-Victoire, dans le comté d'Arthabaska, et être annexée à la municipalité de la Ville de Victoriaville, comprendra donc le résidu du lot 472, ainsi que ses subdivisions, soit les lots 472-3 à 472-27 et les lots 472-28 à 472-32 inclusivement, ainsi que le lot 473 au complet du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire;

30- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Victoriaville, ce 8 juin 1961.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 février 1961, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 97 n.s. pour modifier le règlement 87 n.s., en ajoutant les terrains formant l'assiette de la rue St-François au territoire à être annexé.

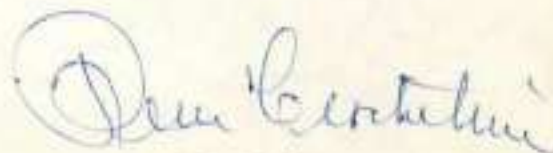
Ledit règlement 97 n.s. avait été adopté en première lecture le 6 février 1961.

Il a été adopté par le Conseil de la Municipalité de Ste-Victoire, le 6 mars 1961.

Il a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 12 mai 1961, et l'Honorable Ministre des Affaires Municipales a donné avis de l'approbation du règlement dans la Gazette Officielle de Québec, le 20 mai 1961.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier. Ledit règlement est également annexé aux présentes.

Victoriaville, ce 8 juin 1961.


Greffier.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires, dans l'intérêt public et en vue de l'extension de ses services, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations des ingénieurs de la Ville:

RUE POULIN

Egout sanitaire:

930 pds lin. tuyau amiante 8" diam. à \$2.20 le pd lin posé
1 regard en béton à \$150.00 chacun posé
9 entrées privées à \$50.00 chacune posée
530 verges cubes de roc à \$5.00 la verge cube

\$5,296.00

Egout de surface:

260 pds lin. tuyau de béton armé 12" diam. à \$2.50 le pd lin. posé
270 pds lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$3.20 le pd lin. posé
2 puisards en béton à \$100.00 chacun posé

\$1,714.00

AQUEDUC:

550 pds lin. tuyau fonte 6" classe 150 à \$2.60 le pd. lin. posé
400 pds lin. tuyau fonte 4" classe 150 à \$2.00 le pd. lin. posé
2 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée
1 valve de 4" avec boîte en fonte à \$80.00 chacune posée
9 entrées privées à \$40.00 chacune posée

\$2,910.00

Total égouts et aqueduc \$ 9,920.00

RUE GAGNE

Egout sanitaire:

800 pds lin. tuyau amiante 8" diam. à \$2.20 le pd lin. posé
4 regards en béton à \$160.00 chacun posé
24 entrées privées à \$70.00 chacune posée
800 verges cubes de roc à \$5.00 la verge cube

\$8,080.00

Egout de surface:

900 pds lin. tuyau de béton armé 12" diam. à \$3.00 le pd. lin. posé
5 regards en béton à \$180.00 chacun posé
10 puisards en béton à \$100.00 chacun posé

\$3,700.00

AQUEDUC:

1050 pds lin. tuyau de fonte 6" diam. classe 150 à \$2.60 le pd. lin. posé;
440 pds lin. tuyau fonte 12" diam. cl. 150 à \$5.00 le pd. lin. posé
1 valve de 12" avec boîte en fonte à \$320.00 chacune posée
3 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée
2 bornes-fontaines de 6" avec drain, valve et tuyau de raccordement à \$440.00 chacune posée
24 entrées privées à \$40.00 chacune posée

\$7,890.00

Total égouts et aqueduc \$19,670.00

RUE CAMPAGNA

Egout sanitaire:

460 pds lin. tuyau amiante 8" diam. à \$2.20 le pd lin. posé
420 pds lin. tuyau amiante 10" diam. à \$2.50 le pd. lin. posé

RUE CAMPANIA (suite)

5 regards en béton à \$200.00 chacun posé
 15 entrées privées à \$70.00 chacune posée
 550 verges cubes de roc à \$5.00 la verge cube

\$6,862.00

Egout de surface:

300 pds lin. tuyau de béton 10" diam. à \$2.00 le pd. lin. posé
 420 pds lin. tuyau 30" diam. béton armé à \$5.40 le pd. lin. posé
 4 regards en béton à \$200.00 chacun posé
 3 puisards en béton à \$100.00 chacun posé

\$3,968.00

Aqueduc:

1160 pds lin. tuyau fonte 10" diam. à \$4.80 le pd. lin. posé
 4 valves de 10" avec boîte en fonte à \$160.00 chacune posée
 4 bornes-fontaines de 6" avec drain, valve et tuyau de raccor-
 dement à \$440.00 chacune posées
 15 entrées privées à \$40.00 chacune posée

\$8,568.00

Total égouts et aqueduc \$19,392.00

RUE BOISVERTEgout sanitaire:

900 pds lin. tuyau amiante 8" diam. à \$2.20 le pd lin. posé
 1140 pds lin. tuyau 10" diam. à \$2.50 le pd. lin. posé (tuyau amiante)
 10 regards en béton à \$160.00 chacun posé
 42 entrées privées à \$70.00 chacune posée
 1700 verges cubes de roc à \$5.00 la verge cube

\$17,870.00

Egout de surface:

940 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$2.50 le pd lin. posé
 230 pds lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$3.20 le pd lin. posé
 910 pds lin. tuyau béton armé 30" diam. à \$5.40 le pd lin. posé
 9 regards en béton à \$200.00 chacun posé
 10 puisards en béton à \$100.00 chacun posé

\$10,800.00

Aqueduc:

2100 pds lin. tuyau fonte 6" cl. 150 à \$2.60 le pd. lin. posé
 5 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posées
 4 bornes fontaines de 6" avec drain, valve et tuyau de raccorde-
 ment à \$440.00 chacune posées
 42 entrées privées à \$40.00 chacune posée

\$9,500.00

Total égouts et aqueduc \$38,170.00

RUE NO. 5

(De Campagna à Rivière Nicolet)

Egout sanitaire:

1830 pds lin. tuyau amiante 12" diam. à \$3.00 le pd lin. posé
 5 regards en béton à \$160.00 chacun posé
 11 entrées privées à \$50.00 chacune posée

\$6,840.00

Egout de surface:

1930 pds lin. tuyau béton armé 42" diam. à \$9.50 le pd lin. posé
 5 regards en béton à \$230.00 chacun posé
 6 puisards en béton à \$100.00 chacun posé

\$20,085.00

Aqueduc:

1830 pds lin. tuyau fonte 6" classe 150 à \$2.60 le pd. lin. posé

..... 3

REGLES MAT 98 n.s. (suite)

X-BOX-X

RUE NO. 5 (suite)

3 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée
2 bornes-fontaines avec drain, valve et tuyau de raccordement
à \$440.00 chacune posée
11 entrées privées à \$40.00 chacune posée

\$6,458.00

Total épaves et égueduo\$33,363.00

N.B.- 4/7 payable par la Ville de Victoriaville	\$19,065.00
---	-------------

RUE PERFECTION

Egout sanitaire:

800 pds lin. tuyau amiante 8" diam. à \$2.20 le pd lin. posé	
3 regards en béton à \$160.00 chacun posé	
15 entrées privées à \$50.00 chacune posée	
	<u>\$2,990.00</u>

Egout de surface:

250 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à	\$2.50 le pd lin. posé
560 pds lin. tuyau béton armé 15" diam. à	\$3.00 le pd. lin. posé
3 regards en béton à	\$160.00 chacun posé
3 puisards en béton à	\$100.00 chacun posé
	\$3,085.00

Aqueduc :

1500 pds lin. tuyau fonte 6" cl. 150 à \$3.00 le pd. lin. posé
3 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée
3 bornes-fontaines avec drain, valve et tuyau de raccordement
à \$440.00 chacune posée
15 entrées privées à \$40.00 chacune posées

\$6,780.00

Total égouts et aqueduc:	\$12,855.00
--------------------------	-------------

COLLECTEUR LE LONG DE LA RIVIERE

4,600 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$4.00 le pd. lin. posé
14 regards en béton à \$200.00 chacun posé
500 verges cubes de roc à \$5.00 la verge cube

\$24,500.00

N.B.- 4/7 payable par la Ville de Victoriaville	\$34,000.00
---	-------------

RIFE LAUFIER

Egout sanitaire:

750 pds lin. tuyau srieinte 8" à \$2.20 le pd lin. posé
3 regards en béton à \$150.00 chacun posé
5 entrées privées à \$50.00 chacune posée

\$2

ឱព្រះបាទ :

1050 pds. lin. tuyau fonte 6" cl. 150 à \$3.00 le pd. lin. posé	
1200 pds. lin. tuyau fonte 12" cl. 150 à \$7.00 le pd. lin. posé	
2 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée	
2 valves de 12" avec boîte en fonte à \$320.00 chacune posée	
2 bornes-fontaines 6" avec drain, valve et tuyau de raccordement à \$440.00 chacune posée	
5 entrées privées à \$40.00 chacune posée	
	<u>\$13,510.00</u>

Total égouts et aqueduc	\$15,860.00
-------------------------	-------------

RUE HAJEL

950 pds lin. tuyau béton armé 24" diam. à \$5.00 le pd. lin. posé
3 regards en béton à \$200.00 chacun posé

\$5,350.00

Total equity	\$5,350.00
--------------	------------

RUE ROBITAILLEEgouts:

250 pds lin. tuyau béton 10" diam. à \$2.50 le pd. lin. posé
 1 regard en béton à \$200.00 chacun posé
 2 entrées privées à \$50.00 chacune posées

\$925.00Aqueduc:

500 pds lin. tuyau fonte 6" diam. cl. 150 à \$3.00 le pd lin. posé
 2 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée
 2 entrées privées à \$50.00 chacune posées

\$1,800.00

Total égouts et aqueduc \$2,765.00

TOTAL EGOUTS ET AQUEDUC	\$158,047.00
Préparation de plans, surveillance et imprévus 10%	15,804.70
Frais d'émission	<u>11,148.30</u>

GRAND TOTAL: \$185,000.00

ATTEINDU qu'un montant de \$185,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins ci-dessus.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$185,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$185,000.00;

5o- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6o- Les obligations seront datées du 1er avril 1961, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7o- Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année, aux présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable

RÈGLEMENT 98 n.s. (suite)

XXXX

cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

90- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

100- La Ville de Victoriaville est, par le présent règlement, autorisée à prélever chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

110- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Victoriaville, 17^e avril 1961.

Roland Girouche

Maire.

Rene Brochu

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 février 1961, sur proposition de l'échevin Georges-A. Giroux, secondée par l'échevin Alphonse-E. Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 98 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$185,000.00 pour la construction d'un système d'égouts conjoint avec la Ville d'Arthabaska.

Ledit règlement No. 98 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville le 22 février 1961, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 11 avril 1961, et par la Commission Municipale de Québec, le 13 avril 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier.

Victoriaville, le 17 avril 1961.

Roland Girouche

Maire.

Rene Brochu

Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

(Règlement No. 98 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 13 mars 1961, à 9.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 6 mars 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me Roland Provencher, et MM. Les échevins Zacharie Roy, Richard Bergeron, Raoul Lachapelle, et Alphonse-E. Côté.

Sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Côté, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement No. 98 n.s. en remplaçant l'article 100 par le suivant:

"100- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau joint au présent règlement et qui en fera partie comme s'il était ici au long reproduit".

(Signé) ROLAND PROVENCHER,

Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 13 mars 1961.

Victoriaville, 15 mars 1961.


Greffier adjoint.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

(Règlement No. 98 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 25 septembre 1961, à 8.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 18 septembre 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et M^{rs}. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy et Antonio Pépin.

Sur proposition de l'échevin Roy, secondée par l'échevin Leduc, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement 98 n.s. de la façon suivante:

1o- En remplaçant l'article 4o par le suivant:

"4o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$185,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$160,000.00 seulement, à la suite du paiement d'une subvention fédérale-provinciale de \$19,196.90 pour travaux d'hiver, et d'une réduction de \$5,803.10 dans les frais d'émission d'obligations";

2o- En remplaçant à l'article 6o la date du "1er avril 1961" par celle du "1er novembre 1961";

3o- En remplaçant à l'article 7o les mots "1er octobre et 1er avril" par les mots "1er mai et 1er novembre";

4o- En remplaçant le tableau d'échéance déjà produit par celui annexé aux présentes.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 25 septembre 1961.

Victoriaville, 29 septembre 1961.

Rene Crochetiere

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 23 mai 1961, sur proposition de l'échevin Côté, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 99 n.s. imposant une taxe spéciale à certains contribuables du Parc Grenier.

Le dit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication au bureau du Greffier dudit règlement.

Victoriaville, le 2 juin 1961.

Roland Brochu
Maire.

Rene Larivière
Greffier.

RÈGLEMENT NO 99 N.S.

Règlement imposant une taxe spéciale:

ATTENDU que les contribuables, propriétaires de biens fonds en bordure des rues suivantes à savoir:

L'avenue des Cèdres,
L'avenue des Plaines,
L'avenue des Bouleaux,
L'avenue des Pins,
Le boulevard longeant la route 20 et
la Place Delorme, ont requis la Ville de
Victoriaville de faire l'éclairage desdites rues au moyen
de poteaux métalliques;

ATTENDU que le posage et l'installation
d'un système d'éclairage au moyen de poteaux métalliques
représentent pour la Ville de Victoriaville une
dépense au montant de \$1,500.00;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une taxe
spéciale sur les immeubles longeant lesdites rues;
Considérant l'article 521A de la Loi des Cités et Villes
telle qu'éditée par 89 Elisabeth II article 35, il est
en conséquence statué et ordonné par le présent règlement
ce qui suit:

Il est imposé une taxe spéciale jusqu'à
concurrence d'une somme de \$1,500.00 sur les biens fonds
longeant les rues suivantes:

L'avenue des Cèdres,
L'avenue des Plaines,
L'avenue des Bouleaux,
L'avenue des Pins,
Le boulevard longeant la route 20 et
la Place Delorme;

La taxe spéciale imposée par le présent
règlement sur chaque immeuble sera établie suivant l'étendue
en front des biens fonds assujettis à la présente
taxe;

Un rôle de perception sera préparé par le
trésorier et la taxe sera prélevée et exigée des propriétaires
fonciers avec et suivant les formalités prévues
pour la taxe foncière;

Le présent règlement entrera en vigueur
après les délais et l'accomplissement des formalités prévues
par la Loi.

Victoriaville, le 2 juin 1961.

Poland Duvenches
Maire.

Reni L. L. L.
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 100 n.s.

Considérant que les célébrations du Centenaire attirent dans la Ville des foules considérables, il est dans l'intérêt public que le règlement 300 a.s. soit modifié pendant l'Année Centenaire pour permettre le commerce de produits alimentaires dans les roulottes.

IL EST STATUE ET ORDONNE PAR LE PRESENT REGLEMENT CE QUI SUIIT:

1o L'article 2 du règlement 300 a.s. est modifié en ajoutant le paragraphe 2A qui suit:

"2A Au cours de l'année 1961, la vente de patates frites, blé d'Inde soufflé, chiens-chauds et autres produits alimentaires pour consommation sur place sera permise aux conditions suivantes:

a) l'endroit, le site et la construction devront être approuvés par le Chef de Police;

b) une taxe de \$25.00 sera imposée à quiconque obtiendra d'exploiter tel commerce;

c) les roulottes devront être établies sur un terrain privé et répondre aux exigences de l'hygiène;

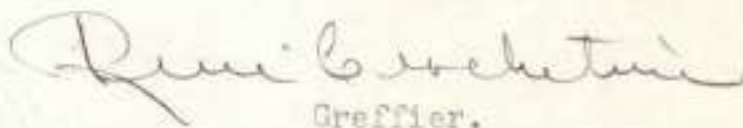
d) aucun tel commerce ne devra être installé dans un lieu moindre que 500 pieds d'un restaurant en semblable matière."

2o Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et suivant les formalités prévues par la Loi.

Victoriaville, 22 juin 1961.


Maire.

Pro-Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance ajournée du 20 juin 1961, sur proposition de l'échevin Michel secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième dernière lecture le règlement No. 100 n.s. pour modifier le règlement No. 300 a.s. concernant les roulottes utilisées pour la vente de produits alimentaires à être consommés sur place.

Ledit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 22 juin 1961.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 101 n.s.

ATTENDU que le Conseil juge opportun de se prévaloir de la Loi 9-10, Elizabeth II, chapitre 83, pour décréter la création d'un fonds industriel constitué d'une somme de \$300,000.00;

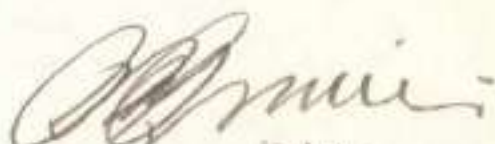
ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un fonds industriel soit constitué;

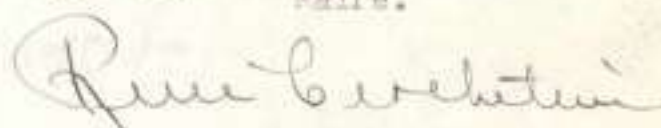
EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Dans le but de mettre à la disposition de la Ville des deniers dont elle peut avoir besoin pour venir en aide à l'industrie, il est constitué un fonds industriel au montant de \$300,000.00 pour les fins prévues dans la Loi 9-10, Elizabeth II, chapitre 83;

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les approbations requises par les règlements d'emprunts, les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Victoriaville, 28 août 1961.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

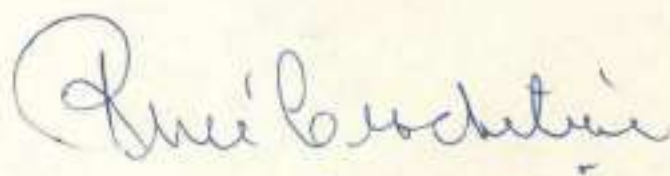
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 août 1961, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 101 n.s. décrétant la création d'un fonds industriel de \$300,000.00

Ledit règlement No. 101 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville le 12 juillet 1961, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, le 22 août 1961 et par la Commission Municipale de Québec, le 23 août 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier.

Victoriaville, le 28 août 1961.




CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO 102 N.S.

ATTENDU que les services d'égouts de la Ville sont distribués dans plusieurs rues au moyen de conduites distinctes pour les eaux de surface et les eaux usées;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation desdits services d'égouts publics;

A CES CAUSES, il est ordonné, décrété et statué par le présent règlement ce qui suit:

1o Toutes les eaux de surface y compris les eaux de toit devront être déversées et conduites dans l'égout municipal spécialement destiné à cette fin;

2o Seules, les eaux usées devront être dirigées dans l'égout sanitaire de la Ville;

3o Les conduites d'égouts privés jusqu'à leur raccordement avec le système public devront être faites au moyen de tuyaux hermétiques approuvés par l'inspecteur des bâtiments;

4o Il est interdit de déverser des eaux de surface dans les conduites d'égouts sanitaires;

5o La construction, la nature des matériaux et le raccordement des égouts privés avec les égouts publics devront recevoir l'approbation de l'inspecteur des bâtiments avant l'enfouissement des tuyaux;

6o Au cas de contravention au présent règlement un avis écrit et recommandé devra être donné par ledit inspecteur au propriétaire concerné spécifiant la nature de l'infraction et le délai qui ne devra pas excéder 3 jours pour se conformer au présent règlement;

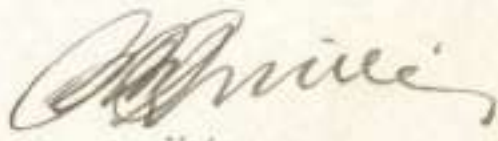
7o À défaut par le propriétaire récalcitrant de se conformer au présent règlement et approuver l'avis mentionné au paragraphe 6, la Ville pourra procéder à exécuter les travaux nécessaires aux frais dudit propriétaire;

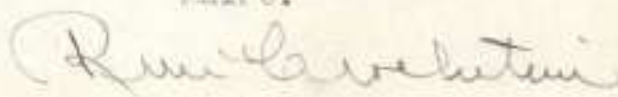
Sans préjudice aux sanctions imposées dans le présent règlement, le contrevenant est de plus passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, dans un délai prévu par la Loi, il est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, le délinquant pouvant cependant recouvrer sa liberté sur paiement de l'amende et des frais;

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée;

8o Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Victoriaville, le 26 juillet 1961.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 juillet 1961, sur proposition de l'échevin Côté secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no 102 n.s. pour obliger les contribuables à déverser les eaux de surface et les eaux provenant des toits dans les conduites d'eau de surface installées par la Ville.

Ledit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du Greffier.

Victoriaville, le 26 juillet 1961.


Greffier-adjoint.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 103 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Le plan de zonage est modifié pour supprimer la zone A-A-S-1 et transformer ce territoire en zone résidentielle qui sera désormais connue sous la légende RB, secteur 8;

2o- L'article 66 est amendé en supprimant de la zone A-A le secteur 1;

3o- Sur les lots longeant le Boulevard Pie X et formant partie de la nouvelle zone RB, secteur 8, les habitations et constructions devront être conformes aux prescriptions de l'article 73 dudit règlement, c'est-à-dire que seront permises les maisons d'habitation unifamiliales et bifamiliales;

4o- Dans les autres rues de la zone RB-8, les constructions, les maisons d'habitation devront être érigées conformément aux prescriptions de l'article 70 dudit règlement, c'est-à-dire que seules seront permises les maisons d'habitation unifamiliales;

5o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les approbations requises par la loi.

Victoriaville, ce 29 août 1961.


Maire.


Greffier.

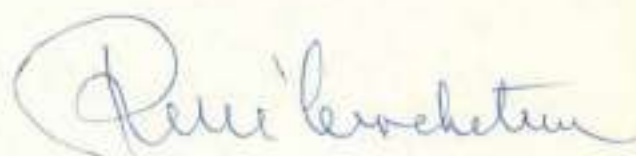
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 août 1961, sur proposition de l'échevin Pêpin, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 103 n.s. pour amender le règlement de zonage No. 21 n.s. en modifiant le plan de zonage pour supprimer la zone A-A-S-1 et transformer ce territoire en zone résidentielle connue désormais sous la légende RB, secteur 8.

Ledit règlement No. 103 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville, le 5 septembre 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexe.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 7 septembre 1961.



Greffier.

REGLEMENT NO 104 n.s.

ATTENDU que la Ville est propriétaire d'un immeuble industriel connu et désigné au cadastre du canton d'Arthabaska, formant la paroisse Ste-Victoire, comme étant les lots 462-916 et 462-917 avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU que ledit immeuble a été loué à la compagnie Cercueils Atlas Caskets Inc., le 24 août 1954, en considération d'un loyer de \$59,280.00 payable par versements mensuels;

ATTENDU que Cercueils Atlas Caskets Inc., a régulièrement payé le loyer convenu qui est maintenant réduit à la somme de \$24,000.00;

ATTENDU que la Ville a reçu de Cercueils Atlas Caskets Inc., une demande d'agrandissement et de modifications des bâtisses industrielles louées pour répondre aux besoins d'expansion de ladite entreprise;

ATTENDU que suivant les plan et devis produits avec ladite demande lesdits travaux représentent une dépense de \$27,202.80;

CONSIDERANT la loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'industrie 9-10 Elisabeth II, chapitre 83;

CONSIDERANT que la Ville, se prévalant de ladite loi, a constitué un fonds industriel, au montant de \$300,000.00, en vertu de son règlement 101 n.s. dûment adopté et approuvé;

CONSIDERANT qu'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt public de faire droit à la demande de Cercueils Atlas Caskets Inc., et d'exécuter les travaux d'agrandissement et de modifications suivant les plan et devis fournis à la Ville;

CONSIDERANT qu'un montant de \$30,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'agrandissement et de modifications aux bâtisses industrielles louées à la Compagnie Cercueils Atlas Caskets Inc., conformément aux plan et devis préparés par les architectes et produits à la Ville;

2o La Ville est autorisée à dépenser pour l'exécution desdits travaux et pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas \$30,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations;

3o La Ville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel créé par le règlement no 101 n.s. une somme de \$30,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations;

4o Les obligations seront datées du 1er novembre 1961 et seront remboursables en séries de 20 années suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

5o Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6o Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er novembre et le 1er mai de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

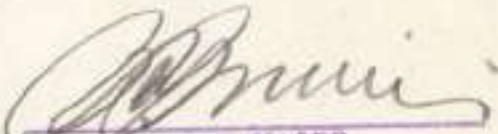
7o Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec, ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

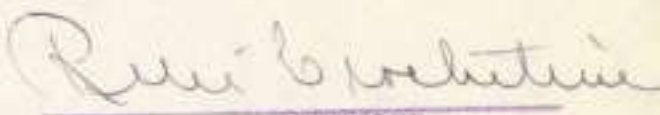
8o Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

9o Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 83 de la Loi 9-10 Elizabeth II;

10o Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission municipale de Québec;

Victoriaville, le 25 août 1961.


MAIRE


GREFFIER.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION
(Règlements 95, 104, & 106 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 11 décembre 1961, à 8.30 heures p.m., sur ajournement de la séance régulière du 4 décembre 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, Albert Leduc, Antonio Pépin et Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Côté, secondée par l'échevin St-Pierre, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier les règlements 95 n.s., 104 n.s. et 106 n.s. de la Ville de Victoriaville, de la façon suivante:

1o- En stipulant à l'article 6o du règlement 95 n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 7o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année;

2o- En stipulant à l'article 4o du règlement ~~104~~ n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 6o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année;

3o- En stipulant à l'article 4o du règlement 106 n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 6o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 11 décembre 1961.

Victoriaville, 12 janvier 1962.



Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 août 1961, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 104 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$30,000.- pour l'exécution de travaux d'agrandissement et de modifications à un immeuble, propriété de la Ville, et actuellement occupé par Cercueils Atlas Caskets Inc.

Ledit règlement No. 104 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, par L'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, ainsi que par la Commission Municipale de Québec, le 27 septembre 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, 28 septembre 1961.



Maire.

Greffier.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 105 ns.

ATTENDU QUE, en vue de faciliter la circulation dans les rues publiques, il est opportun d'établir une place publique pour le stationnement de véhicules-automobiles dans le quadrilatère formé par les rues Perreault, St-Jean-Baptiste, St-Dominique et Notre-Dame Est;

ATTENDU QUE, pour les fins susdites, et suivant les plans des ingénieurs de la Ville, les dépenses suivantes doivent être encourues:

Appropriation de terrains	\$95,000.00
Aménagement du Parc	15,000.00

ATTENDU QUE, pour la bonne administration de ses affaires, la Ville de Victoriaville doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, conformément aux plans, devis et spécifications de ses ingénieurs:

Expropriation rue Laurier:	1,500.00
Réparation rue Olivier:	4,411.00
Mise en forme à gravelage de rues non ouvertes:	58,793.00
Egoûts sur les rues du Syndicat de Développement:	25,266.00
Pavage du stationnement de la rue St-Jean-Baptiste:	4,634.00
Egoûts rue Albert:	1,920.00
Barrage sur Rivière Bulstrode:	2,500.00

ATTENDU QU'un montant de \$220,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-dessus prévus et à acquérir, de gré à gré ou par expropriations les terrains nécessaires et à approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans le préambule;

2o La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4o La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$220,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$220,000.00;

5o Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6o Les obligations seront datées du 1er novembre 1961, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7o Un intérêt n'excédant pas 5% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8o Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

9o Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la corporation;

10o Le présent règlement entrera en vigueur après les approbations requises pour les règlements d'emprunt, les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi;

Victoriaville, le 28 septembre 1961.


MAIRE


GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 août 1961, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 105 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$220,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

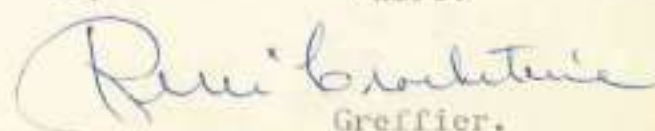
Ledit règlement No. 105 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville le 6 septembre 1961, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, le 25 septembre 1961 et par la Commission Municipale de Québec, le 26 septembre 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, ce 28 septembre 1961.


Maire.


Greffier.

REGLEMENT 105 n.s.

(Amendement par résolution)

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 15 octobre 1962, à 8.15 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et M^{rs}. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, et Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin St-Pierre, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement 105 n.s. de la façon suivante:

1o- L'article 6 est amendé en remplaçant "1961" par "1962";

2o- l'article 7 est amendé en remplaçant "5 1/2%" par "6%";

3o- Après l'article 7 dudit règlement, il est ajouté l'article 7a) qui se lit comme suit:

"7a) Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation."

4o- Demande est faite au Ministre des Affaires Municipales d'autoriser la corporation de la Ville de Victoriaville à émettre à courte échéance, de 10 ans, au lieu de 20 ans, les \$220,000.00 d'obligations de son règlement 105 n.s., chaque émission subséquente devant être pour la balance due sur l'emprunt.

(Signé) P.-A. POIRIER,
Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de Ville de Victoriaville, à sa séance du 15 octobre 1962.

Victoriaville, 23 octobre 1962.

Rene Crochetiere
Greffier.

CONSIDERANT QUE la ville de Victoriaville comté de Arthabaska a adopté le 28 août 1961, un règlement portant le numéro 105 N.S. décrétant un emprunt par obligations au montant de \$ 220,000. pour un terme de 20 ans;

CONSIDERANT QU'en vertu d'une permission accordée par le ministre des Affaires municipales, l'émission avait été faite pour une période plus courte que celle autorisée, soit pour une période de 10 ans;

CONSIDERANT QUE le terme de 10 ans pour cette émission d'obligations expire le 1er novembre 1972;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de faire une nouvelle émission d'obligations au montant de \$ 120,000. pour rencontrer les échéances annuelles à compter du 1 novembre 1973 jusqu'à la fin de la période de remboursement;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 105 N.S., pour décréter la date des nouvelles obligations, un nouveau taux d'intérêt, pour déterminer les endroits de paiement, pour stipuler que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation et qu'elles seront remboursées d'après un nouveau tableau de remboursement;

EN CONSEQUENCE, le conseil la ville de Victoriaville décrète, sur proposition du conseiller Cliche, secondée par le conseiller Dunn:

1.- Il sera fait une nouvelle émission d'obligations, en date du 1 novembre 1972, au montant de \$ 120,000. pour couvrir les échéances futures sur l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 105 N.S. tel qu'amendé, et conformément au tableau d'amortissement ci-dessous:

1er novembre 1973	12,000.	1er novembre 1978	12,000.
1er novembre 1974	12,000.	1er novembre 1979	12,000.
1er novembre 1975	12,000.	1er novembre 1980	12,000.
1er novembre 1976	12,000.	1er novembre 1981	12,000.
1er novembre 1977	12,000.	1er novembre 1982	12,000.

2.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 8 1/2 % l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Les intérêts seront payables aux mêmes endroits que le capital.

3.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec, et au bureau principal à Toronto de la Banque Canadienne Nationale.

Pour les fins de remboursement de capital et des intérêts sur cette émission, les fonds de la corporation seront déposés dans un "compte spécial" à la succursale de ladite banque située à Victoriaville.

4.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

5.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

Adoptée à la séance du 5 septembre 1972.

E. B. Bouchard

REGLEMENT D'EMPRUNT NO 106 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville favorise son essor industriel et vienne en aide à l'industrie;

ATTENDU que par son règlement no 101 n.s. elle a constitué un fonds industriel au montant de \$300,000.00 en vertu de la Loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'industrie 9-10 Elisabeth II, chapitre 83;

ATTENDU qu'il est opportun que la Ville acquiert des immeubles devant servir de parc industriel au prix de \$88,000.00;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation des terrains devant servir de parc industriel;

2o La Ville est autorisée à dépenser pour l'acquisition desdits terrains une somme n'excédant pas \$100,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations;

3o La Ville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel créé par le règlement no 101 n.s., une somme de \$100,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations;

4o Les obligations seront datées du 1er novembre 1961 et seront remboursables en séries de 20 années suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

5o Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6o Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

7o Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne à Montréal, Québec, ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

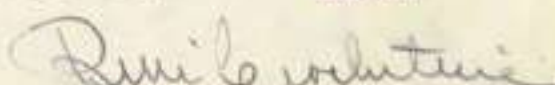
8o Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir, au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

9o Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 83 de la Loi 9-10 Elisabeth II;

10o Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec;

Victoriaville, le 28 août 1961.


MAIRE


GREFFIER.

DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée régulière du Conseil de Ville de
Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi le 18 septembre 1961 à 9.00 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, Albert Leduc, Antonio Pépin et Jean-Marc Michel.

ATTENDU que le Ministère des Affaires Municipales a demandé que des modifications au règlement 106 n.s. soient apportées quant au montant et quant à la désignation des immeubles à acquérir pour fins industrielles.

Il est résolu que le règlement 106 n.s. soit modifié:

1o En remplaçant dans le troisième paragraphe commençant par "ATTENDU QUE" le chiffre \$88,000.00 par \$58,000.00;

2o En remplaçant au paragraphe 2 le chiffre de \$100,000.00 par \$42,000.00;

3o En remplaçant au paragraphe 3 le chiffre de \$100,000.00 par \$42,000.00;

4o En ajoutant à la suite du paragraphe 1 le texte suivant: "Lesdits terrains étant décrits comme suit:

Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre officiel du canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant les deux mille (2,000') pieds nord-est des lots 471, 472 et d'une partie du lot 473, et située dans les limites de la municipalité de la ville de Victoriaville.

Cette lisière de terrain mesure deux mille cent quatre-vingt-dix-huit et trois dixièmes (2,198.3') pieds au nord-est et deux mille (2,000') pieds au nord-ouest; la limite sud-ouest du dit terrain étant une ligne parallèle à la limite nord-est et située à deux mille (2,000') pieds de celle-ci.

La dite lisière de terrain est bornée au nord-est par les lots 486, 489, 490 et 491 du dit Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, au nord-ouest par le résidu du lot 473, cette limite nord-ouest ayant été établie suivant bornage en date du 23 septembre 1960, dont le procès-verbal a été enregistré sous le numéro 129-702, au sud-ouest par le résidu des lots 471, 472 et 473, et au sud-est par le chemin de fer Canadien National ou lot 946 ainsi que par le lot 470.

Ledit immeuble appartenant à la Coopérative d'Habitation de Ste-Victoire;

Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière, connue et désignée au Cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie nord-est d'une partie du lot 473, et située dans les limites de la Municipalité de la Ville de Victoriaville.

Cette lisière de terrain est bornée au nord-est par le lot 481, dudit Cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, au nord-ouest par le résidu du lot 473, laquelle limite nord-ouest est située à deux cents (200') pieds de la ligne de division des lots 473 et 474, au

sud-ouest par le résidu du lot 473, la dite signe sud-ouest étant située à une distance de six cents (600') pieds de la rue St-François, parallèle à cette dernière, et au sud-est par le résidu du lot 473, cette ligne sud-est ayant été établie suivant un bornage en date du 23 septembre 1960, dont le procès verbal a été enregistré sous le numéro 129-702.

Le dit terrain appartenant à Hervé Fournier, commerçant de Victoriaville.

SIGNE: P.A. POIKIER,

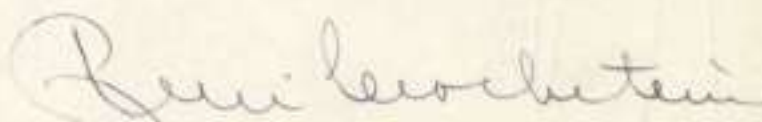
Maire,

SIGNE: G.H. BOISVERT,

Greffier-adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de Ville de Victoriaville à sa séance du 18 septembre 1961.

VICTORIAVILLE, le 19 septembre 1961.



Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 août 1961, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 106 n.s., pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$42,000.00 pour l'acquisition d'immeubles devant servir de parc industriel.

Ledit règlement No. 106 tel que modifié le 18 septembre 1961 a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, ainsi que par la Commission Municipale de Québec, le 27 septembre 1961.

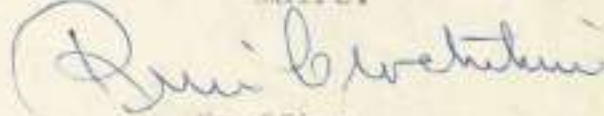
Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, 28 septembre 1961.



Maire.



Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION
(Règlements 95, 104, & 106 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 11 décembre 1961, à 8.30 heures p.m., sur ajournement de la séance régulière du 4 décembre 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, Albert Leduc, Antonio Pépin et Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Côté, secondée par l'échevin St-Pierre, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier les règlements 95 n.s., 104 n.s. et 106 n.s. de la Ville de Victoriaville, de la façon suivante:

1o- En stipulant à l'article 6o du règlement 95 n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 7o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année;

2o- En stipulant à l'article 4o du règlement 104 n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 6o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année;

3o- En stipulant à l'article 4o du règlement 106 n.s. que les obligations seront datées du 2 janvier 1962 et à l'article 6o du même règlement, qu'un intérêt de 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 2 juillet et 2 janvier de chaque année.

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 11 décembre 1961.

Victoriaville, 12 janvier 1962.

Rue Brochetur

Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

(Règlements 95 & 106 n.s.)

Assemblée du Conseil de Ville de Victoriaville
tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville,
mercredi le 27 décembre 1961, à 8.45 heures p.m., sur ajour-
nement de la séance régulière du 18 décembre 1961.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A.
Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-
E. Côté, Zacharie Roy, et Antonio Pépin.

Communication est donnée d'une lettre de la Com-
mission Municipale de Québec demandant de compléter la ré-
solution du 11 décembre 1961 concernant des modifications
aux règlements 95 n.s., 104 n.s. et 106 n.s.

Sur proposition de l'échevin Côté, secondée par
l'échevin St-Pierre, il est résolu que la résolution en da-
te du 11 décembre 1961 priant l'Honorable Ministre des Affai-
res Municipales de modifier les règlements 95 n.s., 104 n.s.
et 106 n.s. soit complétée en ajoutant après le paragraphe
3o les paragraphes suivants:

"4o- En abrogeant l'article 8o du règlement 95
n.s.";

5o- En ajoutant à l'article 7 du règlement
106 n.s. le mot "Nationale" après les mots "Banque Canadien-
ne".

(Signé) P.-A. POIRIER,

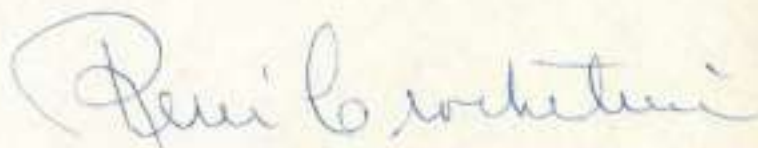
Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Con-
seil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 27 décembre
1961.

Victoriaville, 11 janvier 1962.



Greffier.

REGLEMENT NO. 107 s.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un certain territoire de la municipalité de Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville, soit annexé à la Ville de Victoriaville, pour fins municipales;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles concernés ont demandé telle annexion;

ATTENDU qu'une désignation complète du territoire à annexer et un plan ont été préparés par l'arpenteur Armand St-Pierre et déposés au bureau de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner ladite annexion;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à étendre les limites de la municipalité en annexant, pour fins municipales, le territoire suivant de la municipalité de Ste-Victoire, contigu à la Ville de Victoriaville:

Description du territoire:

"Une certaine lisière de terrain, de forme rectangulaire, située au sud-ouest du Rang V, dans les limites de la Paroisse de Ste-Victoire, dans le Comté d'Arthabaska, connue et désignée au cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant les lots 474 et 475 ainsi qu'un chemin public et cette partie de la rue St-François vis-à-vis des lots 474, 475 et le chemin public, la dite lisière de terrain étant bornée comme suit:

au sud-ouest partie par le chemin du filtre, partie par les lots 462-894, 462-891 et par partie du lot 461-270 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire,

au nord-ouest par les lots 476, 478 et 479 du Cadastre officiel du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, au nord-est par le lot 491 ou par le Rang V, au sud-est, par le lot 473.

Cette lisière de terrain, décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, en date du 18 septembre 1961, par un trait de couleur, doit être détachée de la Municipalité de la Paroisse Ste-Victoire, dans le Comté d'Arthabaska, pour être annexée à la municipalité de la Ville de Victoriaville, comté d'Arthabaska, et se trouve située au sud-ouest du Rang V et au nord-ouest du lot 473 ou limite actuelle de la Ville de Victoriaville; cette lisière de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point, situé sur le côté sud-ouest de la rue St-François, dans le prolongement de la ligne de division des lots 473 et 474, et suivant le dit côté sud-ouest de la rue St-François, dans une direction nord-ouest, pour traverser la largeur des lots 474 et 475 ainsi que le chemin public situé au nord-ouest du lot 475 ou 2ème point;

De ce 2ème point, en suivant le côté nord-ouest du chemin public, dans la ligne sud-est des lots 476, 478 et 479 du Rang IV, le tout dans une direction nord-est, pour traverser la profondeur des lots 474 et 475, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 475 et 491, ligne entre les Rangs IV et V ou 3ème point.

VILLE DE VICTORIAVILLERÈGLEMENT NO. 107 n.s. (Suite)

De ce 3ème point, en suivant la ligne de division entre les Rangs IV et V, ou ligne de division des lots 474 et 475 avec le lot 491, dans une direction sud-est, pour traverser la largeur du chemin public, ainsi que la largeur des lots 475 et 474, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 473 et 474 ou limite actuelle de la Ville de Victoriaville, ou 4ème point;

De ce 4ème point, en suivant la limite actuelle nord-ouest de la Ville de Victoriaville, dans la ligne de division des lots 473 et 474, le tout dans une direction sud-ouest, pour traverser la profondeur des lots 473 et 474, soit jusqu'à l'intersection avec le côté sud-ouest de la rue St-François, ou point de départ.

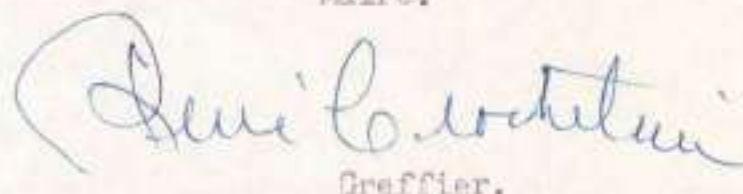
Cette lisière de terrain, devant être détachée de la Municipalité de la Paroisse de Ste-Victoire, dans le comté d'Arthabaska, et annexée à la municipalité de la Ville de Victoriaville comprendra donc cette partie de terrain située au nord-est de la rue St-François et désignée comme étant la totalité des lots 474 et 475 ainsi que le chemin public situé au nord-ouest du lot 475 et cette partie de la rue St-François comprise vis-à-vis les lots 474 et 475 ainsi que la largeur du chemin public au nord-ouest du lot 475, laquelle limite devra former la future limite nord-ouest de la Ville de Victoriaville."

20- La Ville de Victoriaville prendra à ses charges et remboursera à la Corporation de la Municipalité de Ste-Victoire la somme représentant la proportion de dette, au égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, à savoir le montant de \$27.60.

30- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et spécialement les formalités prévues aux articles 33 à 44 de la Loi des Cités et Villes.

Victoriaville, ce 6 février 1962.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 novembre 1961, sur proposition de l'échevin Côté, secondée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 107 n.s. décrétant l'annexion d'un certain territoire de la Municipalité de Ste-Victoire.

Ledit règlement 107 n.s. avait été adopté en première lecture le 26 septembre 1961.

Il a été adopté par le Conseil de la Municipalité de Ste-Victoire le 5 octobre 1961, et par les électeurs-propriétaires de la partie de la Municipalité de Ste-Victoire devant être annexée, le 28 octobre 1961.

Il a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 24 janvier 1962 et le Sous-Ministre des Affaires Municipales a donné avis de l'approbation dudit règlement dans la Gazette Officielle de Québec le 3 février 1962.

Ledit règlement est annexé aux présentes.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, ce 6 février 1962.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 108 n.s.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1961-1962, tel qu'établi au budget;

CONSIDÉRANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Qu'une taxe de \$0.90 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

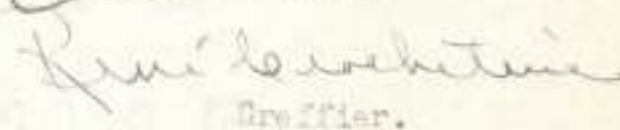
2o- Qu'une taxe de \$0.08 par piastre de loyer annuel payée par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement;

3o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la Loi.

Victoriaville, le 3 octobre 1961.


Maire.


Greffier.

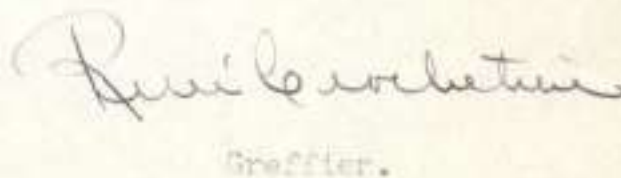
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance ajournée du 2 octobre 1961, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Péro, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 108 n.s., décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1961-1962.

Un exemplaire dudit règlement est ci-joint.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du sousigné, Greffier de la Ville.

Victoriaville, 3 octobre 1961.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 109 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de construction No. 20 n.s.

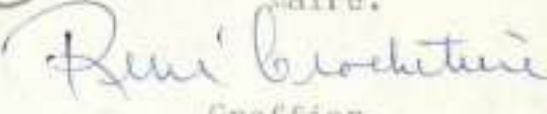
EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- L'article 172 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe premier les mots suivants:

"Ou un système de ventilation électrique pour les salles de bain qui n'ont pas de fenêtres donnant sur l'extérieur, ou qui n'ont pas suffisamment d'aération sans un tel système."

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et approbations requis par la loi.

Victoriaville, 21 octobre 1961.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 octobre 1961, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 109 n.s. pour modifier le règlement de construction No. 20 n.s.

Ledit règlement No. 109 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cet effet à l'Hôtel de Ville, le 27 octobre 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 6 novembre 1961.


Greffier.

REGLEMENT D'EMPRUNT NO 110 N.S.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout conformément aux plan, devis, spécification et estimation des ingénieurs de la Ville:

ESTIMATION APPROXIMATIVE DU COUT
DES TRAVAUX D'EGOUTS DANS LA VILLE
DE VICTORIAVILLE, CTE ARTHABASKA.

RUE NO 1EGOUT SANITAIRE:

750 pds lin. Tuyau amiante 8" diam. à 1.70 le pd lin. posé	\$ 1,275.00
3 regards en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 450.00
12 entrées privées en amiante à \$50.00 chacune posée	\$ 600.00
300 verges cubes de roc à \$5.00 la verge cube	\$ 1,500.00
	<u>\$ 3,825.00</u>

EGOUT DE SURFACE:

600 pds lin. tuyau béton 10" diam. à \$2.00 le pd lin. posé	\$ 1,200.00
2 regards en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 300.00
6 puisards en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 900.00
	<u>\$ 2,400.00</u>

TOTAL EGOUTS \$ 6,225.00

RUE NO 3EGOUT SANITAIRE:

690 pds lin. tuyau amiante 8" diam. à \$1.80 le pd lin. posé	\$ 1,242.00
2 regards en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 300.00
12 entrées privées à \$50.00 chacune posée (en amiante)	\$ 600.00
	<u>\$ 2,142.00</u>

EGOUT DE SURFACE:

340 pds lin. tuyau béton 10" diam. à \$2.00 le pd lin. posé	\$ 680.00
1 regard en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 150.00
2 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	\$ 200.00
	<u>\$ 1,030.00</u>

TOTAL EGOUTS \$ 3,172.00

RUE NO 4EGOUT SANITAIRE:

750 pds lin. tuyau amiante 8" à \$1.70 le pd lin. posé	\$ 1,275.00
3 regards en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 450.00
15 entrées privées en amiante à \$50.00 chacune posée	\$ 750.00
	<u>\$ 2,475.00</u>

EGOUT DE SURFACE:

500 pds lin. tuyau béton 10" diam. à \$2.00 le pd lin. posé	\$ 1,000.00
2 regards en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 300.00
4 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	\$ 400.00
	<u>\$ 1,700.00</u>

TOTAL EGOUTS \$ 4,175.00

RUE CHAMPAGNEEGOUT SANITAIRES:

1195 pds lin. tuyau amiante 8" à \$1.80 le pd lin. posé	\$ 2,151.00
5 regards en béton à \$160.00 chacun posé	\$ 800.00
25 entrées privées en amiante à \$70.00 chacune posée	\$ 1,750.00
800 verges cubes de roc à \$5.00 la verge cube	\$ 4,000.00
	<u>\$ 8,701.00</u>

EGOUT DE SURFACE:

920 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$2.50 le pd lin. posé	\$ 2,300.00
275 pds lin. tuyau béton armé 15" diam. à \$2.80 le pd lin. posé	\$ 700.00
5 regards en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 750.00
6 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	\$ 600.00
	<u>\$ 4,420.00</u>

TOTAL EGOUTS \$13,121.00

ESTIMATION APPROXIMATIVE DU COUT
DES TRAVAUX D'EGOUTS A EXECUTER
DANS LA VILLE DE VICTORIAVILLE,
CTE ARTHABASKA.

RUE DEMERS (Napoléon à Larivière)EGOUTS COMBINES:

250 pds lin. tuyau béton 10" diam. à \$2.10 le pd lin. posé.	\$ 525.00
250 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$2.50 le pd lin. posé	\$ 625.00
2 regards en béton à \$200.00 chacun posé	\$ 400.00
4 puisards en béton à \$110.00 chacun posé	\$ 440.00
9 entrées privées à \$45.00 chacune posée	\$ 405.00
	<u>TOTAL</u>
	<u>\$2,395.00</u>

ANNEXE DE LA RUE BEAUCHEMINEGOUTS COMBINES:

270 pds lin. tuyau béton 10" diam. à \$2.10 le pd lin. posé	\$ 567.00
3 regards en béton à \$175.00 chacun posé	\$ 525.00
1 puisard en béton à \$110.00 chacun posé	\$ 110.00
8 entrées privées à \$45.00 chacune posée	\$ 360.00
	<u>TOTAL</u>
	<u>\$ 1,562.00</u>

RUE LARIVIERE (Demers à Charles)EGOUTS COMBINES:

1130 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$2.55 le pd lin posé	\$ 2,881.50
4 regards en béton à \$175.00 chacun posé	\$ 700.00
7 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	\$ 700.00
33 entrées privées à \$45.00 chacune posée	\$ 1,485.00
	<u>TOTAL</u>
	<u>\$ 5,766.50</u>

RUES DE LA COOPERATIVE STE VICTOIREEGOUTS:

705 pds lin. tuyau béton armé 36" diam. à \$7.35 le pd lin. posé	\$ 5,181.75
230 pds lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$4.00 le pd lin. posé	\$ 920.00
250 pds lin. tuyau béton armé 15" diam. à \$3.30 le pd lin. posé	\$ 825.00
250 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$3.00 le pd lin. posé	\$ 750.00
630 pds lin. tuyau béton armé 10" diam. à \$1.95 le pd lin. posé	\$ 1,228.50
9 regards en béton à \$200.00 chacun posé	\$ 1,800.00
13 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	\$ 1,300.00
38 entrées privées à \$45.00 chacune posée	\$ 1,710.00
700 verges cubes de roc à \$5.00 chacune	\$ 3,500.00
	<u>TOTAL</u>
	<u>\$17,215.25</u>

RUES LIONEL THERRIENEGOUTS:

250 pds lin. tuyau béton armé 18" diam. à \$4.00 le pd lin. posé	\$ 1,000.00
770 pds lin. tuyau béton armé 15" diam. à \$2.65 le pd lin. posé	\$ 2,040.50
780 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$2.35 le pd lin. posé	\$ 1,833.00
1300 pds lin. tuyau béton armé 10" diam. à \$2.25 le pd lin. posé	\$ 2,925.00
160 pds lin. tuyau béton armé 8" diam. à \$2.50 le pd lin. posé	\$ 400.00
15 regards en béton à \$175.00 chacun posé	\$ 2,625.00
19 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	\$ 1,900.00
85 entrées privées à \$45.00 chacune posée	\$ 3,825.00
35 entrées privées sur le tuyau de 66" à \$50.00 chacune posée	\$ 1,750.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$18,298.50</u>

ESTIMATION APPROXIMATIVE DU COUT DES
TRAVAUX D'EGOUT A EXECUTER DANS LA
VILLE DE VICTORIAVILLE, CTE ARTHABASKA.

RUE NOTRE DAME ESTEGOUTS:

Excavation roc 400 verges cubes à \$5.00	\$ 2,000.00
670 pds lin. tuyau béton armé 18" à \$4.00 le pd	\$ 2,680.00
2 regards en béton à \$175.00 chacun posé	\$ 350.00
2 puisards à réparer à \$25.00 chacun	\$ 50.00
12 entrées privées à \$40.00 chacune	\$ 480.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$ 5,560.00</u>

RUE PICHER (Thibodeau à Boisvert)EGOUT SANITAIRE:

590 pds lin. tuyau amiante 8" diam. à \$2.20 le pd lin. posé	\$ 1,298.00
2 regards en béton à \$150.00 chacun posé	\$ 300.00
10 entrées privées à \$50.00 chacune posée	\$ 500.00
100 verges cubes de roc à \$5.00 la verge cube	\$ 500.00
	<u>\$ 2,598.00</u>

EGOUTS COMBINES:

280 pds lin. tuyau béton armé 12" diam. à \$3.00 le pd lin. posé	\$ 840.00
2 puisards en béton à \$100.00 chacun posé	\$ 200.00
	<u>\$ 1,040.00</u>

REFECTION EGOUT ET AQUEDUC
CLUB DES MARRONNIERS

\$ 2,643.80

REFECTION EGOUT ET AQUEDUC
RUE PICHER (Re: Armand Laroche)

\$ 1,329.00

ESTIMATION APPROXIMATIVE DU COUT DES
TRAVAUX D'AQUEDUC A EXECUTER DANS LA
VILLE DE VICTORIAVILLE, CTE ARTHABASKA.

RUE NO 1AQUEDUC:

900 pds lin. tuyau fonte 6" classe 22 à \$3.20 le pd lin. posé	\$ 2,880.00
2 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée	\$ 240.00
2 bornes-fontaines avec drain, etc., à \$440.00 chacune posée	\$ 880.00
12 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 480.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$ 4,480.00</u>

RUE NO 3AQUEDUC:

660 pds lin. tuyau fonte 4" classe 22 à \$2.40 le pd lin. posé	\$ 1,584.00
2 valves de 4" avec boîte en fonte à \$80.00 chacune posée	\$ 160.00
12 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 480.00
<u>TOTAL:</u>	<u>\$ 2,224.00</u>

RUE NO 4AQUEDUC:

940 pds lin. tuyau fonte 6" diam. classe 22 à \$3.00 le pd lin.	\$ 2,820.00
2 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée	\$ 240.00
1 borne-fontaine avec drain, etc., à \$440.00 chacune posée	\$ 440.00
15 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 600.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$ 4,100.00</u>

RUE CHAMPAGNEAQUEDUC:

1200 pds lin. tuyau fonte 6" diam. classe 22 à \$3.00 le pd l. posé	\$ 3,600.00
3 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée	\$ 360.00
2 bornes-fontaines avec drain etc., à \$440.00 chacune posée	\$ 880.00
25 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 1,000.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$ 5,840.00</u>

RUE DEMERS (Napoléon à Larivière)AQUEDUC:

650 pds lin. tuyau fonte 6" classe 22 à \$3.00 le pd lin. posé	\$ 1,950.00
1 borne-fontaine avec drain, etc., à \$445.00 chacune posée	\$ 445.00
2 valves de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 chacune posée	\$ 220.00
9 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 360.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$ 2,975.00</u>

ANNEXE DE LA RUE BEAUCHEMINAQUEDUC:

450 pds lin. tuyau fonte 6" classe 22 à \$3.00 le pd lin. posé	\$ 1,350.00
350 pds lin. tuyau fonte 4" classe 22 à \$2.15 le pd lin. posé	\$ 752.50
2 valves de 4" avec boîte en fonte à \$75.00 chacune posée	\$ 150.00
8 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 320.00
2 valves de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 chacune posée	\$ 220.00
1 borne-fontaine avec drain etc., à \$445.00 chacune posée	\$ 445.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$ 3,237.50</u>

RUE LARIVIERE (Demers à Charles)AQUEDUC:

1240 pds lin. tuyau fonte 6" classe 22 à \$3.10 le pd lin. posé	\$ 3,844.00
2 bornes-fontaines avec drains, etc., à \$440.00 chacune posée	\$ 880.00
1 valve de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 chacune posée	\$ 110.00
33 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 1,320.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$ 6,154.00</u>

RUES DE LA COOPERATIVE STE VICTOIREAQUEDUC:

1,275 pds lin. tuyau fonte 6" classe 22 à \$3.00 le pd lin. posé	\$ 6,525.00
3 bornes-fontaines avec drain, valves et tuyaux de raccordement à \$445.00 chacune posée	\$ 1,335.00
4 valves de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 chacune posée	\$ 440.00
38 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 1,520.00
<u>TOTAL</u>	<u>\$ 9,820.00</u>

RUES LIONEL THERRIENAQUEDUC:

3560 pds lin. tuyau fonte 6" diam. classe 22 à \$3.40 le pd l. posé	\$12,104.00
9 bornes-fontaines avec drains, etc., à \$440.00 chacune posée	\$ 3,960.00
10 valves de 6" avec boîte en fonte à \$110.00 chacune posée	\$ 1,100.00
1 valve de 1" avec boîte en fonte à \$25.00 chacune posée	\$ 25.00
160 pds lin. tuyau cuivre 1" diam. à \$1.00 le pd lin. posé	\$ 160.00
120 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 4,800.00
TOTAL	\$22,149.00

RUE PICHER (Thibodeau à Boisvert)AQUEDUC:

1160 pds lin. tuyau fonte 6" classe 150 à \$3.00 le pd lin. posé	\$ 3,480.00
5 valves de 6" avec boîte en fonte à \$120.00 chacune posée	\$ 600.00
10 entrées privées à \$40.00 chacune posée	\$ 400.00
TOTAL	\$ 4,480.00

ESTIME DES TRAVAUX DANS LES RUESRUE NAPOLEON:

Trottoir sur un côté de Champlain à Demers.	
860 pieds à \$2.50 le pd lin.	\$ 2,150.00
Gravier brut 6" et gravier conc. 3"	
1194 tonnes de gravier brut à \$1.00 la tonne	\$ 1,194.00
398 tonnes de gravier conc. à \$1.50 la tonne	\$ 597.00
	\$ 3,941.00

RUE GUAY:

Trottoir sur 500 pieds au nord-ouest de la rue Giroux	
500 pieds à \$2.50 le pd lin.	\$ 1,250.00

RUE GIROUX:

Trottoir sur les 2 côtés de la rue Emile à	
100 pieds à l'ouest de Champlain.	
1180 pieds à \$2.50 le pd lin.	\$ 2,950.00

RUE CHAMPLAIN:

Trottoir et gravier à partir de la rue Giroux	
400 pieds de trottoir à \$2.50 le pd lin.	\$ 1,000.00
417 tonnes de gravier brut à \$1.00 la tonne	\$ 417.00
139 tonnes de gravier conc. à \$1.50 la tonne	\$ 208.50
	\$ 1,625.50

RUE EMILE:

Trottoir et pavage asphalte côté nord-ouest à	
l'est de la rue Giroux.	
620 pieds de trottoir à \$2.50 le pd lin.	\$ 1,550.00
275.55 tonnes d'asphalte à \$8.00 la tonne	\$ 2,204.40
	\$ 3,754.40

RUE LARIVIERE:

Trottoir et gravier au sud de Monfette	
325 pieds de trottoir à \$2.50 le pd lin.	\$ 812.50
542 tonnes de gravier brut à \$1.00 la tonne	\$ 542.00
181 tonnes de gravier conc. à \$1.50 la tonne	\$ 271.50
	\$ 1,626.00

RUE CAMPAGNA:

Trottoir et asphalte jusqu'à la limite.	
641 pieds de trottoir à \$2.50 le pd lin.	\$ 1,602.50
122 pieds de trottoir à \$2.50 le pd lin.	\$ 305.00
262.66 tonnes asphalte à \$8.00 la tonne	\$ 2,901.28
779 pieds à \$0.75 le pd lin. pour accotement de	
plate-bande	\$ 584.25
	\$ 5,393.03

RUE PERREAULT:

Trottoir de L. Arcand à A. Pôpin		
319 pieds à \$2.50 le pied lin.	\$ 797.50	
Asphalte de L. Arcand au Club de Golf 20'		
666.66 tonnes à \$8.00 la tonne (Asphalte)	\$ 5,333.88	
		\$ 6,131.38

RUE GAGNE:

Mise en forme et gravier 10 pieds de largeur		
320 pieds de mise en forme à \$0.50 le pied	\$ 160.00	
89 tonnes de gravier brut à \$1.00 la tonne	\$ 89.00	
		\$ 249.00

INT. RUE DE COURVAL:

75 pieds de trottoir et asphalte		
75 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin.	\$ 187.50	
5.2 tonnes d'asphalte à \$8.00 la tonne	\$ 41.60	
		\$ 229.10

RUE BRAUCHEMIN:

Trottoir et asphalte		
620 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin.	\$ 1,550.00	
328.33 tonnes à \$8.00 la tonne (Asphalte)	\$ 2,626.64	
		\$ 4,176.64

RUE BLAIS:

Asphalte		
150.83 tonnes asphalte à \$8.00 la tonne		\$ 1,206.64

RUE DU 66":

Gravier vis-à-vis maison (Parc Grenier)		
833 tonnes de gravier brut à \$1.00 la tonne	\$ 833.00	
278 tonnes de gravier conc. à \$1.50 la tonne	\$ 417.00	
		\$ 1,250.00

RUE DES ERABLES:

Gravier et mise en forme 30' nord.		
1136 tonnes de gravier brut à \$1.00 la tonne	\$ 1,136.00	
379 tonnes de gravier conc. à \$1.50 la tonne	\$ 568.50	
909 pieds de mise en forme à \$0.50 le pied	\$ 454.50	
		\$ 2,159.00

LOT 59-87:

Trottoir entre des Pins et Des Bouleaux		
200 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin.	\$ 500.00	
22 tonnes de gravier d'accotement à \$1.00	\$ 22.00	
		\$ 522.00

RUE CHARLES:

Trottoir et asphalte		
400 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin.	\$ 1,000.00	
222.22 tonnes d'asphalte à \$8.00 la tonne	\$ 1,777.76	
		\$ 2,777.76

RUE LAMBERT:

Asphalte		
375 tonnes d'asphalte à \$8.00 la tonne		\$ 3,000.00

RUE ST-JEAN:

Trottoir		
1,142 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin.		\$ 2,855.00

RUE DUMAS:

Trottoir		
866 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin.		\$ 2,165.00

RUE LEVASSEUR:

Trottoir		
1,516 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin.		\$ 3,790.00

RUE ST-ANDRE:

Trottoir		
1,660 pieds à \$2.50 le pied lin. (trottoir)		\$ 4,150.00

RUE ST-DENIS:

Trottoir
610 pieds à \$2.50 le pied lin. (trottoir) \$ 1,525.00

BOULEVARD COOPERATIVE:

Trottoir
190 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin. \$ 475.00

RUE ROBITAILLE:

Mise en forme et gravier
500 pieds de mise en forme à \$0.50 le pied \$ 250.00
1,250 tonnes de gravier brut à \$1.00 la tonne \$ 1,250.00
417 tonnes de gravier conc. à \$1.50 la tonne \$ 625.00
\$ 2,125.50

RUE PICHER:

Gravier brut 6 pouces
1,528 tonnes de gravier brut à \$1.00 la tonne \$ 1,528.00

RUE CARTIER:

Trottoir côté sud
2,000 pieds de trottoir à \$2.50 le pied lin. \$ 5,000.00

ASPHALTE COTES, CENTRE DES RUES
ET OU PLATE-BANDES

RUE MADELEINE:	586 x 7 pds	ou	58 tonnes à \$ 8.00	\$ 464.00
RUE DE COURVAL:	735 x 8 "	"	82 "	\$ 656.00
RUE ROY:	526 x 5 "	"	37 "	\$ 296.00
RUE ROUSSEAU:	728 x 7 "	"	71 "	\$ 568.00
RUE ALAIN:	725 x 8 "	"	80 "	\$ 640.00
RUE LAVIGNE:	712 x 5 "	"	50 "	\$ 400.00
RUE NAPOLEON:	582 x 14 "	"	113 "	\$ 904.00
RUE LARIVIERE:	1,071 x 16 "	"	223 "	\$ 1,784.00
RUE GIROUX:	356 x 15 "	"	74 "	\$ 592.00
RUE ALEXANDRE:	517 x 13 "	"	94 "	\$ 752.00
RUE GUAY:	1,140 x 10 "	"	158 "	\$ 1,264.00
RUE CHAMPLAIN:	1,095 x 9 "	"	137 "	\$ 1,096.00
RUE EMILE:	1,079 x 12 "	"	180 "	\$ 1,440.00
RUE PEPIN:	256 x 6 "	"	22 "	\$ 168.00
AVE GAUDET:	559 x 18 "	"	140 "	\$ 1,120.00
AVE LE PRINCE:	356 x 9 "	"	45 "	\$ 360.00
AVE DU PARC:	812 x 18 "	"	214 "	\$ 1,712.00
BOUL. STE CROIX:	678 x 24 "	"	226 "	\$ 1,808.00
RUE OLIVIER:	1,154 x 5 "	"	81 "	\$ 648.00
RUE PICHER:	565 x 7 "	"	55 "	\$ 440.00
RUE THIBODEAU:	351 x 7 "	"	34 "	\$ 272.00
RUE ROBITAILLE:	688 x 7 "	"	67 "	\$ 536.00
RUE EMILE G.:	441 x 31 "	"	190 "	\$ 1,520.00
RUE BRAUCHEMIN D.:	200 x 11 "	"	31 "	\$ 248.00
RUE ROGER D.:	744 x 18 "	"	93 "	\$ 744.00
RUE LARIVIERE D.:	266 x 25 "	"	92 "	\$ 736.00
RUE OLIVIER D.:	295 x 16 "	"	65 "	\$ 520.00
RUE OLIVIER G.:	295 x 16 "	"	65 "	\$ 520.00
RUE STE MARIE:	666 pds à \$0.75			\$ 499.50
RUE FORTIER:	1304 pds à \$0.75			\$ 978.00
RUE PERE LEVESQUE:	970 pds à \$0.75			\$ 727.50
RUE DESJARDINS:	848 pds à \$0.75			\$ 636.00
RUE PARE:	1683 pds à \$0.75			\$ 1,262.25
RUE PERE BELANGER:	981 pds à \$0.75			\$ 735.75
RUE DUFAS:	2766 pds à \$0.75			\$ 2,074.50
RUE NILOT:	753 pds à \$0.75			\$ 564.75
RUE ROUX:	540 pds à \$0.75			\$ 405.00
				<u>\$30,091.25</u>

TRAVAUX ADDITIONNELS A L'ARENA DE
VICTORIAVILLE, CTE ARTHABASKA.

1o Construire une chambre d'environ 12' x 12' à la sortie centrale sud de l'aréna en vue d'y entreposer l'équipement servant à l'arrosage et au nettoyage de la glace; le tout isolé, chauffé et éclairé.

\$ 1,900.00

2o Fournir et poser du veneer 1/2" sous les gradins des sièges construits de 2" x 4" laminés pour empêcher la neige et le froid intense de s'introduire dans l'aréna.

\$ 3,800.00

3o Réaménager les sièges intérieurs pour y construire des boîtes ou loges sur le pourtour de la patinoire et aménager une passerelle entre les arches métalliques existantes pour permettre à un plus grand nombre de spectateurs de surveiller les attractions sans être ennuyés par les colonnes.

\$ 4,200.00

4o Construire sur le côté nord de l'aréna deux chambres pour les joueurs avec corridor; le tout isolé, chauffé et éclairé. Il s'agit en somme de construire ces chambres sur les deux portions des sous-gradins qui restent encore à l'air libre.

\$12,400.00

5o Imprévu

\$ 3,000.00

TOTAL DES TRAVAUX DE L'ARENA

\$24,400.00

Total Egoût

\$95,101.05

Préparation de plan, surveillance et imprévu 15%

\$14,265.15

GRAND TOTAL DES EGOUTS:

\$109,366.20

Total aqueduc

\$65,475.40

Préparation de plan, surveillance et imprévu 15%

\$ 9,821.31

GRAND TOTAL D'AQUEDUC:

\$ 75,296.71

Total des travaux dans les rues

\$95,946.20

Surveillance et imprévu 10%

\$ 9,594.62

GRAND TOTAL DES TRAVAUX DANS LES RUES

\$105,540.82

GRAND TOTAL DES TRAVAUX ADDITIONNELS DE L'ARENA:

\$ 24,400.00

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX D'EGOUTS, D'AQUEDUC DES RUES ET DE L'ARENA:

\$314,603.73

Frais d'émission

\$ 8,396.27

\$323,000.00

Contribution Fédérale - Provinciale:

\$ 80,000.00

\$243,000.00

ATTENDU qu'une somme de \$323,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations est nécessaire pour l'exécution des dits travaux;

ATTENDU que la contribution des Gouvernements Provincial et Fédéral en vertu de la Loi d'aide au chômage représente la somme de \$80,000.00;

ATTENDU que vu cette appropriation, il est nécessaire que la Ville de Victoriaville emprunte la somme de \$243,000.00

pour les fins susdites, y compris les frais d'émission d'obligations;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants, en rapport avec chacun des item énumérés dans ledit préambule du règlement;

2o La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4o La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$23,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$243,000.00;

5o Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé et lithographié sur les coupons d'intérêts;

6o Les obligations seront datées du 1er décembre 1961, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7o Un intérêt n'excédant pas 5 $\frac{1}{2}$ % l'an sera payé semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

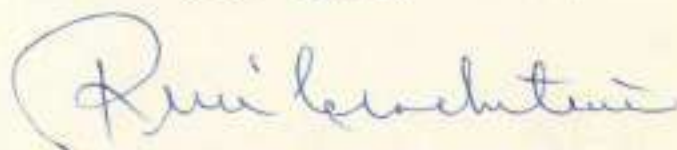
8o Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

9o Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe, s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

10o Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 20 octobre 1961.


Maire.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 octobre 1961, sur proposition de l'échevin Roy, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 110 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme de \$323,000.00 et à emprunter une somme de \$243,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

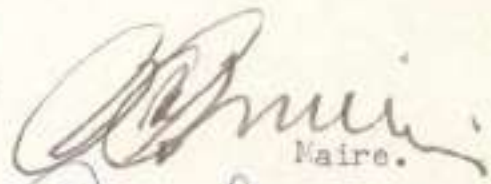
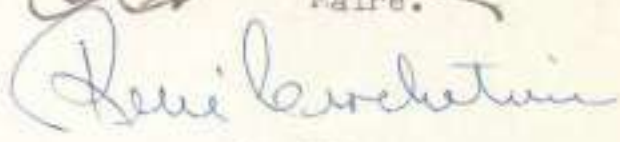
Ledit règlement No. 110 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée tenue à cette fin le 27 octobre 1961.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 20 novembre 1961 et par la Commission Municipale de Québec, le 21 novembre 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, 27 novembre 1961.


Maire.

Greffier.

REGLEMENT No. 111 N.S.

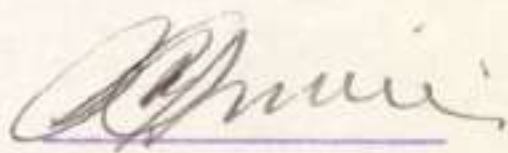
ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement 21 n.s., appelé règlement de zonage.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 75 dudit règlement est modifié en remplaçant dans le paragraphe 7F le chiffre 500 pieds carrés, en regard de superficie minimum des planchers des logements tant sur les lots dits intérieurs que sur les lots dits de coin, par le chiffre 225 pieds carrés;

2.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et les formalités requis par la loi et ledit règlement de zonage.

VICTORIAVILLE, ce 19 octobre 1961.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 octobre 1961, sur proposition de l'échevin Roy, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 111 n.s. pour modifier le règlement No. 21 n.s. concernant le zonage, en ce qui concerne l'article 75.

Ledit règlement No. 111 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville, à une assemblée publique tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville, le 27 octobre 1961.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 6 novembre 1961.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 112 N.S.

ATTENDU que suivant un plan préparé par Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 7 mai 1960, la Ville a homologué par le règlement no. 88 n.s. un certain terrain connu comme étant le lot 320-7;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le-dit règlement 88 n.s. en changeant les lignes d'homologation du dit lot 320-7 pour restreindre la superficie homologuée;

ATTENDU qu'il est également opportun d'ajouter au terrain décrit au règlement 88 une partie du lot 320-6;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit;

Le règlement 88 est modifié en remplaçant dans le deuxième paragraphe de la désignation des terrains à être homologués les termes suivants:

48 pieds en front sur la rue St-Jean-Baptiste, au sud-est du lot 320-7;
116 pieds au sud-ouest sur la ligne de division des lots 320-6 et 320-7;

Par la description suivante:

"Partie nord-est du lot 320-7 du Cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, lequel terrain est homologué et doit être enlevé à l'homologation qui a été préparée par la Ville de Victoriaville suivant une description de A. St-Pierre, a.g., en date du 7 mai 1960, laquelle description se lit comme suit:

Une certaine lisière de terrain, de forme rectangulaire, située sur le côté nord-ouest de la rue St-Jean-Baptiste, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au Cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Ste-Victoire comme étant la partie nord-est du lot 320-7 du dit cadastre et bornée comme suit:

au sud-est par la rue St-Jean-Baptiste,
au sud-ouest par le résidu du lot 320-7,
au nord-ouest par le lot 320-2,
au nord-est par le lot 319-2.

Cette lisière de terrain, décrite sur le plan de l'arpenteur, A. St-Pierre, a.g., par les lettres A, B, C, D, mesure quarante (40') pieds de largeur par une profondeur de cent seize (116') pieds et peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point A, situé sur la ligne de division des lots 319-2 et 320-7 à l'intersection avec le côté nord-ouest de la rue St-Jean-Baptiste, et suivant le dit côté nord-ouest de la rue St-Jean-Baptiste, dans une direction sud-ouest, pour une distance de quarante (40') pieds au point B.

De ce point B, en suivant une ligne parallèle à la ligne de division des lots 319-2 et 320-7, dans une direction nord-ouest, pour la profondeur du lot 320-7 ou cent seize (116') pieds soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 320-2 et 320-7 au point C.

De ce point C, en suivant la ligne de division des lots 320-2 et 320-7, dans une direction nord-est, pour une distance de quarante (40') pieds, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 319-2 et 320-7 au point D.

De ce point D au point de départ A, en suivant la ligne de division des lots 319-2 et 320-7, dans une direction sud-est, pour la profondeur du lot 320-7 ou cent seize (116') pieds.

Cette lisière de terrain, qui a déjà été homologuée par la Ville de Victoriaville, en date du 7 mai 1960, peut être enlevée de l'homologation en question, la dite lisière de terrain formant une superficie totale de quatre mille six cent quarante pieds carrés, mesure anglaise, (4,640').

2.- En ajoutant à la fin du paragraphe 2 de la description des terrains homologués la description des parties des lots 320-6 et 320-7 telle que plus amplement énumérée ci-dessous:

"Partie des lots 320-6 et 320-7 devant être homologuée par la Ville de Victoriaville pour fin de stationnement.

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, située sur le côté nord-ouest de la rue St-Jean-Baptiste, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au Cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire comme étant la partie nord-est du lot 320-6 dudit cadastre et bornée comme suit:

au sud-est par la rue St-Jean-Baptiste,
au sud-ouest par le résidu du lot 320-6,
au nord-ouest par le lot 320-2,
au nord-est par le lot 320-7. /

Cette lisière de terrain, décrite sur le plan de l'arpenteur, A. St-Pierre, a.g., par les lettres F, G, H, E, en date du 27 septembre 1961 peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point F, situé sur la ligne de division des lots 320-6 et 320-7 à l'intersection avec le côté nord-ouest de la rue St-Jean-Baptiste, et suivant ledit côté nord-ouest de la rue St-Jean-Baptiste, dans une direction sud-ouest pour une distance de douze (12') pieds ou point G.

De ce point G, en prenant une direction nord-ouest, pour traverser la profondeur du lot 320-6 ou cent seize (116') pieds soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 320-6 et 320-2 ou point H.

De ce point H, en suivant la ligne de division des lots 320-6 et 320-2, dans une direction nord-est, pour une distance de quinze (15') pieds, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 320-6 et 320-7 ou point E.

De ce point E, au point de départ F, en suivant la ligne de division des lots 320-6 et 320-7, dans une direction sud-est pour une distance de cent seize (116') pieds.

Cette lisière de terrain, requise par la Ville de Victoriaville, pour l'aménagement d'un parc de stationnement, forme une superficie totale de mille cinq cent soixante-six pieds carrés, mesure anglaise. (1,566').

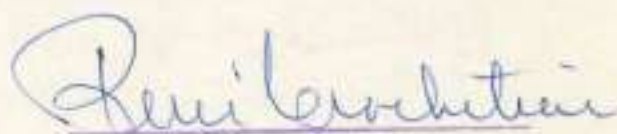
3.- Le plan préparé par Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 27 septembre 1961, modifiant les lignes d'homologation approuvées par le règlement 88 n.s., est adopté.

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à prendre les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan suivant la loi.

5.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et les formalités prévus par la loi et les approbations requises.

VICTORIAVILLE, ce 19 octobre 1961.





AVIS PUBLIC

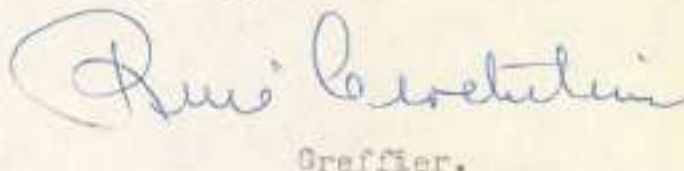
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 octobre 1961, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 112 n.s. concernant l'homologation d'un plan avec indication de places publiques pour le stationnement des véhicules-automobiles; ce plan a été confirmé par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, en date du 4 décembre 1961, et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 18 janvier 1962.


Maire.


Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'EMPRUNT No. 113 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a reçu de Trust General du Canada une offre de vendre certains immeubles industriels appartenant à Eastern Furniture Limited;

ATTENDU que lesdits immeubles sont désaffectés depuis plusieurs mois, et qu'ils sont actuellement disponibles;

ATTENDU que lesdits immeubles ont été requis par H.P. Cyrenne, industriel, et Victoriaville Upholstering Ltd., en vue de répondre aux besoins respectifs d'expansion de ses entreprises locales;

ATTENDU que l'acquisition desdits immeubles nécessite une dépense de \$85,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations;

CONSIDERANT la loi concernant l'aide des corporations municipales à l'industrie; (9-10, Elisabeth II, Chap. 83)

CONSIDERANT que la Ville, se prévalant de ladite loi, a constitué un fond industriel au montant de \$300,000.00 en vertu de son règlement 101 dûment adopté et approuvé;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt public, pour les fins susdites, que la Ville emprunte à même le fond industriel la somme de \$85,000.00;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1o La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir de gré à gré par l'intermédiaire du Trust Général du Canada, les immeubles, propriété de Eastern Furniture Limited, tels que ci-après décrits:

1.- Le lot six-un subdivision du lot original numéro trois cent soixante et huit (368-6-1), au cadastre révisé de cette partie du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, avec toutes les bâtisses dessus construites.

Sur ce lot est érigé ce qu'on est convenu d'appeler "l'entrepôt".

2.- Le lot numéro vingt-deux, subdivision de trois cent soixante-neuf (369-22), au cadastre révisé de cette partie du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, avec toutes les bâtisses dessus construites;

Le lot numéro dix-huit, subdivision de trois cent soixante-neuf (369-18), au cadastre révisé de cette partie du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, avec toutes les bâtisses dessus construites.

Et le lot numéro sept-trois, subdivision de trois cent cinquante-neuf (359-7-3), au cadastre révisé de cette partie du Canton d'Arthabaska, Paroisse de Sainte-Victoire, avec toutes les bâtisses dessus construites.

Ces lots comprennent ce qu'on est convenu d'appeler "la petite usine".

2o La Ville est autorisée à dépenser pour l'acquisition desdits immeubles industriels, avec bâtisses dessus construites, une somme n'excédant pas \$85,000.00 y compris les frais d'émission d'obligations;

3o La Ville est autorisée à emprunter par obligations une somme de \$85,000.00 pour les fins susdites à même le fonds industriel créé par le règlement No. 101;

4o Les obligations seront datées du 1er décembre 1961 et seront remboursables en séries de 20 années suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

5o Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons;

6o Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er décembre et le 1er juin de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

7o Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec, ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

8o Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

9o Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 83 de la Loi 9-10 Elisabeth II;

10o Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec;

VICTORIAVILLE, ce 2 novembre 1961.


MAIRE


GREFFIER

AMENDEMENT PAR RESOLUTION
(Règlement 113 n.s.)

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 18 décembre 1961, à 8.45 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, Antonio Pépin et Jean-Marc Michel.

À la demande du Ministère des Affaires Municipales, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Michel, il est résolu que le règlement No. 113 n.s. soit modifié de la façon suivante:

1o- En ajoutant à la suite du paragraphe 2, les mots suivants:

"L'immeuble mentionné au paragraphe 1-1 est acheté au prix de \$58,500.00 pour Victoriaville Upholstering Ltd et les immeubles décrits au paragraphe 1-2, au prix de \$26,500.00 pour H.P. Cyrenne";

2o- En ajoutant après le paragraphe 2 tel que modifié, le paragraphe suivant:

"Lesdits immeubles seront loués au dit H.P. Cyrenne et Victoriaville Upholstering Ltd. pour et en considération de loyers prévoyant le remboursement de l'emprunt autorisé par le présent règlement y compris les intérêts et les frais d'émission d'obligations pendant la période prévue pour tel remboursement";

3o- En ajoutant au paragraphe 3 le paragraphe suivant:

"Ladite taxe spéciale ne sera prélevée que si les remboursements faits par H.P. Cyrenne et Victoriaville Upholstering Ltd. ne sont pas suffisants pour acquitter aux échéances, et le capital et les intérêts."

(Signé) P.-A. POIRIER,

MAIRE.

(Signé) JEAN-MARC MICHEL,

PRO-MAIRE,

(Signé) RENE CROQUETIERE,

GREFFIER.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 18 décembre 1961.

Victoriaville, 28 décembre 1961.



Greffier.

AMENDMENT PAR RESOLUTION

(Règlement 113 n.s.)

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 15 janvier 1962, à 8.50 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier, et MM. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, Albert Leduc, Antonio Pépin et Jean-Marc Michel.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales demandant de modifier la résolution en date du 18 décembre 1961 pour amender le règlement 113 n.s.

Sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Roy, il est résolu que la résolution en date du 18 décembre 1961 priant l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement 113 n.s., soit modifiée en abrogeant le paragraphe 2o de la résolution et en le remplaçant par le suivant:

"Les dits immeubles seront loués respectivement à H.P. Cyrenne et Victoriaville Upholstering Ltd pour et en considération d'un prix qui sera suffisant pour couvrir toutes les dépenses annuelles relatives à ces immeubles, soit pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, les assurances, l'entretien et les taxes municipales et scolaires".

(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance régulière du 15 janvier 1962.

Victoriaville, 25 janvier 1962.

Rene Crochetiere

Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

(Règlement 113 n.s.)

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi le 12 février 1962, à 8.45 heures p.m., sur ajournement de la séance du 5 février 1962.

Sont présents: M. le Pro-Maire Jean-Marc Michel, et M^{rs}. les échevins Evariste St-Pierre, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy et Albert Leduc.

Sur proposition de l'échevin Roy, secondée par l'échevin Côté, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement No. 113 n.s. de la façon suivante:

1o- En stipulant à l'article 40 du règlement que les obligations seront datées du 1er avril 1962;

2o- En stipulant à l'article 60 du règlement qu'un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er octobre et 1er avril de chaque année;

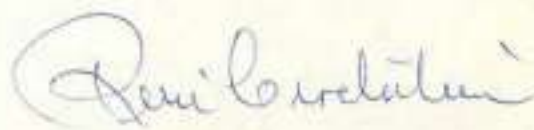
3o En stipulant à l'article 70 du règlement que les obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec ou Victoriaville.

(Signé) JEAN-MARC MICHEL,
Pro-Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 12 février 1962.

Victoriaville, 14 février 1962.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 novembre 1961, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 113 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$85,000.00 pour l'acquisition de certains immeubles industriels appartenant à Eastern Furniture Ltd. en vue de venir en aide aux industries Victoriaville Upholstering Ltd. et H.P. Cyrenne.

Ledit règlement 113 n.s., tel que modifié par les résolutions des 18 décembre 1961 et 15 janvier 1962, a été approuvé par le Ministère des Affaires Municipales le 17 janvier 1962 et par la Commission Municipale de Québec, le 17 janvier 1962.

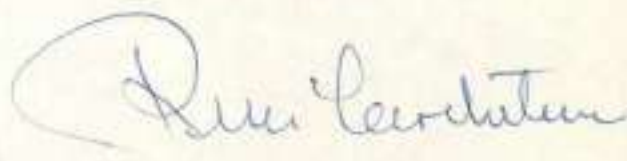
Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication au bureau du soussigné, greffier de la Ville, dudit règlement 113 n.s.

Victoriaville, 19 janvier 1962.



Maire.


Greffier.

CANADA
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 114 R.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'industrie du taxi dans la Ville de Victoriaville;

Vu le paragraphe 278 de l'article 429 de la Loi des Cités et Villes;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

30- Pour les fins du présent règlement les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée:

a) "TAXI" désigne tout véhicule employé pour le transport des voyageurs moyennant rémunération, sauf les autobus;

b) "CONDUCTEUR" désigne toute personne à qui sera confiée la conduite d'un taxi, qu'il en soit propriétaire ou employé;

c) "TAXIMETRE" désigne un appareil servant à calculer mécaniquement le prix de louage du taxi, soit suivant la distance parcourue ou le temps employé ou les deux à la fois et sur lequel apparaît le prix de louage à un endroit visible du passager;

20- Toute personne qui sans être propriétaire est employée pour conduire un taxi devra obtenir un permis de conducteur en se soumettant aux mêmes formalités que celles exigées du propriétaire de taxi et sera soumise aux mêmes obligations que lui;

30- Tout conducteur de taxi devra payer une taxe ou droit annuel de \$5.00 pour l'émission du permis requis par le présent règlement;

40- Pour obtenir le permis prévu par le règlement 351, tout propriétaire devra faire une déclaration assermentée, sur une formule approuvée par le Conseil, et qui sera fournie par le Chef de Police, et devra répondre à toutes les questions qui y seront contenues, de même qu'à tous autres renseignements que le Chef de Police pourra exiger;

50- Sur réception d'une demande de permis, le Chef de Police devra s'enquérir de la véracité des renseignements y contenus. Il devra aussi faire enquête pour s'assurer de la compétence, de la moralité, des habitudes et des garanties d'honnêteté que peut présenter le requérant. Le chef de Police devra ensuite faire rapport au Conseil en donnant ou refusant sa recommandation et motivant les raisons de son refus, s'il y en a;

60- Après avoir pris connaissance du rapport du Chef de Police, le Conseil décidera en dernier ressort de l'octroi ou refus d'un permis suivant qu'il le jugera bon dans le meilleur intérêt de la moralité, de la sécurité, du bon ordre et du bon gouvernement de la Ville;

REGLEMENT NO. 114 n.s. (suite)

-2-

70- Lorsque le Conseil aura approuvé l'émission d'un permis de propriétaire ou d'employé, le trésorier sera autorisé à remettre à celui dont la demande a été ainsi approuvée, un permis annuel couvrant la période du 1er mai de l'année où il est émis au 1er mai de l'année suivante, sur paiement à lui fait des droits et honoraires fixés et prévus au règlement 351, un numéro insigne sera aussi remis au détenteur;

80- Le permis recu pour le conducteur ne s'applique qu'aux automobiles pour lesquelles un permis de taxi a été émis et qui porte une licence provinciale de taxi;

Advenant le cas où un propriétaire remplace une voiture par une autre au cours de l'année couverte par un permis, il devra en avvertir le Chef de Police ou le trésorier de la Ville de façon à ce que le permis soit modifié en conséquence et qu'il ne puisse être utilisé pour couvrir l'usage de plus d'une voiture;

90- Tout taxi doit être muni d'un taximètre dont le couvercle et le mécanisme doivent être tenus intacts et scellés. Les indications pour le prix des courses doivent être en tout temps parfaitement visibles aux voyageurs et ce taximètre doit être dans un tel état qu'il n'accuse pas plus que 5% d'inexactitude au détriment des voyageurs. Le taximètre doit être actionné par une des roues avant du véhicule ou par la transmission et être, après la tombée du jour, illuminé au moyen d'une lampe convenable pendant qu'il est en opération.

Le Chef de Police doit inspecter ou faire inspecter tout taximètre avant qu'il soit installé, et il doit en approuver la dimension et le modèle et désigner l'endroit où il doit être installé. Tout taximètre doit être inspecté à chaque fois qu'il est réparé, et au moins tous les six mois par le service de la Police;

100- Les conducteurs de taxis doivent exiger pour les courses d'un endroit à un autre dans les limites de la Ville, les prix suivants et ne peuvent en exiger ni en accepter d'autres, savoir:

- A) Une charge initiale au taxi être pour le départ, couvrant la distance à parcourir de 1 mille ou moins..... \$0.50
- B) Pour chaque 1/5 de mille additionnel ou fraction d'icelui après le premier mille..... 0.05
- C) Le temps passé à attendre est payé à raison de \$2.50 l'heure;
 - a) La période d'attente à l'endroit où le taxi a été appelé pour commencer la course, déduction faite des 5 premières minutes;
 - b) Le temps par lequel, le taxi a été en arrêt, sur les instructions du voyageur;
 - c) Il ne doit être rien exigé pour le temps perdu par suite du fonctionnement défectueux du taxi ou de l'incompétence de son chauffeur ou pour le temps perdu par suite de l'arrivée prématurée du taxi en réponse à un appel;
- D) Le conducteur doit transporter le voyageur à sa destination par la route la plus directe;
- E) Lorsqu'un taxi est loué à l'heure dans les limites de la Ville, le conducteur peut suspendre, du consentement du voyageur, l'emploi du taximètre et le tarif sera le suivant:

REGLEMENT NO. 114 n.s. (suite)

-3-

a) Première heure ou fraction d'icelle \$ 3.00

b) Pour chaque quart d'heure additionnel ou fraction d'icelui 0.75

F) Pour les mariages, sépultures et baptêmes, les prix seront les suivants:

Mariages: Un prix minimum de \$ 5.00

Sépultures: Adultes, un prix minimum de 6.00

Enfants, un prix minimum de 3.00

Baptêmes: Un prix minimum de 3.00

Les prix exigibles pour les courses où le taxi devra sortir de la Ville pourront être fixés par arrangement préalable entre le voyageur et le conducteur du taxi pourvu, cependant, que les prix ainsi établis soient conformes à la loi et s'il y a lieu, à toute ordonnance de la Régie des Transports;

G) Le conducteur d'un taxi doit, pendant que son véhicule est sous sa garde, avoir une carte du tarif sur laquelle est imprimé le tarif établi par le présent règlement;

Dans les cas des autotaxis, cette carte sera affichée à l'intérieur du véhicule à l'endroit désigné par le Chef de Police;

Aucun détenteur de permis émis en vertu du présent règlement ne doit afficher ou annoncer, de quelque façon que ce soit, aucun tarif différent de ceux prévus au présent règlement;

H) Tout conducteur de taxi, doit, sur demande du voyageur, fournir à celui-ci un reçu sur formule approuvée par le Chef de Police, indiquant le montant payé pour la course, la date et le numéro du permis municipal du taxi ou le numéro de la licence provinciale;

I) Toute personne qui retient les services d'un conducteur de taxi doit payer audit conducteur le prix indiqué sur le taximètre;

J) S'il survient un différend sur le prix de la course entre un voyageur et un conducteur de taxi, ils doivent soumettre ce différend à l'officier préposé au poste de police de la Ville, et si le différend ne peut être réglé à l'amiable, chaque partie a son recours suivant la loi;

K) Aucun conducteur de taxi ne devra accepter de transporter d'autres voyageurs que celui qui a requis ses services, à moins que ces voyageurs n'accompagnent ce dernier, ou que celui-ci ne donne son consentement à partager la voiture avec d'autres;

110- Le Conseil pourra en tout temps prononcer la révocation de tout permis émis en vertu du présent règlement et du règlement 351 au cas de récidive pour infraction aux règlements municipaux relatifs à la circulation, à la Loi Provinciale des véhicules-automobiles, à la Loi Provinciale concernant les liqueurs alcooliques et aux dispositions des règlements municipaux, y compris le règlement 258;

120- Quiconque contraviendra à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais imposés par le tribunal, d'un terme d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, et qui cessera avec le paiement de l'amende et des frais;

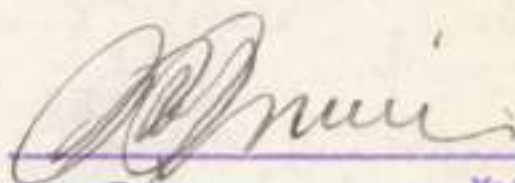
REGLEMENT NO. 114 n.s. (suite)

-4-

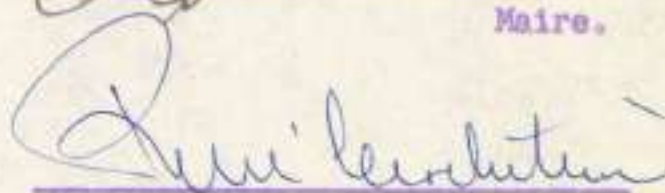
Si l'infraction est continue et dure plus d'une journée, chaque jour sera considéré comme constituant une offense séparée;

130-Le présent règlement deviendra en vigueur le 1er mai 1962, après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, 9 janvier 1962.



Maire.



Greffier.

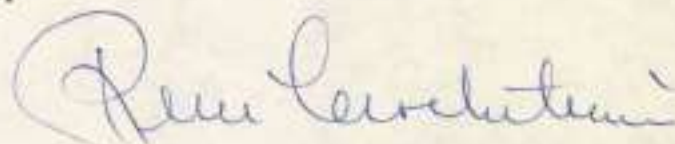
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 janvier 1962, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 114 n.s. pour réglementer l'industrie du taxi dans la Ville de Victoriaville.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 11 janvier 1962.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 115 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage No. 21 n.s.;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- Que dans la zone R-A, S-5, établie au plan de zonage pour les lots compris entre les rues Cécile et Lavigne, il sera permis d'ériger des constructions à une marge de reculement de 15 pieds au lieu de 20 et 25 pieds, tel que prévu à l'article 69 du règlement No. 21 n.s.;

2o- Que dans la zone I-A, S-2, établie au règlement de zonage pour les lots situés entre les rues Alexandre et Aqueduc, il sera permis d'ériger des constructions à une marge de reculement de 14 pieds et 3 pouces, au lieu de 20 pieds sur la rue Giroux, et à une marge de reculement de 25 pieds à 24 pieds 6 pouces sur la rue Alexandre, contrairement aux exigences des articles 65 et 86 dudit règlement de zonage;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités requis par la loi et l'article 3 dudit règlement.

Victoriaville, 31 janvier 1962.



Maire.



Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 janvier 1962, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 115 n.s. pour modifier le règlement de zonage No. 21 n.s., en changeant la marge de reculement dans les zones R-A, S-5, et I-A, S-2.

Ledit règlement 115 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cet effet à l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 1962.

Un exemplaire dudit règlement 115 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 31 janvier 1962.



Greffier.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1912 R.S.A.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout conformément aux plans, devis, spécifications et estimation des ingénieurs de la Ville:

ESTIMATION APPROXIMATIVE DU COUT
DES TRAVAUX D'ÉGOUTS DANS LA VILLE
DE VICTORIAVILLE, CTE ARTHABASKA.RUE DE BIGARRÉ (Lavigne à Labbé)

QUANTITE	DESCRIPTION DES OUVRAGES	PRIX UNITAIRES	MONTANT
1,735 pl. lin.	Tuyau béton armé 60"	\$ 17.00	\$29,495.00
7	Regards en béton	\$450.00	\$ 3,150.00
10	Puisards de rue	\$100.00	\$ 1,000.00
10	Entrées privées	\$ 45.00	\$ 450.00
	Total		\$34,095.00

RUE LABSE (De Bigarré à Roy)

1,190 pl. lin.	Tuyau béton armé 24"	\$ 4.60	\$ 5,474.00
4	Regards en béton	\$200.00	\$ 800.00
8	Puisards de rue	\$100.00	\$ 800.00
31	Entrées privées	\$ 45.00	\$ 1,395.00
	Total		\$ 8,469.00

RUE ST ZEPHIRIN (St-Jean Baptiste à Marchand)

320 pl. lin.	Tuyau béton armé 18"	\$ 4.00	\$ 1,280.00
2	Raccorde de puisards	\$ 60.00	\$ 120.00
1	Regard en béton	\$150.00	\$ 150.00
41 tonnes	Réparation de pavage	\$ 8.00	\$ 328.00
5	Entrées à réparer	\$ 20.00	\$ 100.00
	Total		\$ 2,078.00

RUE DU FILTRE

400 pl. lin.	Tuyau béton 15"	\$ 3.00	\$ 1,200.00
1	Regard en béton	\$200.00	\$ 200.00
100 pl. lin.	Pavage	\$ 1.00	\$ 100.00
1	Puisard de rue	\$100.00	\$ 100.00
	Total		\$ 1,600.00

RUE GREGOIRE (De Robitaille à Piché)

200 pl. lin.	Tuyau béton 12"	\$ 2.50	\$ 500.00
1	Regard en béton	\$150.00	\$ 150.00
5	Entrées privées	\$ 45.00	\$ 225.00
1	Puisard de rue	\$100.00	\$ 100.00
	Total		\$ 975.00

RUE DE BIGARRÉ (Lavigne à Labbé)

1,525 pl. lin.	Aqueduc fonte 10"	\$ 5.30	\$ 8,082.50
2	Valves de 10"	\$270.00	\$ 540.00
10	Entrées privées	\$ 40.00	\$ 400.00
1	Borne-fontaine	\$450.00	\$ 450.00
1	Valve de 6" (vue main)	\$125.00	\$ 125.00
	Total		\$9,597.50

QUANTITE	DESCRIPTION DES OUVRAGES	PRIX UNITAIRES	MONTANT TOTAL
----------	--------------------------	----------------	---------------

RUE LABBE (De Bigarré à Roy)

1,190 pi. lin.	Aqueduc 6" fonte	\$ 8.60	\$ 3,094.00
2	Valves de 6"	\$125.00	\$ 250.00
2	Bornes-Fontaines	\$450.00	\$ 900.00
21	Entrées à raccorder	\$ 40.00	\$ 840.00
	Total		\$ 5,084.00

BOULEVARD GAFACHE (Aqueduc seulement)

413 pi. lin.	Aqueduc fonte 6"	\$ 3.50	\$ 1,445.50
1	Valve de 6"	\$125.00	\$ 125.00
70 tonnes	Pavage	\$ 8.00	\$ 560.00
6	Entrées à raccorder	\$ 45.00	\$ 270.00
	Total		\$ 2,400.50

AVENUE PIE X (aqueduc seulement)

400 pi. lin.	Aqueduc fonte 6"	\$ 3.50	\$ 1,400.00
2	Valves de 6"	\$125.00	\$ 250.00
1	Traverse de chemin de fer	\$500.00	\$ 500.00
1	Borne Fontaine	\$450.00	\$ 450.00
	Total		\$ 2,600.00

RUE HAMEL (aqueduc seulement)

225 pi. lin.	Aqueduc fonte 6"	\$ 3.50	\$ 787.50
1	Valve de 6"	\$125.00	\$ 125.00
	Total		\$ 912.50

RUE GREGOIRE (Robitaille à Piché)

200 pi. lin.	Aqueduc fonte 6"	\$ 2.60	\$ 520.00
1	Borne-Fontaine	\$450.00	\$ 450.00
5	Entrées Privées	\$ 40.00	\$ 200.00
	Total		\$ 1,170.00

Total des rues

Hon. d'ingénieurs et imprévus 15%

GRAND TOTAL

\$59,401.50
\$10,410.23
\$79,811.73

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville acquiert au prix de \$4,000.00 un certain terrain appartenant à H.P. Cyrenne, de Victoriaville, connu et désigné au cadastre officiel du canton d'Arthabaska pour la paroisse Ste-Victoire comme étant le lot no. 22 subdivision 369, tel que plus amplement décrit à un plan préparé par Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre de Victoriaville, en date du 26 octobre 1961, annexé au présent règlement, pour fins de stationnement;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville acquiert de J. Daniel Cormier, rentier, de la Cité de Sainte-Foy, pour l'établissement, le maintien et la construction du Boul. Jutras Ouest, ainsi que pour l'aménagement de parc à cet endroit, la partie sud-est du lot 59 et la partie sud-est du lot 58 d'une superficie totale de 387224 pi. car. telles que décrites et désignées dans un plan préparé par Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre de Victoriaville, en date du 10 mai 1957 dont une copie est annexée au présent règlement au prix de \$6,524.82;

ATTENDU qu'une somme de \$94,650.00 est nécessaire pour l'exécution desdits travaux et l'acquisition desdits terrains y compris les frais d'émission d'obligations;

ATTENDU que la contribution des gouvernements fédéral et provincial en vertu de la Loi d'aide au chômage pour l'exécution des travaux municipaux représente la somme de \$12,150.00;

ATTENDU que vu cette appropriation il est nécessaire que la Ville de Victoriaville emprunte la somme de \$82,500.00 pour les fins susdites, y compris les frais d'émission d'obligations;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10. Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, à acquérir les terrains ci-dessus décrits et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

20. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$84,650.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$82,500.00;

50. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé et lithographié sur les coupons d'intérêts;

60. Les obligations seront datées du 1er avril 1962 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

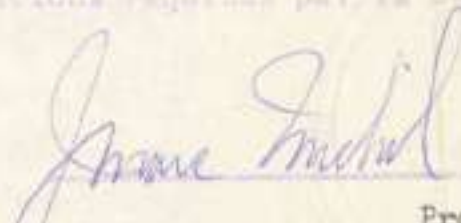
70. Un intérêt n'excédant pas 5 1/2% l'an sera payé semi-annuellement les 1er octobre et 1er avril de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80. Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

90. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la loi en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe, s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

100. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises par la Loi.

VICTORIAVILLE, le 12 février 1962.


Pro-Maire.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 février 1962, sur proposition de l'échevin Roy, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 116 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme de \$94,650.00 et à emprunter une somme de \$82,500.00 pour l'exécution de travaux publics ainsi que pour l'acquisition de certains terrains.

Ledit règlement 116 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée tenue à cette fin le 21 février 1962.

Ce règlement a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 5 avril 1962 et par la Commission Municipale de Québec le 9 avril 1962.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, 11 avril 1962.

Maurice Fauthel
Pro-Maire.

Danièle Levesque
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'EMPRUNT NO. 117 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville favorise son développement industriel et qu'elle vienne en aide à l'industrie;

ATTENDU que par son règlement No. 101 n.s. la Ville constitué un fonds industriel au montant de \$300,000.00, en vertu de la Loi concernant l'aide des Corporations Municipales à l'industrie, 9-10, Elizabeth II, chapitre 83;

ATTENDU que la Ville détient de Arthur Vigneault, de Victoriaville, une promesse de vente concernant un immeuble situé dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU que l'immeuble ci-après décrit a été détaché de la municipalité de la paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska et annexé à la Ville de Victoriaville à la suite de l'approbation du règlement 107 n.s. du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville par le Ministère des Affaires Municipales, en vertu d'un arrêté en Conseil portant le No. 118, en date du 24 janvier 1962, et entré en vigueur le 3 février 1962;

ATTENDU qu'il est opportun que la Ville acquiert dudit Arthur Vigneault l'immeuble à elle offert en vente, au prix de \$50,000.00, en vue de constituer un parc industriel;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir de gré à gré, en vue de constituer un parc industriel, de Arthur Vigneault, l'immeuble ci-après décrit, à savoir:

"Une terre située dans la Ville de Victoriaville, au nord-est de la rue St-François, ou son prolongement, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton d'Arthabaska, comme étant les lots numéros QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (474) et QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475):

A DISTRAIRE:

a) l'emplacement, avec maison dessus construite, appartenant à Yvon Vigneault, étant partie du lot QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (Ptie 474), contenant soixante-quatorze pieds (74') de largeur, dans le sens de la rue St-François, sur cent pieds (100') de profondeur;

b) une lisière de terrain, située au nord-ouest de l'emplacement de K. Yvon Vigneault, faisant partie du même lot quatre cent soixante-quatorze (Ptie 474), contenant vingt-six pieds (26') de largeur, dans le sens de la rue St-François, sur cent pieds (100') de profondeur;

c) un lopin de terrain situé au nord est de la rue St-François, contenant toute la distance qu'il peut y avoir entre le lot numéro quatre cent soixante-treize, à aller à l'emplacement de K. Yvon Vigneault, comme largeur, dans le sens de la rue St-François, sur deux cent quinze pieds (215') de profondeur;

d) toutes les bâtisses construites sur ledit immeuble, notamment la grange et dépendances qui se trouvent actuellement construites sur la terre ci-dessus décrite, que le promettant

REGLEMENT No. 117 n.s. (suite)

vendeur pourra laisser sur les lieux pendant au moins un an de la date de l'acte de vente pouvant donner effet à la présente promesse de vente, et que ce dernier enlèvera à ses frais, sous un délai de trois mois, après ce délai, après un avis écrit à cet effet par le promettant-acquéreur ou ses représentants;

20- La Ville est autorisée à dépenser pour l'acquisition dudit immeuble une somme n'excédant pas \$52,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations;

30- La Ville est autorisée à emprunter à même le fonds industriel créé par le règlement No. 101 n.s., une somme de \$52,000.00, y compris les frais d'émission d'obligations;

40- La Ville de Victoriaville, par le présent règlement, est également autorisée à vendre ledit immeuble, en totalité ou en partie, pour des fins d'exploitations industrielles, aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que:

a) Dans le cas de vente au comptant, le prix de vente dudit immeuble ou de partie dudit immeuble, ne soit pas inférieur à son prix d'acquisition et aux dépenses contingentes s'y rapportant;

b) Dans le cas de vente à terme, le prix de vente soit suffisant pour rembourser à la Ville le coût d'acquisition dudit immeuble ou de partie dudit immeuble et les dépenses contingentes s'y rapportant, et que le prix de vente dudit immeuble ou de partie dudit immeuble soit réparti en versements suffisants pour couvrir les intérêts et les remboursements de capital échéant chaque année sur l'emprunt contracté pour les fins du présent règlement.

50- De plus, la Ville de Victoriaville est autorisée par le présent règlement à louer la totalité ou partie dudit immeuble aux conditions qu'elle déterminera pourvu que le prix de location soit suffisant pour couvrir:

a) les intérêts et les remboursements de capital échéant chaque année sur le présent règlement d'emprunt contracté pour l'acquisition dudit immeuble;

b) les assurances, les frais d'entretien et les taxes municipales et scolaires;

60- Les obligations seront datées du 1er avril 1962 et seront remboursables en séries en 20 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;

70- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

80- Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

90- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec, ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

REGLEMENT NO. 117 n.s. (suite)

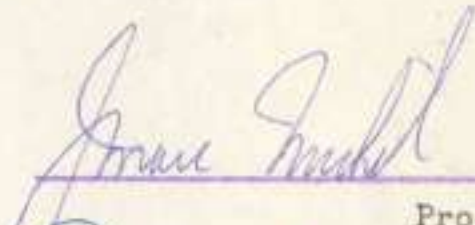
100- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

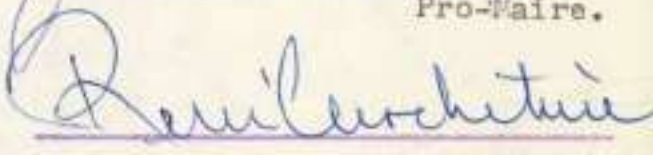
110- Le produit de la vente dudit immeuble ou de partie dudit immeuble de même que le prix de location dudit immeuble ou de partie dudit immeuble seront utilisés pour effectuer les remboursements de capital et d'intérêts échéant chaque année en vertu du présent règlement;

120- Pour les fins du présent règlement, la Ville se conformera aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 219 A, S.R.Q. 1941;

130- Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec.

Victoriaville, le 13 février 1962.


Pro-Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

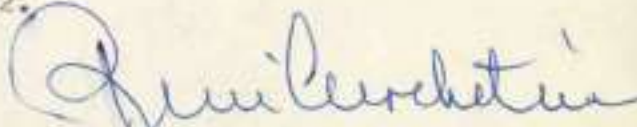
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 12 février 1962, sur proposition de l'échevin Roy, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 117 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$52,000.00 pour l'acquisition d'une terre appartenant à M. Arthur Vigneault en vue de l'établissement d'un parc industriel.

Ledit règlement 117 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 15 février 1962, et par la Commission Municipale de Québec, le 16 février 1962.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, le 23 février 1962.



Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARTHABASKA

REGLEMENT ABROGEANT LE REGLEMENT 309

REGLEMENT No. 118 n.s.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une assemblée du Conseil, tenue le 6 mars 1962, à l'effet qu'un règlement serait proposé pour abroger le règlement 309 a.s. de la Ville de Victoriaville relativement au permis de vente de liqueurs alcooliques dans les limites de la Ville;

ATTENDU que la loi concernant la Régie des Alcools du Québec, chapitre 86, 9-10, Elizabeth II, a abrogé la loi concernant les liqueurs alcooliques, chapitre 255, S.R.Q. 1941;

ATTENDU que la loi concernant la Régie des Alcools du Québec ne contient aucune disposition autorisant les corporations municipales à régir les permis de vente de boissons alcooliques;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que ledit règlement 309 a.s. soit abrogé;

Il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit:

1.- Le règlement 309 a.s. de la Ville de Victoriaville révoquant les permis de vente des liqueurs alcooliques dans la Ville de Victoriaville est abrogé;

2.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

VICTORIAVILLE, le 9 mars 1962.

////////////////////

Maire

////////////////////

Greffier.

*** N.B. - Le règlement 118 n.s. ci-dessus a été adopté en première lecture par le Conseil de Ville à sa séance du 12 mars 1962. Il n'a pas subi de 2ème lecture.

REGLEMENT NO 119 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'amender le règlement no 199, afin de procurer des revenus additionnels à la Ville de Victoriaville;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

A: Le règlement no 199, tel qu'amendé par les règlements nos 219, 283 et 30 n.s. est de nouveau modifié de la façon suivante:

I- les paragraphes suivants de ladite section I de l'article II sont modifiés de la façon suivante:

1 ^o	Commerce de détail	25.00
2 ^o	Commerce de gros	75.00
3 ^o	Commerce de gros et détail	75.00
5 ^o	Restaurateurs en même temps qu'un autre commerce	25.00
13 ^o	Vente d'instruments aratoires, ne sont pas sujets à cette taxe ceux payant une autre taxe en vertu du présent règlement	25.00
14 ^o	Distributeurs en gros de gazoline ou d'huile	125.00
15 ^o	Vente de gazoline au détail: pour la première pompe pour chaque pompe additionnelle	10.00 5.00
16 ^o	Vente de pianos, orgues, machines à coudre, coffres-forts, voutes de sureté, et aussi des voitures quelconques autres que des automobiles. Ne sont pas sujets à cette taxe ceux payant une autre taxe en vertu du présent règlement	25.00
17 ^o	Garages ou l'on fait le commerce de véhicules-automobiles, et commerçants de véhicules-automobiles	75.00
19 ^o	Carroussels ou représentations, exhibitions ou spectacles quelconques	200.00
20 ^o	Exhibitions ou parties de boxe ou lutte	25.00
23 ^o	Salle de quilles (chaque allée)	5.00
24 ^o	Photographes	25.00
25 ^o	Accordeurs de pianos	15.00
26 ^o	Encanteurs	10.00
27 ^o	Entrepreneurs de pompes funèbres	100.00
28 ^o	Embouteilleurs d'eau gazeuse	50.00
29 ^o	Entrepreneurs généraux en construction	50.00
29a ^o	Entrepreneurs peintre	25.00

30° Salons de barbiers:	
première chaise	10.00
chaque chaise additionnelle	5.00
31° Salons de coiffure	15.00
34° Buanderies	25.00
34a° Nettoyeurs-presseurs	25.00
35° Bois de sciage	25.00
35a° Bois de chauffage ou charbon. Les commerçants de tels articles seront exemptés de la présente taxe s'ils ont déjà une taxe de commerce à payer en vertu du présent règlement, et cette taxe n'affectera pas les cultivateurs venant vendre en ville les produits de la terre	15.00
38° Vente à domicile de remèdes patentés	25.00
39° Vendre ou prendre des commandes sur échantillons, catalogues, ou listes de prix pour des marchandises, effets de commerce ou articles autres que des remèdes brevetés ou livrer ces marchandises à l'exception de ceux payant déjà une taxe en vertu du présent règlement	25.00
42° Laitiers.- Le permis de laitier ne sera accordé aux laitiers que sur un certificat de l'inspecteur de la corporation à l'effet que leurs animaux et leurs établissements ont été trouvés en bon état	25.00
44° Tout artisan tenant boutique ou annonçant son métier et non déjà taxé en vertu du présent règlement	15.00

II- En ajoutant à ladite section I de l'article II le paragraphe suivant:

50° Comptables licenciés et auditeurs	50.00
---------------------------------------	-------

III- Le paragraphe suivant de la section II de l'article II est modifié de la façon suivante:

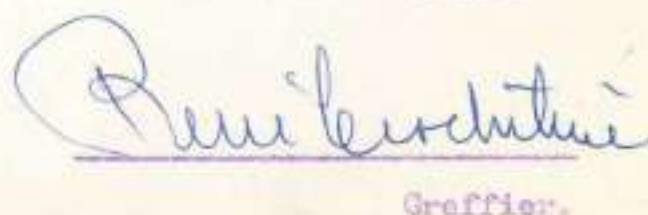
- 10- Sur toutes personnes exerçant dans la ville l'une des professions suivantes:
 Médecin, avocat, dentiste, médecin-vétérinaire, arpenteur-géomètre, ingénieur civil, architecte, opticien, oculiste, optométriste, notaire, chiropraticien

50.00

Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Victoriaville, 25 avril 1962.


 Maire.


 Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

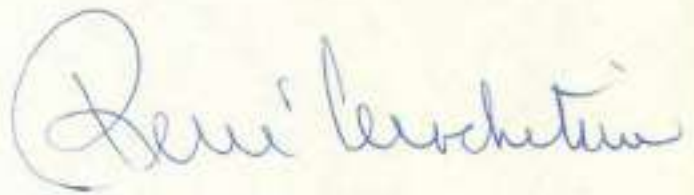
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 avril 1962, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 119 n.s., pour modifier le règlement de commerce 199, tel qu'amendé par les règlements 219, 283 et 30 n.s.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 26 avril 1962.



Greffier.

REGLEMENT No. 120 n.s.

ATTENDU qu'il est d'intérêt public que le règlement de zonage soit modifié en vue de promouvoir l'expansion de la Ville;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit:

10- Le plan de zonage de la Ville est modifié en supprimant la zone connue sous la légende RA-S15 pour l'identifier à la zone GB-S2;

20- Le plan de zonage de la Ville est également modifié en supprimant la zone connue sous la légende RA-S17 pour l'identifier à la zone CC-S4;

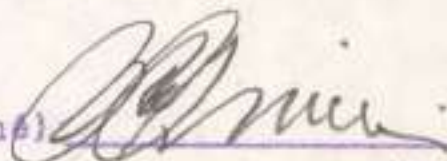
30- L'article 80 du règlement 21 n.s. est abrogé par le présent règlement;

40- L'article 84 du règlement 21 n.s. est abrogé par le présent règlement;

50- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi et par le règlement 21 n.s.

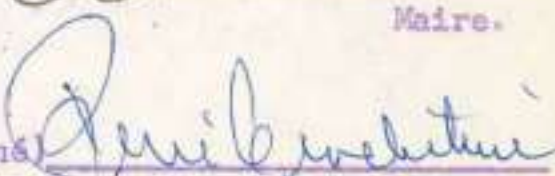
Victoriaville, 16 mai 1962.

(Signé)



Maire.

(Signé)



Greffier.

AVIS PUBLIC

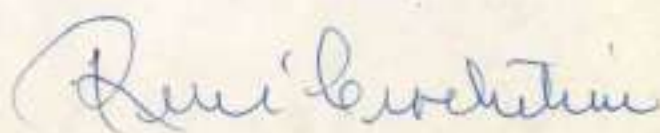
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mai 1962, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 120 n.s. pour modifier le règlement de zonage No. 21 n.s. ainsi que le plan de zonage, en ce qui concerne les zones RA-S15 et RA-S-17 et les articles 80 et 84 dudit règlement de zonage.

Le règlement 120 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville, le 22 mai 1962.

Un exemplaire dudit règlement 120 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 23 mai 1962.



Greffier.

REGLEMENT D'HOMOLOGATION

REGLEMENT No. 121 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la rue Perreault dans la Ville de Victoriaville soit élargie pour répondre aux besoins croissants de la circulation dans le secteur contenu entre la rue St-Jean-Baptiste et la rue Notre-Dame Est;

ATTENDU que pour un tel élargissement la Ville de Victoriaville requiert en bordure actuelle de ladite rue Perreault une certaine lisière de terrain faisant partie des lots 264-2, 264-3, 264-4, suivant des plans et descriptions techniques préparés par Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre, de la Ville de Victoriaville en date du 7 mai 1962;

ATTENDU qu'il y a lieu d'homologuer lesdits plans;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit;

a) Les plans préparés par l'arpenteur Denis St-Pierre en date du 7 mai 1962, indiquant les parties de lots requises par la Ville pour l'élargissement de ladite rue Perreault sont par les présentes approuvés;

b) Lesdits lots ou parties de lots décrits aux plans sont les suivants;

- 10.- Partie sud-ouest, du lot 264-2,
Cadastré révisé du Canton d'Arthabaska
Paroisse Ste-Victoire.
Propriété de Claude Leblanc.

Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière, située au nord-est de la rue Perreault dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie sud-ouest du lot 264-2 et bornée comme suit:-

au nord-est par le résidu du lot 264-2,
au sud-est par une partie du lot 264-3,
au nord-ouest par la rue Perreault,
au nord-ouest par le lot 579.

Cette lisière de terrain décrite sur le plan de l'arpenteur susmentionné, en date du 7 mai 1962, mesure cinquante (50') pieds en front au sud-ouest, neuf et deux dixièmes (9.2') pieds au sud-est dans la ligne de division des lots 264-2 et 264-3, sept et cinq dixièmes (7.5') pieds au nord-ouest dans la ligne de division des lots 579 et 264-2.

- 20.- Partie sud-ouest du lot 264-3,
Cadastre révisé du Canton d'Arthabaska,
Paroisse Ste-Victoire,
Propriété de Alphonse Champagne.

Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière, située au nord-est de la rue Perreault dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie sud-ouest du lot 264-3, et bornée comme suit:

au nord-est par le résidu du lot 264-3
au sud-est par une partie du lot 264-4
au sud-ouest par la rue Perreault
au nord-ouest par le lot 264-2.

Cette lisière de terrain décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, en date du 7 mai 1962, mesure cinquante-six et cinq dixièmes (56.5') pieds en front au sud-ouest, neuf (9') pieds au sud-est dans la ligne de division des lots 264-3 et 264-4, neuf et deux dixièmes (9.2') pieds au nord-ouest dans la ligne de division des lots 264-2 et 264-3;

- 30.- Partie sud-ouest du lot 264-4,
Cadastre révisé du Canton d'Arthabaska,
Paroisse Ste-Victoire
Propriété de Valère Labbé.

Une certaine lisière de terrain de figure irrégulière, située au nord-est de la rue Perreault, dans les limites de la municipalité de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie sud-ouest du lot 264-4 et bornée comme suit:-

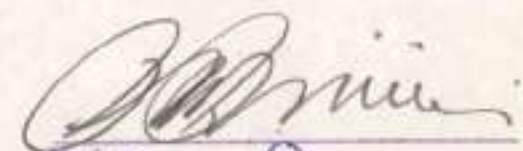
au nord-est par le résidu du lot 264-4
au sud-est par la rue St-Jean-Baptiste
au sud-ouest par la rue Perreault,
au nord-ouest par le lot 264-3.

Cette lisière de terrain décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, en date du 7 mai 1962, mesure cinquante et cinq dixièmes (50.5') pieds en front au sud-ouest, neuf et un dixième (9.1') pieds au sud-est dans la ligne de division du lot 264-4 avec la rue St-Jean-Baptiste, neuf (9') pieds au nord-ouest dans la ligne de division des lots 264-3 et 264-4.

c) La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation desdits plans suivants la loi;

d) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi et l'approbation requise.

VICTORIAVILLE, le 24 mai 1962.


Maire.

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 mai 1962, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Pépin, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 121 n.s. concernant l'homologation de plans en vue de l'élargissement de la rue Perreault; ces plans ont été confirmés par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, en date du 18 juillet 1962, et sont devenus ainsi obligatoires pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Un exemplaire dudit règlement 121 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville.

Victoriaville, le 9 août 1962.


Maire.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARTHABASKA

REGLEMENT D'EMPRUNT No. 122 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté, le 20 octobre 1961, le règlement de l'emprunt No. 110 n.s. pour l'exécution de travaux municipaux y décrits pendant la saison d'hiver;

ATTENDU que la Ville s'est prévalu des dispositions de la Loi pour favoriser l'exécution de travaux d'hiver par les Municipalités, chap. 12, 9-10 Elizabeth II;

ATTENDU qu'en raison du mode d'exécution des dits travaux, les estimés sont inférieurs de \$80,000.00 à leur coût réel;

ATTENDU qu'une somme additionnelle de \$10,000.00 est nécessaire pour l'exécution des travaux autorisés par le règlement No. 110 n.s.

ATTENDU que la Ville est obligée d'emprunter ladite somme de \$80,000.00;

EN CONSEQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

10.- La Ville est autorisée à approprier pour les fins du présent règlement, telles que définies au préambule, une somme de \$80,000.00;

20.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$80,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence de \$80,000.00;

30.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

40.- Les obligations seront datées du 1er juillet 1962, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

50.- Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement les 1er juillet et 1er janvier de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

60.- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

70.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle en vigueur pour

... 2

pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe, s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

80.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités requises par la loi et les approbations spécialement prévues par le chapitre 82, 9-10 Elisabeth II.

VICTORIAVILLE, 1e 24 mai 1962.

////////////////////

////////////////////

*** N.B.- Le règlement 122 n.s. a été adopté en deuxième et dernière lecture par le Conseil de Ville à sa séance du 28 mai 1962. Il a été approuvé par les électeurs-propriétaires le 5 juin 1962. Il est resté par la suite en suspens et n'a pas reçu les approbations du Ministère des Affaires Municipales et de la Commission Municipale de Québec. (Voir dossier 410 (8)).

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARTHABASKA

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 21 n.s.

REGLEMENT No. 123 n.s.

ATTENDU que pour favoriser un développement harmonieux de certaines zones commerciales, de la Ville, il est d'intérêt public de modifier le règlement de zonage no. 21 n.s.;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit:-

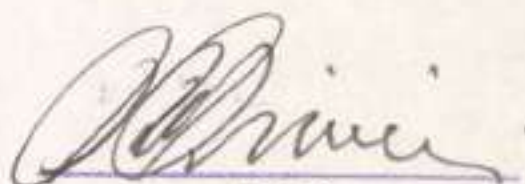
10.- Le paragraphe B-12 de l'article 85 du présent règlement 21 n.s., concernant certaines marges de reculement, est modifié de la façon suivante:

a) Sur la rue Notre-Dame Est, du côté Nord, entre les rues Perreault et St-François, l'alignement moyen actuellement est remplacé par une marge de reculement de 5 pieds;

b) Sur la rue Des Forges, du côté ouest et sur la rue Tessier, du côté nord, la marge de reculement de 20 pieds prescrite par le règlement 21 n.s. est réduite de 10 pieds;

20.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi et ledit règlement 21 n.s.

VICTORIAVILLE, le 24 mai 1962.


Maire


Greffier

AVIS PUBLIC

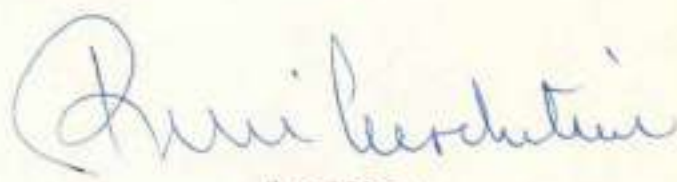
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 mai 1962, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 123 n.s. en vue de changer les marges de reculement sur le côté nord de la rue Notre-Dame est, entre les rues Perreault et St-François, ainsi que sur le côté ouest de la rue des Forges et sur le côté nord de la rue Tessier.

Le règlement 123 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville, le 4 juin 1962.

Un exemplaire dudit règlement 123 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 7 juin 1962.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARTHABASKA

REGLEMENT D'HOMOLOGATION

No. 121 n.s.

POUR FINS DE STATIONNEMENT

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a établi un parc de stationnement dans une partie de son territoire situé au centre du quadrilatère formé par les rues Notre-Dame est, Perreault, St-Jean-Baptiste et St-Dominique;

ATTENDU que pour donner accès à ce parc de stationnement de la rue Notre-Dame est, il est dans l'intérêt public de réserver une certaine lisière de terrain, sur la partie nord-est du lot 306-1, suivant un plan préparé par Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 11 juin 1962;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit:

1.- Le plan préparé par l'arpenteur Armand St-Pierre, en date du 11 juin 1962, situant l'assiette du terrain où doit être aménagé le passage entre le parc de stationnement et la rue Notre-Dame est, est par les présentes approuvé;

2.- La partie nord-est du lot 306-1 du cadastre revisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, se décrit comme suit: /

"Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, située au sud-est de la rue Notre-Dame est, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre revisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant une partie de la partie nord-est du lot 306-1 dudit cadastre et bornée comme suit:

Au nord-ouest par la rue Notre-Dame est après son élargissement,
au nord-est partie par le lot 305-2 et partie par le lot 305-1,
au sud-est par le résidu du lot 306-1 déjà homologué,
au sud-ouest par le résidu du lot 306-1.

Cette lisière de terrain décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, en date du 11 juin 1962, par un trait de couleur, peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un premier point, situé sur le côté sud-est de la rue Notre-Dame est, à trente-sept (37') pieds au nord-est de la ligne de division des lots 306-1 et 307-1 et suivant ledit côté sud-est de la rue Notre-Dame est dans une direction nord-est pour une distance de neuf et trois dixièmes (9.3') pieds soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 305-2 et 306-1 ou deuxième point.

De ce deuxième point, en suivant la ligne de division des lots 305-2 et 306-1 dans une direction sud-est pour une distance de cent soixante-onze (171') pieds soit jusqu'à l'intersection avec la partie du lot 306-1 déjà homologué, ou troisième point.

2

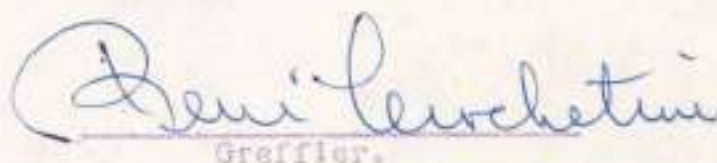
De ce troisième point, en suivant la ligne déjà homologuée du lot 306-1 dans une direction sud-ouest pour une distance de dix (10) pieds au quatrième point.

De ce quatrième point, en suivant le côté nord-est de la bâtisse actuelle ou magasin, située sur le lot 306-1 dans une direction nord-ouest soit jusqu'à l'intersection avec le côté sud-est de la rue Notre-Dame est, après son élargissement."

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à adopter les procédures nécessaires pour l'homologation dudit plan, suivant les dispositions de la loi;

4.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la Loi et les approbations requises.


Maire


Greffier.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 1962.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 16 juillet 1962, sur proposition de l'échevin Péro, secondée par l'échevin Michel, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 124 n.s. concernant l'homologation d'un plan en vue de relier la rue Notre-Dame est au parc de stationnement situé entre les rues Notre-Dame est et St-Jean Baptiste, Perreault et St-Dominique; ce plan a été confirmé par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Artabaska, le 15 août 1962, et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour le propriétaire intéressé et pour toute autre personne.

Un exemplaire dudit règlement 124 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 4 septembre 1962.



Greffier.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT No. 309 a.s.

REGLEMENT No. 125 n.s.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par l'échevin Antonio Pépin, à une assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, le 6 août 1962, pour amender le règlement 309 a.s.;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que ledit règlement 309 a.s. soit modifié, en vue d'étendre les permis de vente de liqueurs alcooliques aux salles à manger et restaurants;

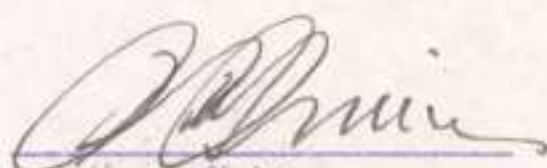
Il est, en conséquence, statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

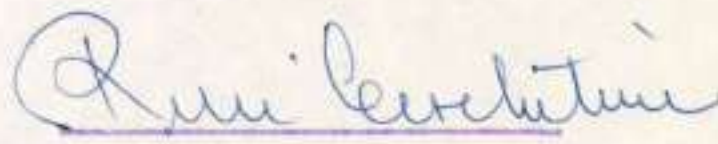
1.- Le règlement 309 a.s. est modifié en ajoutant après le paragraphe D, de l'article 1, le paragraphe suivant:-

E) Aux personnes exploitant un établissement où l'on sert des repas, tel que défini à l'article 12, chapitre 86, 9-10 Elizabeth II, concernant le permis de salle à manger.

2.- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

VICTORIAVILLE, le 20 août 1962.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 août 1962, sur proposition de l'échevin St-Pierre, secondée par l'échevin Michel, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 125 n.s. amendant le règlement 309 a.s. relativement à l'exploitation de permis de la Régie des Alcools dans les limites de la Ville de Victoriaville et permettant l'émission de permis de salles à manger dans les restaurants.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 27 août 1962.



Greffier.

REGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS INDUSTRIEL

REGLEMENT NO 126 n.s.

ATTENDU que le 12 février 1962, avis a été donné par l'échevin Zacharie Roy, qu'il proposerait un règlement pourvoyant à l'augmentation du fonds industriel.

ATTENDU que le fonds industriel de la Ville constitué par le règlement 101 n.s. au montant de \$300,000.00 a été réduit à \$91,000.00, conformément aux règlements 104, 106, 113 et 117 n.s.

ATTENDU que le montant de \$91,000.00 s'avère insuffisant pour répondre à l'expansion industrielle de la Ville.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que ledit fonds industriel soit augmenté de \$200,000.00.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10 L'article 1 du règlement no 101 n.s. tel que modifié par une résolution adoptée lors de la séance du 7 août 1961 est remplacé par le suivant:

1. Il est par les présentes, constitué un fonds industriel au montant de \$500,000.00;

20 Le présent règlement entrera en vigueur après les approbations requises pour les règlements d'emprunt, les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Victoriaville, le 28 août 1962.


Maire.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

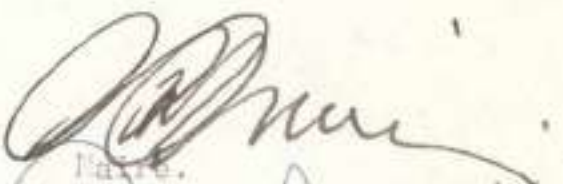
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 août 1962, sur proposition de l'échevin Roy, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 126 n.s. pour autoriser la Ville à augmenter son fonds industriel de \$200,000.00 et ainsi le porter à \$500,000.00

Ledit règlement 126 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville le 5 septembre 1962, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, avec l'assentiment du Ministre de l'Industrie et du Commerce, le 11 septembre 1962, et par la Commission Municipale de Québec, le 16 septembre 1962.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier.

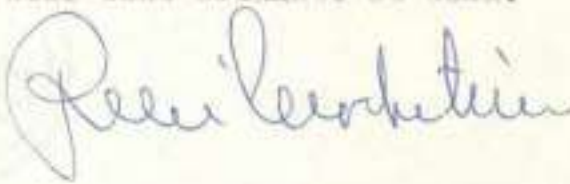
Victoriaville, le 18 septembre 1962.


Maire.

Greffier.

Je, soussigné, RENE CROCHETIERE, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le dix-huitième jour de septembre mil neuf cent soixante et deux, j'ai publié le présent avis public ainsi que le règlement 126 n.s. y annexé, en affichant un exemplaire de chacun d'eux à la porte extérieure de l'Hôtel de Ville.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dix-huitième jour de septembre mil neuf cent soixante et deux.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 127 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de son affaire et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville:

RUE PICHE (Thibodeau à Champagne)

1,500 pieds de mise en forme à	\$0.50	\$ 750.00
2,500 tonnes de gravier brut à	1.00	2,500.00
835 tonnes de concassé 1" à	1.50	1,252.50
125 pieds de trottoir côté N.E. à	2.50	<u>312.50</u>

Total rue Piché 4,815.00

RUE CHAMPAGNE (Boisvert à Laurier)

3,000 verges cubes de sable à	\$0.40	1,200.00
-------------------------------	--------	----------

RUE GREGOIRE (Robitaille à Piché)

225 pieds de mise en forme à	\$ 0.50	112.50
500 tonnes de gravier brut à	1.00	500.00
167 tonnes de concassé 1" à	1.50	250.00
460 pieds de trottoir à	2.50	<u>1,150.00</u>

Total rue Grégoire 2,013.00

RUE THIBODEAU

De Campagna à Potvin 2 côtés	490 pieds	
De Piché à Marcoux 2 côtés	440 pieds	
930 pieds de trottoir à	2.50	2,325.00

RUE BRUNELLE (Campagna à Potvin)

116 tonnes d'asphalte à	\$8.00	928.00
-------------------------	--------	--------

RUE CECILE (de Lavigne vers De Bigarré côté sud-ouest)

100 pieds de trottoir à	\$2.50	250.00
-------------------------	--------	--------

RUE ROY (Labbe à limite)

160 pieds de mise en forme à	\$0.50	80.00
100 verges cubes de sable à	0.40	40.00
300 tonnes de concassé à	1.50	<u>450.00</u>

Total rue Roy 570.00

RUE LABBE (Roy à De Bigarré)

600 pieds de mise en forme à	\$0.50	300.00
1,250 verges cubes de sable à	0.40	500.00
1,000 tonnes de gravier brut à	1.00	1,000.00
500 tonnes de concassé à	1.50	<u>750.00</u>

Total rue Labbé 2,550.00

RUE ROBITAILLE

De Ducharme à Octave, côté S.O.	300 pieds	
De Thibodeau à Grégoire " "	240 "	
540 pieds de trottoir à	\$2.50	1,350.00

~~XXX~~RUE PERREAULT côté est,

66 pieds de trottoir à	\$3.70	247.50
Achat de terrain 417.5 pi. carrés	1.00	<u>417.50</u>
Total rue Perreault		665.00

RUE ST-FRANCOIS

Prolongement côté S.O.		
580 pieds de trottoir à	2.50	1,450.00

RUE BLAIS

Prolongement côté N.E.		
120 pieds de trottoir à	2.50	300.00

RUE DE BIGARRE (Roy à Labbé)

800 pieds de mise en forme à	0.50	400.00
750 verges cubes de sable à	0.40	300.00
1,500 Tonnes de gravier brut à	1.00	1,500.00
500 tonnes de gravier concassé 1"	1.50	<u>750.00</u>
Total rue de Bigarré		2950.00

RUE CHAMPLAIN

1,100 pieds de mise en forme à	0.50	550.00
1,700 verges cubes de sable à	0.40	680.00
2,000 tonnes de gravier concassé à	1.50	3,000.00
125 pieds de trottoir N.E.	2.50	<u>312.50</u>
Total rue Champlain		4,542.50

RUE DEMERS (Larivière à Champlain)

1,400 pieds de mise en forme à	0.50	700.00
1,300 verges cubes de sable à	0.40	520.00
2,338 tonnes de gravier concassé à	1.50	<u>3,507.00</u>
Total rue Demers		4,727.00

RUE LARIVIERE (Demers à Charles)

600 pieds de mise en forme à	0.50	300.00
1,050 tonnes de concassé 1" à	1.50	1,575.00
350 pieds de trottoir S.E. à	2.50	875.00
65 tonnes asphalte à	8.00	<u>520.00</u>
Total rue Larivière		3,270.00

RUE GUAY

Prolongement côté S.O.		
75 pieds de trottoir à	2.50	187.50

RUE CHARLES (Notre-Dame à Larivière)

210 pieds de trottoir à	2.50	525.00
152 tonnes asphalte à	8.00	<u>1,216.00</u>
Total rue Charles		1,741.00

RUE ROGER

Prolongement côté ouest	55 pieds	
Côté est	476 pieds	
Notre-Dame à Lambert E.	205 pieds	
736 pieds de trottoir à	2.50	1,840.00
111 tonnes asphalte à	8.00	<u>888.00</u>
Total rue Roger		2,728.00

xxx

RUE GIROUX (Emile à Champlain)

365 tonnes asphalte à	\$ 8.00	2,920.00
-----------------------	---------	----------

RUE GUAY (Giroux à limite)

365 tonnes asphalte à	8.00	2,920.00
-----------------------	------	----------

RUE LAMBERT (Charles à Roger)

1 puisard au coin de Roger à	100.00	100.00	
4 entrées d'eau à	45.00	180.00	
300 pieds de trottoir côté N.	2.50	750.00	
120 tonnes asphalte à	8.00	960.00	
2 bornes-fontaines à	500.00	1000.00	
Total rue Lambert			2,990.00

RUE HOULE

Côté N.O. 100 pieds de chaine en BB 0.65	65.00		
" S.E. 100 pieds de trottoir à	2.50	250.00	
Total rue Houle			315.00

RUE PEPIN

Prolongement 2 côtés			
45 pieds de trottoir à	2.50		112.50

AVENUE STE-VICTOIRE

250 pieds de mise en forme à	0.50	125.00	
360 tonnes de gravier concassé à	1.50	540.00	
Total Ave Ste-Victoire			665.00

AVENUE LE PRINCE

200 pieds de mise en forme à	0.50	100.00	
350 tonnes de gravier concassé à	1.50	525.00	
Total Ave Le Prince			625.00

RUE ST-FRANCOIS (Notre-Dame à Onil)

700 verges cubes excavation de roc à	1.00	700.00	
800 tonnes de gravier brut à	1.00	800.00	
400 tonnes de gravier concassé à	1.50	600.00	
155 tonnes asphalte à	8.00	1240.00	
Total rue St-François			3340.00

RUE DE BIGARRE (Grand Tronc à Perreault)

170 tonnes asphalte à	8.00	1360.00	
200 pieds de trottoir à	2.50	500.00	
Total rue de Bigarré			1860.00

RUE TOURIGNY PRIVEE

40 tonnes asphalte à	8.00	320.00	
----------------------	------	--------	--

RUE DES TILLEULS (Prolongement)

250 pieds de mise en forme à	0.50	125.00	
560 tonnes de gravier brut à	1.00	560.00	
280 tonnes de gravier concassé à	1.50	420.00	
Total Ave des Tilleuls			1105.00

AVENUE DES CEDRES (Prolongement)

180 pieds de mise en forme à	0.50	90.00
380 tonnes de gravier brut à	1.00	380.00
190 tonnes de gravier concassé	1.50	<u>285.00</u>

Total Ave des Cèdres 755.00

RUE ST-ANDRE (St-Denis à St-Denis)

900 pieds de mise en forme à	0.50	450.00
350 verges cubes de sable à	0.40	140.00
2000 tonnes de gravier brut à	1.00	2000.00
1000 tonnes de gravier concassé	1.50	<u>1500.00</u>

Total rue St-André 4,090.00

RUE ST-DENIS (Milot à Boul. Coopérative)

900 pieds de mise en forme à	0.50	400.00
400 verges cubes de sable à	0.40	160.00
1800 tonnes de gravier brut à	1.00	1800.00
900 tonnes de gr. concassé 1" à	1.50	<u>1350.00</u>

Total rue St-Denis 3,710.00

RUE MILOT (Dumas à St-Denis)

200 pieds de mise en forme à	0.50	100.00
450 tonnes de gravier brut à	1.00	450.00
225 tonnes de gr. concassé 1" à	1.50	<u>337.50</u>

Total rue Milot 887.50

RUE LEVASSEUR (Dumas à St-François)

200 pieds de mise en forme à	0.50	100.00
450 tonnes de gravier brut à	1.00	450.00
225 tonnes de gr. concassé 1" à	1.50	<u>337.50</u>

Total rue Levasseur 887.50

RUE DUMAS (Prolongement 240 pieds)

175 tonnes d'asphalte à	8.00	1,400.00
-------------------------	------	----------

RUE PARE (Prolongement 240 pieds)

175 tonnes d'asphalte à	8.00	1,400.00
-------------------------	------	----------

UTEX STATIONNEMENT (Prolongement Père Lévesque)

400 pieds		
225 tonnes d'asphalte à	8.00	1,800.00

RUE GAGNE (Campagna à Potvin)

250 verges cubes de terre de rem- plissage à	1.00	250.00
160 tonnes d'asphalte à	8.00	<u>1280.00</u>

Total rue Gagné 1,530.00

RUE POTVIN

De Thibodeau vers Grégoire

200 pieds de trottoir à	2.50	500.00
-------------------------	------	--------

RUE BOISVERT (Rte 5 à Piché) côté N.E.

475 pieds de trottoir à	2.50	1,187.50
-------------------------	------	----------

353

Total des travaux \$ 73,682.00

10% imprévu et surveillance 7,388.20

COUT DES TRAVAUX DE TROTTOIRS,
GRAVELAGE, ASPHALTE, AQUEDUC
ET EGOUTS \$81,270.20

ATTENDU qu'un montant de \$86,000.00, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins ci-dessus;

ATTENDU que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$5,000.00;

ATTENDU que la somme de \$81,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des item énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville de Victoriaville est autorisés à dépenser une somme n'excédant pas \$86,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$81,000.00;

50- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er novembre 1962 et seront remboursables en séries en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas 5½% sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal, soit à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

90- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation;

100- Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues édictées dans le présent règlement, comme devant être pavées devront rembourser à la Ville de Victoriaville une partie du coût dudit pavage équivalent à \$1.00 du pied linéaire de la longueur des abords de la rue sur une largeur de 6 pieds.

110- Les travaux de pavage des abords de la rue, sur une largeur de 6 pieds, représentent la somme de \$5,000.00, montant qui devra être payé par lesdits propriétaires;

120- Les contribuables intéressés, sur paiement comptant, bénéficieront d'un escompte de 20% du compte à eux réclamés, à moins qu'ils ne préfèrent s'acquitter de leur dette en cinq versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt,

130- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière,

140- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Victoriaville, 25 septembre 1962.



MAIRE



GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 septembre 1962, sur proposition de l'échevin Roy, secondée par l'échevin Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 127 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser la somme de \$86,000.00 et à emprunter une somme de \$81,000.00 pour l'exécution de travaux publics ainsi que pour l'acquisition d'un certain terrain.

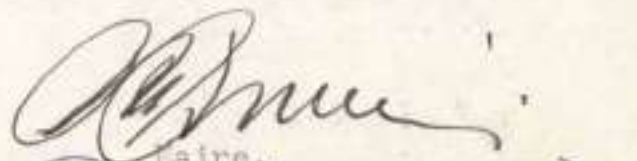
Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Ledit règlement 127 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée tenue à cette fin le 26 septembre 1962.

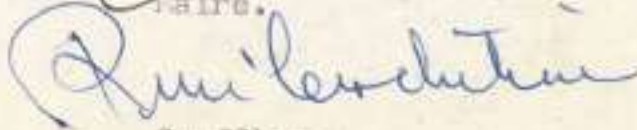
Ledit règlement a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 8 novembre 1962, et par la Commission Municipale de Québec, le 9 novembre 1962.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, le 12 novembre 1962.



Maire.



Greffier.

REGLEMENT 127 n.s.

(Amendement par résolution)

Assemblée du Conseil de Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 9 octobre 1962, à 8.15 heures p.m., sur ajournement de la séance du 1er octobre 1962.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. P.-A. Poirier et M. les échevins Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, et Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Côté, il est résolu que le règlement 127 n.s. tel qu'adopté en deuxième lecture soit de nouveau modifié en ajoutant à la suite de l'article 11, l'article 11a) qui se lit comme suit:

"11a)- Pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit montant de \$5,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de 5 ans ci-haut prévu, des propriétaires de biens-fonds imposables assujettis au paiement dudit montant, une taxe spéciale qui sera répartie suivant les articles 10 et 11 du présent règlement."

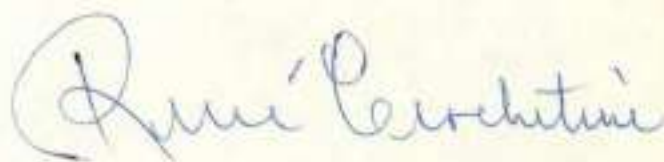
(Signé) P.-A. POIRIER,

Maire.

(Signé) RENE CROCHETIERE,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 9 octobre 1962.



Greffier.

REGLEMENT REGISSANT LES HAUT-PARLEURS

REGLEMENT No. 128 n.s.

ATTENDU qu'il est nécessaire au bon ordre et à l'intérêt public de réglementer l'usage des haut-parleurs ou tous autres systèmes d'amplification dans les limites de la Ville;

Vu les articles 429, paragraphes 15a, 29 et 469,

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Il est interdit de faire usage de haut-parleurs ou de tout autre appareil d'amplification au moyen d'installations fixées à l'extérieur des établissements commerciaux;

2.- Nulle personne ne pourra utiliser les rues et places publiques pour faire des annonces ou toute publicité quelconque, au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule-moteur sans être munie préalablement d'un permis émis par le Greffier de la Ville, sur paiement des droits ci-dessous;

3.- Les droits exigibles pour l'émission du permis mentionné au paragraphe 2, sont de \$25.00 par année, payables le 1er mai de chaque année ou lors de l'émission dudit permis;

4.- Dans le cas d'une personne ne résidant pas dans la municipalité ou y résidant depuis moins de 12 mois, les droits pour l'émission du permis seront de \$37.50;

5.- Il est interdit de faire usage desdits haut-parleurs dans les rues publiques lorsque les véhicules sont immobilisés, ou pour faire entendre de la musique;

6.- Toute publicité ou annonces au moyen de haut-parleurs ou d'amplificateurs ne pourra être faite qu'aux jours et aux périodes ci-après déterminés: de 5.30 à 7.30 heures p.m. du lundi au vendredi inclusivement et le samedi de 11.30 heures a.m. à 1.30 heure p.m., et de 5.30 heures p.m. à 7.30 heures p.m. Le dimanche, ledit usage est strictement interdit.

7.- Cependant, pour une raison trouvée grave, le Maire ou le Chef de Police pourra accorder la permission de faire usage de haut-parleurs hors la période prévue au paragraphe 6.-

8.- Les règlements 265, 180 et 7 n.s. sont abrogés;

9.- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

Si l'infraction du présent règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour, une infraction séparée;

10.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le 22 octobre 1962.


Maire


Greffier

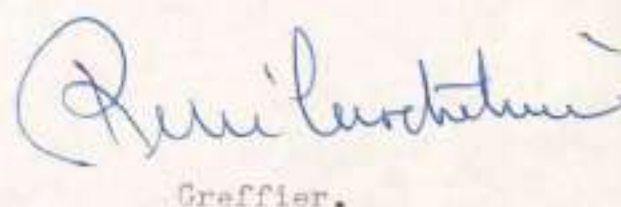
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 octobre 1962, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 128 n.s. régissant l'usage des haut-parleurs ou tout autre système d'amplification dans les limites de la Ville de Victoriaville.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 24 octobre 1962.


Greffier.

REGLEMENT AMENDANT LES REGLEMENTS 21 & 120 n.s.

REGLEMENT no. 129 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de modifier les règlements relatifs au zonage de la Ville de Victoriaville;

Il est par le présent règlement, décrété ce qui suit:

1.- L'article 85, paragraphe b, alinéa 1, est modifié en remplaçant les mots suivants: " 3 étages ou 35 pieds " par 4 étages;

2.- Le plan de zonage adopté par le règlement 21 n.s. est modifié en prolongeant jusqu'aux limites de la municipalité la zone 1-A S-3, suivant une ligne imaginaire prolongeant la rue DeBigarré mais du côté nord seulement de cette dernière à même la zone RA S-5;

3.- Le règlement 21 n.s. tel que modifié par le règlement 120 n.s. est de nouveau amendé;

a) En supprimant les articles 3 et 4 du règlement 120 n.s.;

b) En modifiant l'article 69 du règlement 21 n.s. de manière à enlever de la zone RA, les secteurs 15 et 17;

4.- L'article 49 du règlement 21 n.s. est abrogé pour être remplacé par le suivant:

Article 49: Marque de reculement:

Par marge de reculement, on entend la distance séparant la partie la plus avant de la façade d'un bâtiment, de la ligne de rue.

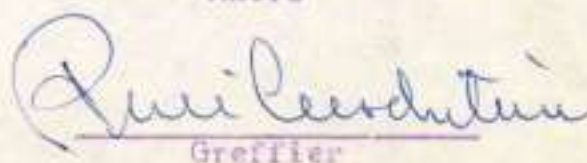
Dans le cas d'une ligne de rue courbe, la marge de reculement pourra être mesurée à partir de la corde joignant les points d'intersections des lignes latérales du lot avec la ligne de rue, si ladite ligne de rue est concave au terrain.

La réglementation concernant les marges de reculement est décrite au chapitre de zonage;

5.- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi et par le règlement 21 n.s.

VICTORIAVILLE, le 15 octobre 1962.


Maire


Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 octobre 1962, sur proposition de l'échevin St-Fierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 129 n.s. modifiant le règlement No. 21 n.s. et le règlement No. 120 n.s.

Le règlement No. 129 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville, le 22 octobre 1962.

Un exemplaire dudit règlement 129 n.s. est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 23 octobre 1962.



Greffier.

REGLEMENT CONCERNANT LA
GARDE DES CHIENS

REGLEMENT No. 130 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de réglementer la garde des chiens dans la Ville de Victoriaville;

Il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:-

1.- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- a) "Chien" comprend tout chien, chienne ou caniche quelconque;
- b) "Gardien" toute personne qui possède, héberge, ou a un chien sous sa garde, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant de la propriété où on garde un chien;
- c) "Chef de Police" comprend tout autre officier autorisé à remplir les fonctions de Chef de Police ou à l'assister;

2.- Tout gardien de chien dans les limites de la Ville devra obtenir au préalable un permis en vertu du présent règlement, et munir ledit chien d'un médaillon métallique portant le numéro du permis émis par la Ville pour l'année courante;

3.- Tous permis émis en vertu du présent règlement expireront le 30 avril de chaque année, et ne pourront être transférés.

Le tarif sera de \$2.00 par année pour chaque chien, et de \$5.00 pour chaque chienne. Il ne pourra être accordé de déduction et de remise dudit permis à la raison de la mort, de la perte ou de la disposition de tout chien, après l'émission du permis;

4.- Il est interdit de laisser tout chien en liberté, à moins qu'il ne soit accompagné de son gardien ou d'un membre de sa maison;

5.- Sera considéré comme nuisance publique, tout chien;

- a) qui ne sera pas muni du médaillon attestant le permis municipal;
- b) qui sera trouvé errant;
- c) qui aura mordu une personne autre que son gardien ou un membre de la maison en dehors de la propriété du gardien;
- d) qui aura causé des dommages à une terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbuste ou autres plantes;
- e) Qui aura jappé, hurlé, troublé la paix ou causé des ennuis au voisinage;

6.- Tout gardien dont le chien sera considéré comme nuisance commettra une infraction passible des sanctions dictées par le présent règlement;

7.- Personne ne pourra établir un établissement pour la pension et le traitement des chiens dans la Ville, sans avoir obtenu une permission spéciale du Conseil;

8.- Le Conseil, par résolution, pourra en aucun temps, ordonner le museliement, la détention ou l'isolement de tout chien, pendant une période qu'il déterminera et le gardien de tout chien qui ne se conformera pas à cette ordonnance, sera considéré comme ayant commis une infraction au présent règlement;

9.- Si un chien est trouvé errant, et mis en fourrière par le Chef de Police, le gardien ne pourra en reprendre la possession sans avoir payé préalablement à la Ville, la somme de \$1.00 par jour de détention;

Si le gardien est inconnu ou, étant connu, s'il néglige de réclamer son chien dans les deux jours de l'avis qui lui en aura été donné, le Chef de Police pourra le tuer.

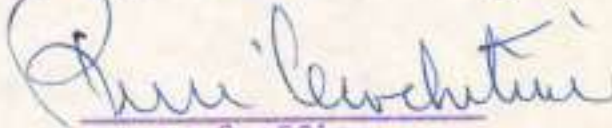
10.- Le règlement 24 tel qu'amendé par les règlements 149 et 156 a.s., est par le présent règlement, abrogé;

11.- Quiconque contraviendra au présent règlement sera passible d'une amende de \$40.00 et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais imposés par le Tribunal, d'un terme d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de ladite amende et des frais;

Si l'infraction du présent règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

12.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et formalités prévues par la loi.

VICTORIAVILLE, le 15 octobre 1962.


Maire

Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 octobre 1962, sur proposition de l'échevin Michel, secondée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 130 n.s. régissant la garde des chiens dans la Ville de Victoriaville.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 24 octobre 1962.

Rene Lavachet

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 131 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville:

RUE BERGERON

2 côtés
1,450 pieds de trottoirs à \$2.50 \$3,625.00

AVENUE GODIN

2 côtés
1,765 pieds de trottoirs à 2.50 4,412.50

RUE DEMERS

De Larivière à Napoléon, côté NE
588 pieds de trottoirs à 2.50 1,470.00

RUE NAPOLEON

De Alexandre aux limites 250 pieds
Champlain à Demers, côté N. 790 pieds
1040 pieds de trottoir à 2.50 2,600.00

RUE NOTRE-DAME OUEST

Côté sud
455 pieds de trottoirs à 2.50 \$1,137.50
1 puisard au coin de Pépin 100.00
Total rue Notre-Dame Ouest 1,237.50

AVENUE STE-VICTOIRE

2 côtés
800 pieds de trottoir à 2.50 2,000.00

AVENUE DE LA COLLINE

Côté N.E. 750 pieds
Côté S.O. 150 pieds
900 pieds de trottoirs à 2.50 2,250.00

AVENUE LE PRINCE

Côté N.E.
200 pieds de trottoirs à 2.50 500.00

COIN ST-JEAN-BAPTISTE ET ST-DOMINIQUE coin N.E.

228 pieds démolition vieux trottoir à 0.25 57.00
228 pieds de trottoirs à 2.50 570.00
total 627.00

RUE BLANCHET

500 pieds de mise en forme à 0.50 250.00
500 verges cubes de sable à 0.40 200.00
1,120 tonnes gravier brut à 1.00 1,120.00
560 tonnes gravier concassé à 1.50 840.00

Total rue Blanchet 2,410.00

RUE LAFLEUR

240 pieds de mise en forme à	\$0.50	120.00
500 verges cubes de sable à	0.40	200.00
500 tonnes gravier brut à	1.00	500.00
250 tonnes gravier concassé à	1.50	375.00

Total rue Lafleur 1,195.00

BOULEVARD CARIGNAN

80 v.cu. démolition vieux mur à	5.00	400.00
400 v. cu. excavation 2ème classe à	.50	200.00
50 tonnes gravier concassé à	1.50	75.00
25 tonnes d'asphalte à	8.00	250.00
1500 pieds chaîne en BB à	0.70	1050.00

Total Blvd Carignan 1,975.00

RUE TESSIER

Côté N.O.		
102 pieds de trottoir à	2.50	255.00

BOULEVARD GAVACHE

Stationnement Hôtel de Ville		
300 tonnes gravier concassé à	1.50	450.00
142 tonnes d'asphalte à	8.00	1136.00
520 pieds de chaîne en BB à	0.70	364.00

Total Boulevard Gavache 1,950.00

AVENUE DES ERABLES (900 pieds)

De Avenue des Pins à Avenue des Plaines		
500 tonnes d'asphalte à	8.00	4,000.00

BOULEVARD JUTRAS ET LONG DE LA RIVIERE

Débroussaillage pour amélioration et parc		
80,000 verges carrées à	0.10	8,000.00

RUE LAFLEUR (Portier au chemin de fer)

Aqueduc		
220 pieds fonte 4" posés à	2.00	440.00
1 valve 4" avec boîte posée		80.00
1 té 6" x 6" x 4" posé		55.00
4 entrées privées posées à	40.00	160.00
TOTAL AQUEDUC		735.00

Egouts		
340 pieds de tuyau béton armé à	2.60	1020.00
1 regard posé		450.00
2 puisards posés à	100.00	200.00
4 entrées privées à	40.00	160.00
1 traverse de chemin de fer		500.00
TOTAL Egouts		2330.00

TOTAL RUE LAFLEUR 3,065.00

RUE GREGOIRE

Aqueduc		
870 pieds de fonte 6" posés à	2.60	2262.00
1 valve 6" avec boîte posée		125.00
1 coude 45 posé		45.00
1 borne-fontaine avec valve et boîte		440.00
20 entrées privées posées à	45.00	900.00
Total Aqueduc		3,772.00

Egouts		
540 pieds tuyau béton armé posés à	2.75	1485.00
285 pieds tuyau béton 15" posés à	3.30	940.50

RUE GREGOIRE (suite)

Egouts (suite)		
3 puisards posés à	\$100.00	300.00
4 regards posés à	180.00	720.00
20 entrées privées posées à	40.00	<u>800.00</u>
TOTAL EGOUTS		4,245.50
Excavation de roc 800 v. cu. à 5.00		4,000.00
TOTAL RUE GREGOIRE		\$12,017.50
TOTAL DU COUT DES TRAVAUX		\$52,589.50
10% imprévu et surveillance		<u>5,358.95</u>
TOTAL		58,948.45

ATTENDU qu'un montant de \$60,200.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins ci-dessus;

ATTENDU que le coût des travaux qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$720.00;

ATTENDU que la contribution des Gouvernements Provincial et Fédéral en vertu de la Loi d'aide au chômage représente la somme de \$24,380.00;

ATTENDU que la somme de \$35,000.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'exécution des travaux, vu les appropriations ci-dessus mentionnées;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$60,200.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$35,000.00;

50- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt;

60- Les obligations seront datées du 1er décembre 1962 et seront remboursables en séries en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas 6% sera payé semi-annuellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal, soit à Montréal, Québec ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

MMX

90- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

100- Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues décrites dans le présent règlement comme devant être pavées devront rembourser à la Ville de Victoriaville une partie du coût dudit pavage équivalent à \$1.00 du pied linéaire de la longueur des abords de la rue sur une largeur de 6 pieds;

110- Les travaux de pavage des abords de la rue, sur une largeur de 6 pieds, représentent la somme de \$720.00, montant qui devra être payé par lesdits propriétaires;

120- Les contribuables intéressés, sur paiement comptant, bénéficieront d'un escompte de 20% du compte à eux réclamé, à moins qu'ils ne préfèrent s'acquitter de leur dette en cinq versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt;

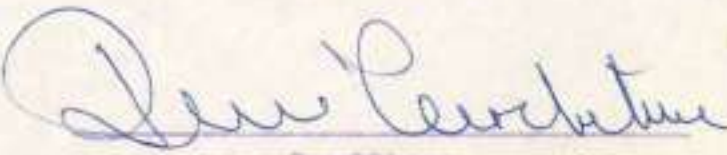
130- Pour pourvoir au paiement en capital et intérêt du dit montant de \$720.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de cinq ans ci-haut prévu, des propriétaires de biens-fonds imposables assujettis au paiement du dit montant, une taxe spéciale qui sera répartie suivant les dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement;

140- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

150- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Victoriaville, le 22 octobre 1962.


Pro-Maire


Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 octobre 1962, sur proposition de l'échevin Leduc, secondée par l'échevin St-Pierre, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 131 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme de \$60,200.00 et à emprunter une somme de \$35,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 2 novembre 1962.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale de Québec, le 30 novembre 1962.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville.

Victoriaville, 6 décembre 1962.


Pro-Maire.


Greffier.



W. LAMSCIFFE

LINEA BOND

-PAGE CONTENT-CANADA-

RÈGLEMENT No. 132 n.s.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1962-1963, tel qu'établi au budget;

CONSIDÉRANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

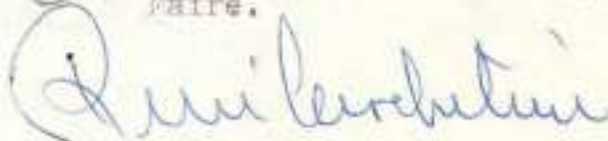
1o- Qu'une taxe de \$0.90 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- Qu'une taxe de \$0.08 par piastre de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année et ainsi de suite proportionnellement;

3o- Qu'un rôle de perception soit, en conséquence, préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Victoriaville, 6 novembre 1962.


Maire.

Greffier.

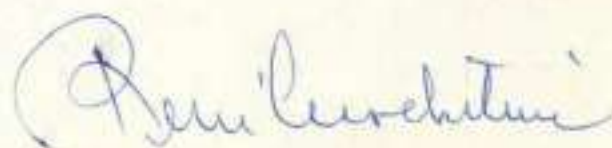
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 novembre 1962, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 132 n.s., décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1962-1963.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, greffier de la Ville.

Victoriaville, 6 novembre 1962.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT No. 133 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après énumérés, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville:

RUE ST-FRANÇOIS

Aqueduc		
3 bornes-fontaines avec valve et drains à	\$525.00	\$1,575.00
Egouts		
1229 pi. tuyau béton armé 24" posé à	5.50	6,759.50
5 regards à	210.00	1,050.00
9 puisards à	110.00	990.00
3 entrées privées posées à	50.00	150.00
Total rue St-François		\$10,524.50

RUE FORTIER

Aqueduc		
640 pi. tuyau fonte 6" posé à	3.50	2,240.00
1 croix 6" posée		80.00
1 valve 6" posée		110.00
1 borne-fontaine avec valve et drain posée		450.00
14 entrées privées à	40.00	560.00
Egouts		
620 pi. tuyau béton armé 18" à	3.80	2,356.00
2 regards à	160.00	320.00
4 puisards à	100.00	400.00
14 entrées privées posées à	45.00	630.00
Total rue Fortier		\$ 7,146.00

RUE NILOT

Aqueduc		
240 pi. tuyau fonte 6" posé à	3.50	840.00
1 coude 90° posé		45.00
1 valve 6" avec bête posée		110.00
1 té 6x6x6 posé		60.00
Egouts		
135 pi. tuyau béton armé 18" posé à	3.80	513.00
1 regard posé		160.00
4 puisards posés	100.00	400.00
Total rue Nilot		\$2,128.00

RUE CARON

Egouts		
280 pi. tuyau asbeste 8" à	1.70	476.00
200 pi. tuyau béton armé 12" posé à	2.50	500.00
4 regards posés à	150.00	600.00
4 puisards posés à	125.00	500.00
6 entrées privées posées aqueduc et égouts	95.00	570.00
100 v.cu. excavation de rou à	5.00	500.00
Total rue Caron		3,146.00

(2)

COOPERATIVE D'HABITATION STE-VICTOIREAqueduc

1480 pi. tuyau de fonte 6" posé à	3.00	\$4,440.00
1 borne-fontaine avec valve et drain		445.00
3 valves 6" avec boîte posée à	110.00	330.00
19 entrées privées posées à	40.00	760.00

Egouts

625 pi. tuyau amiante 8" posé à	1.80	1,125.00
510 " " " 10" " "	2.00	1,020.00
510 pi. tuyau béton armé 36" posé à	7.35	3,748.50
625 pi. tuyau béton armé 15" posé à	3.30	2,062.50
10 regards posés à	200.00	2,000.00
13 puisards posés à	100.00	1,300.00
19 entrées privées posés à	45.00	855.00
500 v.cu. excavation de roc à	5.00	2,500.00

Total rues de la Coopérative d'Habitation \$ 20,586.00

RUE LABBE

1 borne-fontaine Ecole Marguerite Bourgeoise		450.00
--	--	--------

DIVERSES RUES

10 valves pour borne-fontaines à	125.00	1,250.00
----------------------------------	--------	----------

RUE ACADEMIE (Ste-Victoire aux Maites)

1 puisard au coin de Ste-Victoire		100.00
300 v. cu. de sable à	0.50	150.00
100 pi. de mise en forme à	.50	50.00
250 tonnes de gravier brut à	1.00	250.00
80 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50	120.00

Total rue Académie 670.00

RUE FORTIER (Boul. Coopérative à l'ilot)

540 pi. de mise en forme à	0.50	270.00
450 v. cu. de sable à	0.50	225.00
900 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50	1,350.00

Total rue Fortier \$ 1,845.00

RUE KILOT

150 pi. de mise en forme à	0.50	75.00
100 v. cu. de sable à	0.50	50.00
250 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50	375.00

Total rue l'ilot \$500.00

RUE DU 66" (De Champlain vers Parc Grenier)

500 pi. de mise en forme à	0.50	250.00
1400 v. cu. de sable à	0.50	700.00
1100 tonnes de gravier brut à	1.00	1,100.00
560 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50	840.00

Total rue du 66" \$2,890.00

RUES DE LA COOPERATIVE D'HABITATION STE-VICTOIRE

1060 pi. de mise en forme à	0.50	540.00
1000 v. cu. de sable à	0.50	500.00
2375 tonnes de gravier brut à	1.00	2,375.00
1200 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50	1,800.00

Total des rues de la Coopérative d'Habitation 5,215.00

RUE CHARLES (Notre-Dame à Larivière)

200 pi. de mise en forme à	0.50	100.00
150 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50	225.00
Total rue Charles		\$325.00

RUE GREGOIRE (Piché à Potvin)

850 pi. de mise en forme à	0.50	425.00
1870 tonnes de gravier brut à	1.00	1,870.00
935 tonnes de gravier concassé à	1.50	1,402.50
Total rue Grégoire		\$3,697.50

RUE CARON

500 pi. de mise en forme à	0.50	250.00
500 tonnes de gravier brut à	1.00	500.00
450 tonnes de gravier concassé 1" à	1.50	675.00
230 tonnes asphalte à	8.00	1,840.00
Total rue Caron		\$ 3,265.00

BOULEVARD COOPERATIVE

180 pi. de mise en forme à	0.75	135.00
300 tonnes de gravier concassé 1"	1.50	450.00
360 pi. de trottoirs à	2.50	900.00
180 tonnes asphalte à	8.00	1,440.00
420 pi. de chaîne en BB à	0.70	294.00
Total Boulevard Coopérative		\$ 3,219.00

RUE ST-FRANCOIS (Dumas à rue du Filtre)

3100 pi. de mise en forme à	0.50	1,550.00
3000 v. cu. de sable à	0.50	1,500.00
6220 tonnes de gravier brut à	1.00	6,220.00
3100 tonnes de gravier concassé 1"	1.50	4,650.00
Total rue St-François		\$13,920.00

RUE PICHE (de Boiavert à Thibodeau)

Côté S.O.		
1,120 pi. de trottoir à	2.50	2,800.00

RUE BOISVERT (Rte 5 à Piché)

Côté est		
475 pi. de trottoir à	2.50	1,187.50

PARC DE STATIONNEMENT (Entre N.D.e. et St-Jean-Baptiste)

Achat et pose de parcemètres		
118 unités à	96.00	11,328.00

RUE POTVIN

Côté est		
600 pi. de trottoir à	2.50	1,500.00

Débroussaillage et amélioration pour parc
80,000 v.c. à

0.10 8,000.00

RUE LABBE (Roy vers de Bigarré)

2 côtés		
1,200 pi. de trottoir à	2.50	3,000.00

Total travaux d'aqueduc, égouts, mise en forme, asphalte et trottoirs	\$108,592.50
10% imprévu et surveillance	<u>10,859.25</u>
GRAND TOTAL	119,451.75

ATTENDU qu'un montant de \$121,857.93, y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins ci-dessus;

ATTENDU que la contribution des Gouvernements Provincial et Fédéral, en vertu de la Loi d'Aide au Chômage représente la somme de \$35,497.93;

ATTENDU que le coût de travaux de pavage sur le Boulevard Coopérative doit être qui doit être supporté par les propriétaires représente la somme de \$360.00;

CONSIDERANT qu'en raison de ces appropriations la somme de \$86,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution des travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

30- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$121,857.93 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du montant de \$86,000.00;

50- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

60- Les obligations seront datées du 1er janvier 1963 et seront remboursables en séries en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

70- Un intérêt n'excédant pas 6% sera payé semi-annuellement le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal, soit à Montréal, Québec, ou Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00;

90- Les propriétaires d'immeubles adjacents au Boulevard Coopérative qui doit être pavé devront rembourser à la Ville de Victoriaville une partie du coût dudit pavage équivalent à \$1.00 du pied linéaire de la largeur de ces terrains pour

(5)

le prix du pavage des abords de la rue sur une largeur de 6 pieds;

100- Les travaux de pavage des abords dudit Boulevard Coopérative sur une largeur de 6 pieds représentent la somme de \$360.00, montant qui devra être remboursé à la Ville par lesdits propriétaires;

110- Les contribuables intéressés, sur paiement comptant, bénéficieront d'un escompte de 20% du compte à eux réclamé à moins qu'ils ne préfèrent s'acquitter de leur dette en 5 versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt;

120- Pour pourvoir au paiement en capital et intérêt dudit montant de \$360.00, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de cinq ans ci-haut prévu, des propriétaires de biens-fonds imposables assujettis au paiement dudit montant, une taxe spéciale qui sera répartie suivant les dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement;

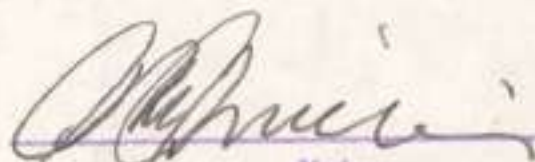
130- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

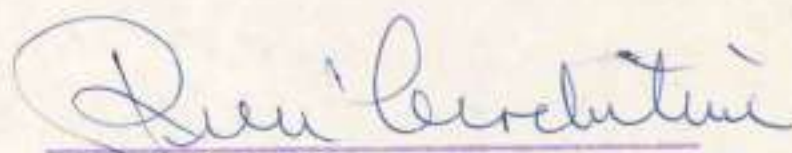
140- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir, au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que les taxes générales; le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation;

150- Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe foncière et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

160- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requis et prévus par la loi.

Victoriaville, 10 décembre 1962.


Maire


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 décembre 1962, sur proposition de l'échevin Pépin, secondée par l'échevin Leduc, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement 133 n.s. pour autoriser la Ville de Victoriaville à dépenser une somme de \$121,857.93 et à emprunter une somme de \$86,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

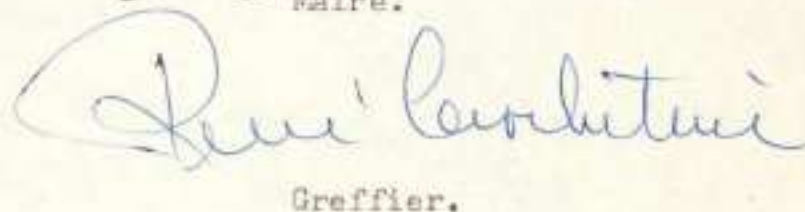
Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville de Victoriaville à une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 17 décembre 1962.

Il a également été approuvé par l'Honorable
Ministre des Affaires Municipales le 9 janvier 1963 et par
la Commission Municipale de Québec, le 10 janvier 1963.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier de la Ville.

Victoriaville, 11 janvier 1963.


Maire.


Greffier.